✱ Session 1959-1960. — N° 13. Le Numéro : 0,60 NF 6 Juin 1961 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNEXES AUX PROCES-VERBAUX DES SEANCES

(Projets et Propositions de Loi, Exposés des motifs et Rapports)

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 — 1re LEGISLATURE

SOMMAIRE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960 : Annexes n°s 680 à 700

ANNEXE N° 680

(2e session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 15 juin 1960.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi (n° 558) autorisant la ratification de la **convention d'établissement entre la France et les Etats-Unis d'Amérique**, par Mme Thome-Patenôtre, député.

Mesdames, messieurs, si surprenant que cela puisse paraître, il n'existe pas de régime conventionnel entre la France et les Etats-Unis en matière d'établissement. La situation présente découle d'un simple *modus vivendi*. Aussi, les deux Gouvernements se sont-ils efforcés de mettre fin à un état de fait qui s'il ne présente pas un véritable obstacle aux échanges franco-américains, n'en a pas moins un caractère précaire.

Les pourparlers engagés une première fois en 1947 et une seconde fois en 1953 n'avait pas abouti, les négociateurs s'étant heurtés à certaines difficultés notamment dans leurs efforts pour concilier deux législations aussi différentes que la législation française, issue du droit latin.

Il est apparu cependant que les deux parties demeuraient très désireuses d'arriver à la conclusion d'un accord qui leur apparaissait comme conforme aux intérêts mutuels des Etats-Unis et de la France. Les pourparlers, repris à l'initiative du Gouvernement français à la fin de 1958, ont abouti à la signature, le 25 novembre 1959, de la présente convention d'établissement qui consolide, précise et étend sur une base de réciprocité les droits et avantages des ressortissants français et américains.

On conçoit aisément qu'entre deux nations qui entretiennent des rapports aussi cordiaux que ceux existant entre la France et les Etats-Unis, une convention d'établissement tende à rendre les échanges aussi aisés et aussi fructueux que possible dans les meilleures conditions de réciprocité. Le texte signé à la fin de l'année répond-t-il à ces préoccupations ?

I. — La liberté d'établissement et ses limites.

1. En premier lieu, la convention accorde un régime privilégié à deux catégories de ressortissants de chacun des deux pays : d'une part, ceux qui ont investi des capitaux substantiels ou procèdent à de tels investissements ; d'autre part, ceux qui se livrent à des opérations commerciales d'exportation et d'importation et à des activités connexes.

Ce traitement de faveur en matière d'établissement figure dans les conventions déjà signées par les Etats-Unis avec les principales puissances européennes, notamment avec la Grande-Bretagne, la République fédérale d'Allemagne, l'Italie et les Pays-Bas. L'importance de ces dispositions apparaît très nettement si l'on songe en effet que les Français appartenant aux deux catégories précitées ne seront plus à l'avenir tributaires du régime des quotas d'immigration.

2. C'est ainsi qu'actuellement les exportateurs français désireux de s'établir aux Etats-Unis doivent soit attendre leur tour pour se voir délivrer, dans la limite des quotas d'immigration annuels, l'autorisation de séjourner et de commencer d'une manière permanente aux Etats-Unis, soit recourir à des artifices en sollicitant l'octroi de visas pour voyages d'affaires ou de tourisme.

Or, les quotas d'immigration actuels sont insuffisants pour permettre l'établissement aux Etats-Unis de tous les ressortissants français désireux de s'y livrer à des opérations commerciales. Le quota attribué à la France est actuellement fixé par la législation américaine à 3.000 entrées par an ; il est présentement rempli pour neuf mois.

Quant à la formule des voyages d'affaires ou de tourisme renouvelés à plusieurs reprises, on en comprend facilement le caractère extrêmement précaire. Les Français qui obtiennent l'autorisation d'effectuer de tels voyages dans le cadre d'un visa d'une durée globale de deux ou quatre ans, ne peuvent cependant pas rester plus de trois mois d'affilée sur le territoire américain. A l'issue de cette période, ils sont tenus de repasser la frontière ; et lorsqu'ils rentrent aux Etats-Unis, la durée de leur nouveau séjour, fixée souverainement par les officiers d'immigration, peut se trouver considérablement raccourcie ; ce qui ne manque pas de se produire au bout d'un certain nombre d'allers et retours successifs entre les Etats-Unis et le pays d'origine ou un pays voisin.

D'un point de vue pratique, ce n'est donc qu'une fois admis comme émigrant dans le cadre du quota qu'un Français peut actuellement exercer librement aux Etats-Unis une activité professionnelle quelle qu'elle soit.

3. — Sans doute aurait-on aimé voir étendre à toutes les catégories professionnelles les mesures libérales prises en faveur des deux catégories décrites plus haut et que nous qualifierons de « catégories hors quota ». Mais nous nous heurtons en l'occurence aux impératifs absolument catégoriques de la loi Mac Carran, qui règlement l'immigration aux Etats-Unis et qui ne permet pas l'abolition du régime des quotas en faveur d'autres catégories d'étrangers. A défaut d'une revision pour l'instant improbable de cette loi, les avantages consentis à la France en matière d'établissement ne peuvent être plus importants. On notera d'ailleurs que les autres pays qui ont déjà conclu avec les Etats-Unis des conventions d'établissement ne bénéficient pas de dispositions plus libérales.

II. — L'étendue de la réciprocité établie par la convention.

Toute convention d'établissement implique normalement un régime de réciprocité aussi complet que possible. Envisagé du point de vue des deux groupes dans lesquels la législation américaine place les ressortissants français, dans quelle mesure l'accord du 25 novembre 1959 établit-il de part et d'autre de l'Atlantique une réciprocité de traitement ?

1. La réciprocité joue pleinement, en théorie et en fait, pour les ressortissants appartenant aux deux catégories hors quota. En effet le paragraphe 2 du protocole additionnel à la convention précise que les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers ne doivent pas avoir pour effet de porter atteinte à l'essentiel des droits accordés aux ressortissants appartenant à ces deux catégories.

C'est ainsi par exemple que les femmes et les enfants mineurs et non mariés des Français admis hors quota aux Etats-Unis doivent également obtenir automatiquement les visas d'immigration. Quant aux Américains appartenant auxdites catégories, ils doivent, aux termes des engagements pris dans la déclaration commune souscrite par les deux Gouvernements au moment de la signature de la convention et annexée à celle-ci, obtenir immédiatement des autorités françaises leur visa d'établissement ainsi que la carte de commerçant étranger.

2. En ce qui concerne les catégories de ressortissants encore soumis au quota, la déclaration commune déclare l'intention des deux parties « de faciliter dans toute la mesure du possible et sur la base d'une réciprocité réelle et effective » l'établissement de ces ressortissants.

On notera, à ce propos, que c'est la première fois que le Gouvernement américain affirme son intention d'une réciprocité effective portant globalement sur l'ensemble des deux réglementations : conditions d'entrée et de séjour et conditions d'accès aux professions.

Parallèlement aux Français soumis au régime du quota, quelle est la situation des Américains qui se rendent en France ? Ceux-ci ne sont pas astreints au visa pour les séjours inférieurs à trois mois ; mais s'ils désirent séjourner dans notre pays d'une façon permanente et notamment y exercer une profession, ils doivent demander, d'une part, un visa de longue durée, d'autre part, une carte de commerçant ou de travailleur salarié. Or, les autorités françaises se réservent en l'occurence toute liberté d'appréciation et, si leur décision est le plus souvent favorable, certaines demandes se trouvent parfois rejetées. Ainsi, par le jeu des autorisations individuelles indispensables à l'exercice d'une profession en France, l'administration a en droit et en fait le pouvoir d'influer sur le nombre des ressortissants américains qui s'établissent en France. On pourrait même concevoir que les autorités françaises compétentes refusent l'exercice d'activités professionnelles en France à un nombre d'Américains supérieur à celui des Français admis aux Etats-Unis dans le cadre du quota d'immigration.

3. Ainsi donc la réciprocité apparaît aussi large que possible en l'absence d'une coordination impossible à concevoir des législations des deux pays.

Qu'il s'agisse des ressortissants français encore soumis au régime du quota ou de ceux qui appartiennent aux deux catégories hors quota, c'est-à-dire bénéficiant d'un traitement de faveur, on peut donc affirmer que dans toute la mesure des possibilités laissées par la législation américaine, ils bénéficient d'un traitement aussi favorable que celui que la France se montre disposée à accorder aux ressortissants américains.

III. — La convention et les perspectives du Marché commun.

1. L'accord du 25 novembre 1959 était souhaitable à un autre titre. Il doit en effet faciliter l'établissement en France de firmes américaines qui auraient été incitées à investir leurs capitaux de préférence dans les pays où elles savent pouvoir bénéficier, aux termes de conventions déjà conclues, du traitement inconditionnel de la nation la plus favorisée, ou du traitement national. Or, au nombre de ces pays se trouvent nos partenaires du Marché commun. Un danger apparaissait alors : celui de voir un grand nombre d'entreprises américaines s'implanter, par exemple, en République fédérale d'Allemagne, en Italie ou aux Pays-Bas et bénéficier dans quelque temps des dispositions du traité de Rome en matière d'établissement et de libre circulation entre les pays qui constituent le Marché commun. Ainsi les sociétés américaines amenées à investir leurs capitaux sur le territoire de nos partenaires plutôt qu'en France auraient recueilli sur notre territoire le bénéfice des avantages du Marché commun sans que nous eussions pu obtenir les contreparties de ces investissements (apports de devises, élargissement des possibilités de travail pour les ouvriers et les techniciens français).

2. Il est intéressant à ce stade de notre exposé d'étudier quelle est la place prise par les investissements américains dans l'Europe des Six :

a) D'une façon générale, depuis 1950, les investissements américains dans l'ensemble des pays étrangers se sont constamment accrus. Le volume de ces investissements est passé annuellement de 1,3 milliard de dollars en moyenne pour les années 1947-1954, à 2,8 milliards de dollars pour les années 1956-1958.

Parallèlement, la part des investissements américains dans l'Europe des Six s'est notablement accrue depuis dix ans. De 39 p. 100 en 1949, elle est passée à 55 p. 100 en 1957.

On donne actuellement les raisons suivantes à cette expansion américaine :

— période d'expansion économique en Europe occidentale ;

— plus grande capacité d'absorption du marché ;

— intérêt du capital plus élevé qu'aux Etats-Unis : en 1958, 4,8 p. 100 aux Etats-Unis contre 13,4 p. 100 en Belgique, 12,3 p. 100 en Allemagne fédérale, 10,7 p. 100 en Italie, 10,3 p. 100 aux Pays-Bas et 10 p. 100 en France ;

b) Quelle est la part des investissements américains en France par rapport à ceux effectués chez ses partenaires de l'Europe des Six ?

Les investissements américains sont passés de 1949 à 1957 (en millions de dollars) :

En Allemagne, de 173 à 496 (augmentation de 287 p. 100) ; en France, de 189 à 459 (augmentation de 241 p. 100) ; en Italie, de 37 à 234 (augmentation de 629 p. 100) ; aux Pays-Bas, de 57 à 211 (augmentation de 274 p. 100) ; en Belgique, de 55 à 154 (augmentation de 284 p. 100).

c) Quel caractère présentent les investissements américains en France ?

Jusqu'en 1949, ces investissements concernaient essentiellement l'industrie pétrolière, la construction mécanique, l'industrie automobile, l'électro-technique, l'industrie alimentaire.

Depuis lors, les investissements se sont accrus dans l'industrie chimique et pharmaceutique, celle de l'électronique et des machines à calculer, celle des articles en caoutchouc.

En 1957, sur un total de 459 millions de dollars, ces investissements se répartissaient ainsi :

Industrie minière et sidérurgique, 7 millions de dollars ; industrie pétrolière, 147 millions de dollars ; industries de transformation, 243 millions de dollars ; commerce et distribution, 23 millions de dollars ; autres secteurs, 39 millions de dollars.

3. Les entreprises américaines, nous venons de le voir, ont effectué en France, où elles bénéficient déjà d'un accord sur les doubles impositions, des investissements très comparables à ceux qu'elles ont opéré en Allemagne fédérale, notre partenaire le plus important du Marché commun. Il n'en demeure pas moins que le régime actuel présente aux yeux des industriels américains un caractère de précarité et que les garanties à la fois d'ordre contractuel et d'ordre psychologique apportées par la Convention doivent leur permettre de poursuivre et d'intensifier leurs investissements en France. Nous croyons du reste savoir qu'une trentaine de firmes américaines envisagent à la faveur de cette Convention d'établir des filiales sur notre territoire où elles savent qu'elles trouveront notamment une main-d'œuvre de qualité.

IV. — Analyse des articles.

Comment les dispositions nouvelles dont les Etats-Unis et la France sont convenus se traduisent-elles dans les textes ?

L'article 1er, de caractère général, se réfère aux principes de l'équité pour l'appréciation du traitement réservé aux ressortissants et aux sociétés de l'une des parties sur le territoire de l'autre. Le protocole additionnel à la convention précise les modalités de la protection assurée aux personnes.

L'article 2 fixe les droits généraux des ressortissants de l'une des parties sur le territoire de l'autre en ce qui concerne l'entrée, le séjour et l'établissement. Il contient, en particulier, les dispositions aux termes desquelles le libre accès au territoire de l'une et de l'autre partie est garanti aux personnes désireuses de se livrer à des opérations ainsi qu'à des activités commerciales connexes ou de développer et diriger une entreprise dans laquelle des capitaux substantiels sont investis.

Que faut-il entendre par l'expression « activités commerciales connexes » ? Celles-ci couvrent les activités qui doivent prolonger normalement les opérations d'import-export proprement dites. Pour prendre un exemple, l'activité commerciale connexe susceptible d'être exercée par un exportateur d'automobiles consistera, notamment, dans l'exposition de ses modèles dans le pays de destination.

Quant au mot « substantiel », traduction littérale du mot anglais « substancial », il marque la volonté des hautes parties contractantes d'accorder le privilège des mesures prévues à l'article 2 aux seuls investissements sérieux, c'est-à-dire à ceux qui revêtent une ampleur suffisante pour avoir une incidence réelle sur la marche des affaires dans lesquels ils sont effectué.

Cet article 2 contient, enfin, les réserves habituelles et d'ailleurs très normales concernant d'éventuelles mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la santé et de la moralité publique.

L'article 3 dispose que le traitement national est accordé aux ressortissants et sociétés de chacune des parties sur le territoire de l'autre en ce qui concerne l'accès à tout tribunal judiciaire ou administratif.

Cette clause du traitement national, qu'on retrouvera plus loin, notamment à l'article 5 concernant l'exercice des activités commerciales, industrielles, etc., mérite de retenir un instant notre attention. Jusqu'à une date récente, les conventions d'établissement passées avec les autres états reposaient sur le principe du traitement de la nation la plus favorisée, qui permet à l'Etat auquel le bénéfice en est reconnu de revendiquer en faveur de ses ressortissants l'application des dispositions les plus libérales consenties par l'autre partie à des pays tiers. Or, cette clause présente un inconvénient : le pays qui l'a précédemment concédée à un ou plusieurs Etats est moins libre lors de l'élaboration d'une nouvelle convention, car il doit penser que le nouveau régime conventionnel en discussion pourra être revendiqué par les Etats bénéficiaires de cette clause aussitôt qu'il entrera en vigueur.

Le ministère des affaires étrangères, considérant que cette clause, cependant traditionnelle, peut exercer des effets imprévisibles au moment où elle a été consentie, a donc jugé préférable de la remplacer par celle du traitement national, qui a trouvé sa première

application dans la convention d'établissement et de navigation conclue le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

La clause du traitement national n'entraîne d'ailleurs pas une assimilation complète de l'étranger au national. Elle est, en effet, toujours accompagnée de réserves qui en limitent la portée, telle la réserve traditionnelle relative à l'ordre public. D'autres réserves viennent, en général, s'y ajouter, notamment celle qui précise que les ressortissants de l'autre partie resteront soumis à la législation du pays de séjour sur l'accès des étrangers aux professions.

Si le traitement de la nation la plus favorisée se trouve écarté comme clause générale, il est cependant possible de l'accorder dans des cas où il trouve sa justification. C'est ainsi que, dans la présente convention, on le retrouve, notamment, à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 2, et à l'article 10. Ce dernier article contient, en effet, des dispositions relatives aux transferts de capitaux ou de moyens de paiement. Dans ce cas, l'étranger ne peut pas être astreint au traitement national, qui comporte des obligations civiques à la charge des nationaux. Il peut donc être opportun de lui accorder en la matière un traitement au moins aussi favorable que celui fait aux ressortissants de pays tiers.

La position de la délégation française dans les négociations franco-américaines a été de partir du principe de l'octroi du traitement national pour définir le nouveau régime conventionnel.

On notera que dans toutes les conventions (17 en tout), que le Gouvernement américain a conclues avec d'autres pays avant l'ouverture de cette négociation, on trouve à la fois affirmé le principe du traitement national et celui du traitement inconditionnel de la nation la plus favorisée.

C'est donc la première fois que les autorités américaines acceptent de renoncer à l'application générale de cette deuxième clause.

L'article 4 met à l'abri de toute mesure discriminatoire les droits et intérêts acquis par les ressortissants de l'une des parties sur le territoire de l'autre. Il assure aux intéressés des garanties en cas d'expropriation ou de nationalisation.

L'article 5 stipule que le traitement national est accordé aux ressortissants et sociétés de chacune des parties qui exercent sur le territoire de l'autre des activités de caractère lucratif. Une réserve est cependant apportée en ce qui concerne certaines catégories d'entreprises nationalisées ou réglementées suivant les pays (entreprises de communication, de transport par air ou par eau, de banque, d'exploitation des ressources naturelles, etc.). Chacune des parties reste libre de déterminer dans quelle mesure les étrangers et notamment en l'occurrence les ressortissants français en Amérique et les ressortissants américains en France, peuvent participer à ces activités.

L'article 6 impose aux experts employés par une société de posséder les titres requis pour l'exercice de leur profession dans le pays où cette société fonctionne. Mais, par dérogation à cette disposition, une société désirant par exemple faire procéder à une étude de marché en vue d'un investissement, pourra employer, dans ce cas strictement limité et à des fins internes, un expert étranger même s'il n'a pas qualité pour exercer normalement sa profession dans le pays considéré.

L'article 7 prévoit le traitement qui sera appliqué aux ressortissants des deux pays en matière de biens immobiliers et mobiliers.

En ce qui concerne les biens mobiliers visés au paragraphe 2, aucune difficulté particulière n'existe, le traitement national étant accordé aux ressortissants de l'un et l'autre pays tant en ce qui concerne l'acquisition que la location des biens.

En revanche, la situation est moins simple pour les biens immobiliers. En ce qui concerne la location, nous ne trouvons aucune difficulté et le traitement national est également applicable. Mais en matière d'achat ou de possession, la législation de certains Etats américains, qui, à une époque donnée, ont redouté une trop forte implantation étrangère (il s'agit essentiellement de certains Etats du Pacifique placés devant l'afflux des ressortissants chinois) a interdit l'accès de tous les étrangers à la propriété. Cette législation toujours en vigueur ne permettant donc pas à un Français d'acquérir dans ces Etats un bien immobilier ou de le recueillir par héritage, la convention a prévu que les ressortissants américains originaires desdits Etats se trouveraient, par voie de réciprocité, dans la même situation en France. D'autre part, le protocole a prévu pour le ressortissant français qui aura à recueillir par héritage des biens situés dans ces Etats américains et qui ne pourra pas les conserver, un délai de cinq ans destiné à lui permettre de les vendre dans les meilleures conditions.

L'article 8 spécifie que le traitement national est prévu pour la protection des brevets d'invention et de propriété industrielle. Cet article contient, d'autre part, une déclaration d'intention en matière de coopération technique et scientifique, afin de permettre l'accroissement de la productivité et l'amélioration du niveau de vie dans les deux pays respectifs.

L'article 9 traite de l'ensemble du problème fiscal.

En règle générale, les sociétés et ressortissants français et américains bénéficiaires de la Convention n'acquitteront, dans le pays où ils sont établis, aucun impôt autre que les impôts applicables aux sociétés et ressortissants de ce pays ; et les impôts qu'ils paieront ne seront pas plus élevés que ceux acquittés par ces sociétés et ressortissants.

Ces dispositions sont en concordance avec la Convention de 1956 tendant à éviter les doubles impositions.

On notera cependant, dans cet article, une disposition qui semble constituer une dérogation au principe général de l'égalité de traitement sur lequel il se fonde : le sous-paragraphe c) du paragraphe 6 stipule en effet que chaque haute partie contractante se réserve le droit « de prendre des dispositions spéciales tendant à faire bénéficier des non-résidents d'exonérations de caractère personnel en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les successions ».

Bien que nous fassions toute confiance à l'administration fiscale française pour exercer l'intégralité de ses droits, nous ne pouvons nous empêcher de penser, à première vue, que cette clause laisse la porte ouverte à des traitements particuliers dont nous remarquons qu'ils revêtiront un caractère « personnel ».

Votre commission serait heureuse de recevoir sur ce point des précisions qui, nous n'en doutons pas, constitueront des apaisements.

L'article 10 pose le principe de l'égalité de traitement dont bénéficieront sur le territoire de l'une des parties les ressortissants et sociétés des deux parties pour les transferts internationaux de fonds ou de moyens de paiement. Cet article ainsi que les points du protocole qui s'y rapportent réservent les dispositions qui sont à la base de notre réglementation des changes (critère de résidence, traitements différents des monnaies, textes relatifs aux valeurs mobilières étrangères).

Les obligations contractées à l'égard du fonds monétaire international ne sont pas modifiées. Chacune des parties s'efforcera d'accorder aux ressortissants et sociétés de l'autre la faculté d'effectuer des investissements et de transférer le produit de leur liquidation. Elle accordera également des facilités raisonnables pour le transfert de tous autres gains. Cet article est inspiré par le désir de libérer dans la mesure du possible les mouvements de capitaux d'investissement et les revenus correspondants en vue de permettre la réalisation des objectifs de la Convention sans toutefois entraîner une diminution dangereuse des réserves monétaires du pays intéressé.

On remarquera, à cet égard, le paragraphe 14 du protocole qui stipule que « chacune des hautes parties contractantes peut, en vue de protéger sa monnaie ou de faciliter le service des revenus d'investissements et le retransfert du capital, subordonner à autorisation les constitutions d'investissements par des ressortissants et sociétés étrangers ».

Ce paragraphe contient des dispositions qui, en dehors de tout protectionnisme, tendent à assurer une certaine sélectivité dans les investissements.

L'article 11 traite des mesures laissées à l'appréciation de chacune des parties, en vue d'empêcher la formation de trusts ou de cartels.

L'article 12 énumère certains domaines qui restent étrangers à la convention.

L'article 13 ouvre la possibilité aux parties de refuser les avantages de la convention aux sociétés sous contrôle d'un ou plusieurs pays tiers. Il est en effet normal qu'une société où la participation étrangère se trouve majoritaire ne puisse, sous le couvert de la nationalité française ou américaine, bénéficier des avantages de la convention.

L'article 14 contient la définition de certains termes employés dans la convention.

L'article 15 détermine le champ d'application de la convention et les modalités de son extension éventuelle aux territoires d'outre-mer de la République française et aux Etats membres de la communauté.

L'article 16 fixe la procédure pour le règlement des litiges pouvant surgir entre les parties sur l'interprétation et l'application de la convention.

L'article 17 abroge la convention signée à Washington le 16 avril 1869 pour la garantie réciproque des marques de fabrique et dont les dispositions sont remplacées par celles de l'article 8 de la présente convention.

L'article 18 fixe les modalités de l'entrée en vigueur de la convention et sa durée.

Conclusion.

Que devons nous, en conclusion, penser de la convention du 25 novembre 1959 ? Il est vrai que le *modus vivendi* actuel n'était pas tellement mauvais, et que cette convention ne constitue à certains égards que la consécration légale d'un état de faits. Il est vrai également que l'ampleur du redressement monétaire français opéré depuis bientôt dix-huit mois n'a pu que favoriser l'accroissement des investissements américains dans notre pays.

Nous ne devons cependant pas perdre de vue les avantages que nous tirons de la convention. Nos firmes nationales obtiendront, pour organiser leurs exportations et leurs ventes aux Etats-Unis, des facilités qu'elles n'ont pas actuellement. Quant aux firmes américaines, elles vont trouver en France des conditions d'établissement qui mettront notre pays dans une situation aussi favorable que celle de ses partenaires du Marché commun. La convention apporte donc une amélioration certaine aux conditions du *modus vivendi* qui s'était établi entre les Etats-Unis et la France ; elle apparaît pleinement conforme à nos intérêts nationaux.

Aussi votre commission vous demande-t-elle d'autoriser la ratification de cet accord qui s'inscrit dans la ligne de l'amitié traditionnelle de la France et des Etats-Unis et des principes libéraux qui ont toujours régi leurs deux démocraties.

ANNEXE N° 681

(2e session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 16 juin 1960.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de loi : 1° de M. Vaschetti et plusieurs de ses collègues (n° 250) portant **amnistie à certaines infractions fiscales ou douanières ;** 2° de M. Delachenal et plusieurs de ses collègues (n° 342) portant application de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 relative à **l'amnistie aux infractions fiscales ou douanières,** par M. Delachenal, député.

Mesdames, messieurs, c'est dans le but de réparer une injustice commise par la loi du 31 juillet 1959 que deux propositions de loi, émanant à la fois du groupe U. N. R. et du groupe indépendant, ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale sous les n°s 250 et 341.

L'article 29 de la loi du 31 juillet 1959 a écarté, en effet, de son application les infractions commises en matière fiscale ou douanière. Le texte de cet article est ainsi rédigé :

« Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi les infractions réprimées par les codes fiscaux ou douaniers, ainsi que les lois ou règlements intéressant les matières fiscales ou douanières. »

Interrogé sur les raisons de cette exclusion lors du débat à l'Assemblée nationale, M. le garde des sceaux avait indiqué que cette mesure avait été prise à la demande de M. le ministre des finances dans le but de lutter « contre la fraude fiscale, mais qu'en ce qui le concernait, il étudiera avec le maximum de bienveillance et de compréhension le texte d'amnistie fiscale qui pourra être proposé par l'Assemblée nationale » (*Journal officiel* du 24 septembre 1959, page 1494).

C'est fort de cette compréhension que les propositions de loi ont été déposées. Elles tendent toutes deux à faire bénéficier de l'amnistie les délinquants ayant commis des infractions en matière fiscale ou douanière, à la double condition, d'une part, que les condamnations prononcées par les juridictions répressives soient inférieures au maximum prévu par l'article 6 de la loi du 29 juillet 1959 et, d'autre part, que l'amende ait été payée, conformément à l'article 17 du même texte.

Certaines objections à ces propositions ont été présentées par le ministère des finances.

Une amnistie fiscale, a-t-on dit, encouragerait les délinquants, alors que l'on doit, au contraire, engager la lutte contre les fraudeurs.

Elle serait, d'autre part, contraire à la tradition, qui veut que la loi d'amnistie ne bénéficie pas aux délinquants ayant commis des infractions en matière fiscale ou douanière.

Il importe d'examiner ces divers griefs et d'y répondre.

Il n'est pas tout d'abord possible de dire que l'amnistie, telle qu'elle est proposée, soit un encouragement à la fraude, puisque, pour bénéficier du texte, les délinquants devront d'abord payer les amendes dues à la suite des condamnations dont ils ont été l'objet. Le paiement de cette amende constitue une sanction suffisante pour ne pas inciter les délinquants à récidiver. D'ailleurs, l'amnistie n'a jamais été un encouragement à la délinquance. Elle est seulement le pardon des fautes commises.

Pourquoi le commerçant, opposant à un contrôle fiscal, condamné par le tribunal correctionnel à 10.000 francs anciens d'amende, ne mériterait-il aucune indulgence alors que le souteneur, condamné à une peine d'un an de prison avec sursis, aurait le droit, lui, de bénéficier de l'amnistie ?

Enfin, s'il est exact que la dernière loi d'amnistie du 6 août 1953, dans son article 36, a exclu de son application les infractions fiscales, c'était parce qu'une loi d'amnistie générale avait été accordée l'année précédente.

Par contre, la loi du 16 août 1947, dans son article 14, accorde expressément le bénéfice de l'amnistie aux infractions à la législation fiscale.

L'initiative parlementaire prise n'est donc pas une innovation en la matière. Elle reprend, au contraire, un principe admis antérieurement.

C'est pour ces raisons que la commission des lois constitutionnelles a adopté, à l'unanimité, le texte de la proposition de loi (n° 250) en apportant, toutefois, une modification concernant, d'une part, la date d'application du texte, soit le 28 avril 1959 au lieu du 8 janvier 1959 — la première de ces dates étant celle retenue par l'article 1er de la loi du 29 juillet 1950 — et, d'autre part, les effets de cet article unique qui devront être ceux des articles 17 à 24 de cette même loi.

Votre commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale vous propose, en conséquence, d'adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

portant amnistie de certaines infractions fiscales ou douanières.

Art. 1er. — Sont amnistiées les infractions réprimées par les codes fiscaux et douaniers ainsi que par les lois ou règlements intéressant les matières fiscales ou douanières commises avant le 28 avril 1959, sous réserve que les droits ou amendes dus auront été acquittés, et qui sont ou seront punies à titre définitif :

a) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois, assorties ou non d'une amende ;

b) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis, assorties ou non d'une amende ;

c) De peines d'amende.

Art. 2. — Les affets de l'amnistie sont ceux définis aux articles 17 à 24 de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie.

ANNEXE N° 682

(2e session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 17 juin 1960.)

PROPOSITION DE LOI, modifiée par le Sénat, tendant à modifier les articles premier, 7, 9, 11, 14 et 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le **renouvellement des baux à loyers** d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, transmise par M. le président du Sénat à M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Le Sénat a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Art. A. et B.

. . . . . Conformes . . . . . .

Art. 1er. — L'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« *Art.* 9. — Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sans être tenu au paiement d'aucune indemnité :

« 1° S'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant. Toutefois, s'il s'agit soit de l'inexécution d'une obligation contractuelle autre que le paiement du loyer, soit de la cessation sans raison sérieuse et légitime de l'exploitation du fonds, l'infraction ne pourra être invoquée que si elle s'est poursuivie ou renouvelée plus d'un mois après mise en demeure du bailleur d'avoir à la faire cesser. Cette mise en demeure devra, à peine de nullité, être effectuée par acte extra-judiciaire, préciser le motif invoqué et reproduire les termes du présent alinéa ;

« 2° S'il est établi que l'immeuble doit être totalement ou partiellement démoli... »

(Le reste sans changement.)

Art. 2 et 3. — Conformes.

Art. 4. — La dernière phrase du premier alinéa de l'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifiée :

« Jusqu'au paiement de cette indemnité, il a droit au maintien dans les lieux aux conditions et clauses du contrat de bail expiré ; toutefois, l'indemnité d'occupation sera déterminée en application des dispositions du titre V, compte tenu de tous les éléments d'appréciation. »

. . . . . .

Art. 6 *bis*. — Les dispositions de la présente loi sont applicables de plein droit aux baux en cours ainsi qu'à toutes les instances introduites avant sa promulgation et en cours à cette date.

Dans le cas où la mise en demeure exigée par l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par l'article premier de la présente loi, aura été effectuée par le bailleur avant la publication de la loi, elle sera considérée comme valablement faite, quelle qu'en soit la forme, à la seule condition qu'elle ait précisé le motif de refus de renouvellement invoqué.

A défaut de mise en demeure délivrée comme il est dit à l'alinéa précédent, le bailleur pourra, pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, valablement en effectuer une dans les formes prévues à l'article premier ci-dessus. A cet effet, et sauf accord ou décision judiciaire consacrant le principe du droit de renouvellement, le bail expiré sera considéré comme reconduit dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

Art. 7. — Conforme.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juin 1960.

Le président,
GASTON MONNERVILLE.

(1) Voir : Assemblée nationale, n°s 33-370 et in-8° n° 71 ; Sénat, n°s 82-175 (année 1959-1960) et in-8° n° 62 (année 1959-1960).

ANNEXE N° 683

(2e session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 17 juin 1960.)

AVIS présenté, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi (n° 319) autorisant le Président de la République à ratifier des **amendements à la convention** du 28 juillet 1946 créant l'**Organisation mondiale de la santé**, par M. Garraud, député (1).

Mesdames, messieurs, l'Organisation mondiale de la santé (O. M. S.) est une des institutions spécialisées prévues par l'article 57 de la charte des Nations Unies, comme l' U. N. E. S. C. O., l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (F. A. O.), l'Organisation internationale du travail. De 61, à l'origine, le nombre des Etats membres et membres associés qui la constituent vient de passer à 101 (2). Cette progression nécessite des amendements à la convention du 28 juillet 1946 qui a créé l'O. M. S.

Avant de passer à l'étude des propositions qui nous sont présentées, il paraît bon d'avoir une idée de la structure même de l'organisation, de ses buts et de ses moyens.

Mon exposé se divisera ainsi en deux parties :

1° Un rapport d'information sur l'O. M. S. et le rôle que la France y joue ;

2° Un rapport pour avis sur les amendements soumis à la ratification.

I. — Structure de l'Organisation mondiale de la santé.

L'O. M. S. est une organisation intergouvernementale qui, tout en appartenant à la famille des Nations Unies, garde une autonomie complète. Son organe essentiel est l'Assemblée mondiale de la santé, où se réunissent chaque année les Etats membres, et dont la XIIIe session vient de se tenir à Genève. L'Assemblée étudie et critique l'activité de l'année écoulée, approuve le programme annuel, vote le budget, étudie et amende les programmes à long terme. Les délégués envoyés à l'Assemblée par les Etats membres sont surtout composés de hauts fonctionnaires des administrations (affaires étrangères et santé publique) et de techniciens de la santé. L'Assemblée apparaît donc comme l'organe législatif suprême de l'organisation et garde un caractère essentiellement technique.

L'Assemblée nomme 18 Etats qui constituent le conseil exécutif. Chaque Etat désigne une personnalité particulièrement qualifiée par son expérience dans le domaine de la santé. Mais les membres du conseil exécutif servent à titre personnel, ils cessent de représenter leurs pays respectifs. Le conseil tire donc son mandat et ses pouvoirs de l'Assemblée elle-même. Ce conseil est élu pour trois ans, avec renouvellement annuel par tiers. Il a pour mission de contrôler le fonctionnement technique et administratif de l'organisation, d'étudier dans le détail le programme d'action et les prévisions budgétaires à soumettre à l'Assemblée, et de formuler des recommandations à leur sujet.

Le troisième organe de l'organisation, destiné à exécuter ses programmes et assurer son fonctionnement, est une administration proprement dite, le secrétariat, placé sous l'autorité d'un directeur général, nommé lui-même pour cinq ans par l'Assemblée mondiale de la santé. Le directeur général et tous ses collaborateurs sont des fonctionnaires internationaux appartenant à plus de cinquante nationalité différentes. Ils prêtent serment de n'avoir en vue que l'intérêt de l'organisation internationale à laquelle ils appartiennent et de n'accepter d'instructions d'aucune autorité extérieure, quelle qu'elle soit.

Le siège central de l'organisation est à Genève, mais le travail d'exécution se fait par l'entremise de six bureaux régionaux :

Alexandrie, pour la Méditerranée orientale ;
Brazzaville, pour l'Afrique ;
Copenhague, pour l'Europe ;
Manille, pour le Pacifique occidental ;
La Nouvelle-Delhi, pour l'Asie du Sud-Est ;
Washington, pour les Amériques.

Les ressources matérielles de l'O. M. S. se composent du budget ordinaire auquel contribuent les Etats membres. Il s'élève, pour 1961, à 18.545.000 dollars. (En augmentation de 9,61 p. 100 par rapport au budget approuvé pour 1960.)

Les contributions financières respectives des quatre grands sont :

U. S. A. : 32,51 p. 100 ; U. R. S. S. : 13,62 p. 100 ; Royaume Uni : 7,78 p. 100 ; France : 6,40 p. 100.

Il s'y ajoute des contributions volontaires. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (F. I. S. E.) apporte aussi à de nombreux programmes de l'O. M. S. un substantiel appoint en matériel et en fournitures diverses. Enfin, l'O. M. S. gère la part du budget de l'aide technique de l'O. N. U. utilisée dans le domaine sanitaire.

L'action de l'O. M. S. est diverse. Nous retiendrons deux avenues principales :

1° L'O. M. S. intensifie sans relâche la lutte contre les maladies transmissibles, pour chercher à leur éradication, chaque fois qu'elle le peut.

C'est ainsi que la lutte contre le paludisme, la tuberculose, les tréponématoses (et le pian en particulier), la variole, le trachome, ont déjà donné des résultats appréciables.

Un tiers du budget est consacré à des campagnes :

2° D'autre part, l'O. M. S. contribue à promouvoir et à protéger la santé des populations en aidant au renforcement des services sanitaires nationaux, en améliorant l'enseignement et la formation du personnel sanitaire, en développant la recherche dans toutes les branches de la médecine et de la santé publique. Mais l'O. M. S. se garde bien d'agir comme une administration supranationale qui se substituerait aux autorités nationales. Elle n'intervient que si une demande expresse lui est faite par un gouvernement et son action ne dépasse pas les limites de cette demande. Deux tiers du budget sont consacrés à cette action.

De quel personnel dispose l'O. M. S. pour remplir sa mission ? En 1959, elle utilisait les services de 1.045 fonctionnaires dont 58 Français, soit 5,55 p. 100. Le Royaume-Uni, dont la contribution financière est voisine de celle de la France (7,78 p. 100 contre 6,40 p. 100) disposait d'une bien plus large représentation : 211 agents, soit 20,19 p. 100. Ce personnel se répartissait comme suit :

Totaux. — P 1, 137 ; P 2, 274 ; P 3, 206 ; P 4, 307 ; P 5, 97 ; D 1, 7 ; D 2, 15 ; hors échelle, 2.

Français. — P 1, 5 ; P 2, 8 ; P 3, 10 ; P 4, 23 ; P 5, 7 ; D 1, 3 ; D 2, 2 ; hors échelle, 1.

Médecins français. — P 1, néant ; P 2, 3 ; P 3, 2 ; P 4, 20 ; P 5, 3 ; D 1, 3 ; D 2, 1 ; hors échelle, 1.

Chaque catégorie comprend aussi bien des médecins que des administrateurs, juristes, ingénieurs, rédacteurs, statisticiens, traducteurs et infirmières. Il est donc permis de constater qu'il y a un nombre restreint de Français dans quatre catégories sur cinq : à la base : P 1, P 2, P 3 et au sommet P 5. Notre pays a une représentation numérique modeste dans la seule catégorie P 4.

Il est angoissant de constater que seulement 33 médecins français étaient employés par l'O. M. S. en 1959 ; parmi les médecins de l'échelon P 4, on trouve des hygiénistes, des cliniciens spécialisés (ophtalmologues employés dans la lutte contre le trachome, phtisiologues participant à la lutte antituberculeuse). En fait, on peut dire que la France fournit à l'O. M. S. peu de médecins spécialisés dans les problèmes de santé publique.

Si quantativement la situation nous paraît médiocre, la situation qualitative nous est plus favorable :

En effet, si l'on considère la répartition des hauts fonctionnaires parmi les trois grands occidentaux, on trouve au total pour la France 5 postes de directeurs sur 22, plus le poste de directeur général adjoint : le deuxième personnage de l'organisation est, en effet, actuellement un Français.

Mais ces postes de direction attribués à des Français concernent surtout des fonctions administratives (services juridiques, relations extérieures, statistiques sanitaires, liaisons avec les Nations-Unies, liaisons avec le F. I. S. E.).

Par contre, les directions techniques sont presque toutes tenues par des fonctionnaires de langue ou de formation anglaise.

De ces faits découlent deux conséquences :

1° Le recrutement étant fait souvent par cooptation, le personnel français et en particulier les médecins risquent de se trouver de moins en moins nombreux à l'avenir à l'O. M. S.

2° Le *Bulletin de l'O. M. S.*, organe officiel de l'organisation, publiant les articles scientifiques dans la langue employée par le rédacteur, les travaux de langue française parus à ce jour dans cette revue sont en nombre infime.

II. — Les amendements à la convention du 28 juillet 1946.

Ces informations vont nous permettre de donner notre avis en meilleure connaissance de cause sur le projet de loi (n° 319) qui est soumis à notre discussion.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a proposé des amendements aux articles 24 et 25 de la constitution de l'O. M. S. Ces amendements ont été adoptés par la XIIe Assemblée mondiale de la santé le 28 mai 1959. Ils doivent être approuvés par les deux tiers des membres pour être validés. 25 Etats membres avaient fait parvenir leur acceptation au 14 mars 1960.

Ce sont, dans l'ordre chronologique : Haïti, Australie, Viet-Nam, Thaïlande, Norvège, Indonésie, Espagne, Belgique, Irak, Suède, Cambodge, République de Corée, Israël, Danemark, Suisse, Fédération de Malaisie, Libye, Paraguay, Salvador, Bulgarie, Pakistan, Pologne, Honduras, Inde, Canada.

L'article 24 est ainsi rédigé :

« Le conseil est composé de dix-huit personnes désignées par autant d'Etats membres. L'assemblée de la santé choisit, compte tenu d'une répartition géographique équitable, les Etats appelés à désigner un délégué au conseil. Chacun de ces Etats enverra au conseil une personnalité, techniquement qualifiée dans le domaine de la santé, qui pourra être accompagnée de suppléants et de conseillers. »

Le premier amendement propose :

« Dans l'article 24, remplacer le mot « dix-huit » par le mot « vingt-quatre ».

Le second amendement propose de supprimer entièrement l'article 25 et de le remplacer par le texte suivant :

« Ces membres sont élus pour trois ans et sont rééligibles ; cependant, parmi les douze membres élus lors de la première session de l'assemblée de la santé qui suivra l'entrée en vigueur

(1) Voir : n° 442.

(2) Les membres associés comprennent les territoires qui n'ont pas la responsabilité de la conduite de leurs relations internationales.

de l'amendement à la présente constitution portant le nombre des membres du conseil de dix-huit à vingt-quatre, le mandat de deux de ses membres sera d'un an et le mandat de deux autres membres sera de deux ans, la sélection s'opérant par tirage au sort. »

Ces amendements visent donc à porter de 18 à 24 le nombre des Etats désignant un délégué au conseil exécutif, et à organiser le renouvellement de ces membres.

Il ne fait aucun doute que, vu l'augmentation du nombre des Etats membres, et pour assurer en tout temps une meilleure répartition géographique au conseil exécutif et un meilleur roulement entre les Etats, il est souhaitable que le nombre des membres de ce conseil soit augmenté. A vrai dire, le nombre des Etats membres a augmenté de 40 p. 100 depuis la fondation de l'O. M. S., et augmentera encore. La dernière session de l'assemblée mondiale de la santé a enregistré en particulier la demande d'adhésion comme membres du Cameroun, du Togo et de Koweit, et comme membres associés de six républiques africaine : République centrafricaine, République du Congo, République de la Côte d'Ivoire, République du Gabon, République de la Haute-Volta, République du Niger. L'augmentation de 18 à 24 du nombre des membres du conseil exécutif est donc proportionnellement inférieure à l'augmentation du nombre des Etats membres.

C'est donc l'intérêt de l'O. M. S. que le nombre des membres du conseil exécutif soit augmenté, mais c'est aussi l'intérêt de la France.

La France a été en mai 1958 au cours de la XIe session de l'assemblée mondiale élue au conseil exécutif. Le mandat de son délégué (qui a été élu président) vient à échéance en mai 1961. Selon l'usage tacite généralement admis, tout membre sortant ne sollicite sa réélection qu'après un délai d'un an. C'est dire que la France sollicitera sa réélection en mai 1962 au cours de la XVe session de l'assemblée mondiale.

Il est évident que si les nouvelles dispositions étaient, à l'époque, mises en application, les chances de réélection de notre pays se trouveraient notablement accrues. Cette réforme permettrait à plusieurs pays amis, notamment de la zone européenne, une élection au conseil, que sans cela, notre candidature risquerait d'évincer.

Or, dans les années très prochaines, l'O. M. S. doit encore développer son activité en jouant un rôle de plus en plus important dans l'aide aux pays sous-développés.

Une des bases de cette action est évidemment d'assurer à ces pays une meilleure santé générale. Une action sanitaire collective (par le nombre de participants) et massive (par les moyens d'action mis en jeu) doit permettre de supprimer certaines endémies. La santé publique est tellement inséparable du développement économique et social qu'on ne peut envisager un plan d'aide aux pays sous-développés sans réserver d'abord une place importante aux problèmes d'équipement sanitaire.

La France, qui a toujours fait preuve d'une grande initiative dans ces domaines, jouit à l'O. M. S. d'une large audience. Il est souhaitable que le haut fonctionnaire, technicien de la santé, qu'elle est appelée à désigner à son tour pour faire partie du conseil exécutif, puisse siéger avec le minimum d'interruptions.

La commission des affaires étrangères souhaite vivement une participation française plus importante dans le domaine de l'action technique de l'O. M. S., domaine auquel leur formation préparait spécialement les médecins de France d'outre-mer. Elle propose que l'enseignement de nos facultés et écoles de médecine, et celui de l'école nationale de la santé publique, préparent un plus grand nombre de médecins français à cette mission internationale.

Elle salue la mémoire du docteur Jean Fraisse et du docteur Manuel Gauthier, médecins experts français, morts en 1959 en Nigéria au cours d'une mission qui leur avait été confiée par l'O. M. S.

Elle rend hommage à l'œuvre accomplie par l'O. M. S., en particulier dans la lutte contre les maladies transmissibles, gage certain des résultats qu'elle pourra obtenir pour se rapprocher de son but : « amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible ».

Désireuse, enfin de donner une représentation géographique élargie au conseil exécutif de l'O. M. S., votre commission des affaires étrangères ne peut que donner un avis favorable à l'adoption du projet de loi autorisant la ratification des amendements à la convention du 28 juillet 1946 créant l'organisation mondiale de la santé, tels qu'ils ont été adoptés par l'assemblée mondiale de la santé au cours de sa XIIe session.

ANNEXE N° 684

(2e session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 17 juin 1960.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi (n° 349) de M. Hénault tendant à permettre aux seuls **chiropractors** titulaires du diplôme de docteur en chiropractie d'exercer leur art, par M. Profichet, député.

Mesdames, messieurs, la définition de la chiropractie, telle qu'elle est donnée par M. Hénault dans son exposé des motifs, semble avoir à la fois un côté mécanique et un côté philosophique et mystérieux.

Sur le plan mécanique, et sans vouloir entreprendre un exposé médical, il est hors de doute que les luxations ou subluxations vertébrales entraînent des désordres certains, troubles de la statique, algies diverses, lombagos chroniques ou récidivants, sciatiques, céphalées, et même certains troubles viscéraux. Or il est possible de remédier à ces divers phénomènes, non seulement par la chiropractie (c'est-à-dire, je cite : système naturel de guérison des maladies basé sur la recherche des subluxations ou déplacements vertébraux, gênant le système nerveux, et leur remise en place, avec les mains seulement, dans lebut de rétablir le fonctionnement normal des organes malades) mais encore par les méthodes de médecine physique (ostéopathie, spondylothérapie, vertébrothérapie), c'est-à-dire des méthodes combinant les tractions vertébrales aux manipulations manuelles et aux agents physiques.

Quant à dire que « la santé se manifeste lorsque les organes du corps humain sont normalement contrôlés par un système nerveux fonctionnant sans entraves, et qu'il y a maladie lorsque les nerfs sont gênés ou irrités par des subluxations vertébrales » il y a un pas que nous ne voulons pas franchir, car ce serait vouloir admettre une philosophie et une physiologie hermétiques et mystérieuses, le mystère étant probablement leur attrait essentiel.

On ne guérit pas tout avec une seule méthode. La chiropractie (manipulation vertébrale manuelle) ne saurait être qu'une partie de la méthode des manipulations vertébrales; laquelle n'est qu'une technique thérapeutique à employer ou seule ou associée à d'autres techniques ou thérapeutiques.

Qui peut appliquer cette méthode de manipulations vertébrales qui est loin d'être sans danger ? A première vue, il semble qu'elle devrait être réservée aux médecins, en particulier aux médecins spécialisés.

Qu'est-ce en effet qu'un spécialiste ? C'est un médecin qui connaît la médecine dans son ensemble et qui ultérieurement s'est spécialisé dans une branche particulière. Il serait impensable qu'un ophtamologiste soit un opticien ignorant la pathologie vasculaire ou neurologique; qu'un chirurgien soit un habile artisan ignorant la physiologie digestive ou hormonale, qu'un urologue soit un défricheur de prostates ou un explorateur d'uretères qui ne connaisse rien aux divers métabolismes et aux processus d'élimination; de même le médecin spécialisé en médecine physique doit connaître toute l'anatomie, toute la physiologie, toute la pathologie humaines. Laissons à Aldous Huxley le pavillon de chirurgie spécialisé dans la cure chirurgicale de la hernie inguinale gauche, la hernie droite étant du ressort d'une autre équipe chirurgicale régnant sur un autre service hautement spécialisé.

La proposition de loi dans son article 2 parle de chiropractors titulaires du diplôme de docteur en chiropractie. Si nous en croyons le Larousse, le doctorat est le plus haut grade que confèrent les facultés de l'Etat. Il y a quatre ordres de doctorat : ès-lettres, ès-sciences, en droit, en médecine; ces grades impliquent des devoirs et des prérogatives. Il existe également des doctorats d'université; en tout état de cause l'obtention de ces grades implique la soutenance d'une thèse. Il ne semble donc pas possible de retenir le titre de docteur en chiropractie, issu d'ailleurs d'écoles parfaitement privées; pas plus qu'il ne serait possible de retenir des titres fantaisistes de docteur en telle ou telle discipline, car il est loisible à tout un chacun de fonder une quelconque école privée, de s'autobaptiser professeur, et de décerner des titres ronflants à des impétrants qui auront suivi des cours incontrôlés.

Mais qu'on ne nous fasse pas dire que les chiropractes qui exercent leur art dans ce pays ,après avoir suivi des cours d'écoles réputées, le plus souvent américaines, sont pour autant des ignares et des charlatans; nous sommes convaincus que les quelques dizaines d'entre eux, qui ont fait des études sérieuses, couronnées par un diplôme difficile à obtenir, exercent leur profession avec conscience et capacité.

Il faut rester objectif et dire que jusqu'à ces dernières années peu nombreux étaient les médecins français s'attachant à cette discipline particulière des manipulations vertébrales. D'ailleurs plusieurs médecins chiropractes ont suivi les cours de l'école de Davenport aux U. S. A.

C'est la raison pour laquelle, en 1950, notre collègue M. Duveau déposait une proposition de loi, excellemment et favorablement rapportée par M. Finet, concluant à la création d'un enseignement de la chiropractie au sein des chaires d'enseignement de la rhumatologie, de l'orthopédie ou de la traumatologie des facultés de médecine, enseignement réservé aux étudiants en médecine; en conséquence le 11 février 1953 le décret n° 53-99 du ministre de l'éducation nationale réservait l'enseignement de la chiropractie qui pourrait être dispensé dans les facultés et écoles nationales de médecine aux seuls étudiants inscrits en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine.

Tentons de reprendre le problème de l'exercice de la chiropractie par des non-médecins. Tentons de reprendre et de disséquer les arguments des tenants des « docteurs en chiropractie », les arguments des médecins spécialistes, et ceux des pouvoirs publics.

Argumentation des chiropractes.

La chiropractie est une méthode naturelle de guérison fondée sur la relation réciproque d'un état cellulaire normal et de l'intégrité du système nerveux, lequel assure, par son contrôle neuro-musculaire de la statique vertébrale, un libre passage de l'influx nerveux entre le cerveau et le reste du corps. Continuons à citer : « Comme

la santé de chacun des organes et l'harmonie de l'ensemble des fonctions dépendent directement des bonnes conditions de cette transmission, le chiropracteur, en effectuant avec ses mains seulement, la remise en place des vertèbres dont le déplacement ou subluxation est une cause de gêne pour le système nerveux, obtient, par voie de conséquence, le rétablissement de toutes les fonctions qui avaient été perturbées et le retour à la santé des organes qui étaient malades ». On serait tenté d'ajouter: « Et voilà pourquoi votre fille est muette ».

La chiropractie a depuis plus de soixante ans dans le monde entier acquis ses lettres de noblesse et est reconnue officiellement même en France, puisque le décret du 11 février 1953 en a introduit officiellement l'enseignement dans les facultés de médecine, texte qui est jusqu'ici resté lettre morte, puisqu'on s'est refusé à faire appel aux véritables chiropracteurs que leur maîtrise due à de longues études, qualifie seuls pour la pratiquer et l'enseigner.

L'existence de la trentaine de chiropracteurs qui ont suivi pendant quatre ans des études scientifiques à la faculté de chiropractie Palmer de Davenport est celle d'hommes traqués, constamment menacés de perdre leur liberté, eux qui en allant acquérir hors de leur pays un diplôme sanctionnant des travaux approfondis auprès de maîtres accrédités, n'ont eu en vue que d'exercer en France dans la légalité, au grand jour.

Suit une référence à l'esprit « Padouan », c'est-à-dire à ces escoliers français qui au 16e siècle allèrent étudier le droit à Padoue, et qui à leur retour furent nommés professeurs de droit dans les universités françaises.

Les conclusions de l'argumentation sont:

1° Il convient de pourvoir d'un titulaire valable la chaire de chiropractie, en faisant appel, par dérogation exceptionnelle à un professeur de chiropractie américain, ou pour réitérer l'esprit « padouan » à un chiropracteur français diplômé d'une faculté américaine. L'un et l'autre pourraient encore sans être titulaires d'une chaire enseigner dans des écoles de chiropractie en France. La chiropractie pourrait prendre rang entre la masso-kinésithérapie et la médecine et bénéficier d'un statut indépendant comme la dentisterie par exemple.

2° L'exercice de la chiropractie serait exclusif de toute autre thérapeutique; il faudrait réglementer les conditions d'accès et d'exercice de la chiropractie, en vue d'assurer la protection du public contre les entreprises des charlatans pratiquant des manipulations dangereuses de la colonne vertébrale au péril de la vie des malades, la rigueur des peines édictées stoppant toute velléité d'exercice de cet art par des imitateurs non qualifiés dans cette discipline.

En définitive donc, les chiropracteurs diplômés d'une école à leurs yeux valable se défendent d'être des empiriques; ils défendent également leur art et leur technique contre leur emploi par des personnes non qualifiées, en particulier par les masso-kinésithérapeutes. Désirant ne pratiquer qu'une seule discipline ils veulent ne pas déborder de leur qualification propre. En revanche ils veulent être les seuls, hors les docteurs en médecine, à pratiquer leur art, strictement contrôlé par les pouvoirs publics. C'est d'ailleurs dans ce sens général que nos collègues Olmi en 1952 et Frédéric-Dupont en 1956-1957 avaient déposé des propositions de loi tendant à rendre légale et à réglementer la profession de chiropracte.

Notons d'ailleurs qu'aux États-Unis les réglementations de la profession de chiropracte, dans tous les cas sans restriction, sont fort variables selon les Etats; mais dans la totalité des Etats, les chiropraticiens sont seuls juges quant à l'opportunité de leur intervention.

En Suisse, les modalités diffèrent selon les cantons. Dans le canton de Genève, la loi reconnaît la chiropractie comme profession médicale, ces professions médicales étant ainsi classées:

1° Professions de médecin-chirurgien, de pharmacien, de médecin-dentiste, de médecin-vétérinaire, titulaires d'un diplôme fédéral;

2° Chiropraticiens, détenteurs d'une autorisation cantonale;

3° Professions auxiliaires: sage-femme, assistant-pharmacien, préparateur en pharmacie, masseur, pédicure-manucure, infirmier, praticien en physiothérapie.

Cette loi reconnaît aux chiropraticiens régulièrement inscrits le droit de pratiquer le redressement manuel des vertèbres et des os du bassin et d'entreprendre toutes les mesures de diagnostic nécessaires à l'application du traitement.

Si pour défendre leur indépendance les chiropracteurs ont des arguments, les uns assez nébuleux, les autres plus valables, les médecins et en particulier les médecins ostéopathes ont des arguments très puissants pour interdire la technique des manipulations vertébrales aux non-médecins.

Argumentation des médecins.

1° Reprenons tout d'abord l'avis du docteur Maigne, secrétaire général adjoint de la société nationale française de médecine physique et chargé des cours et démonstrations de manipulations vertébrales pour le certificat de capacité en médecine physique:

« Les manipulations rachidiennes, récemment introduites en thérapeutique, apportent un précieux concours dans le traitement des syndromes douloureux du rachis et des membres, à condition qu'elles soient appliquées avec précision à des cas judicieusement choisis. Elles sont utilisées par de nombreux médecins en pratique privée et dans la plupart des services hospitaliers où l'on traite les affections ostéo-articulaires. Ces actes sont délicats à exécuter. Ce ne sont pas des mobilisations passives, mais des mobilisations forcées. Elles s'adressent à des affections telles que les hernies discales où toute fausse manœuvre, surtout à la région cervicale, peut avoir les conséquences les plus graves. Les manipulations rachidiennes constituent donc de véritables interventions, au même titre que la réduction d'une luxation et, de ce fait, ne peuvent être décidées et pratiquées que par des docteurs en médecine.

« En aucun cas, elles ne peuvent être exécutées par des auxiliaires médicaux, même sous surveillance directe du médecin, car c'est en pratiquant l'intervention que l'opérateur sent la force qu'il doit appliquer et le sens de celle-ci. C'est au cours même de la manipulation qu'il sent s'il doit ou non forcer pour vaincre une résistance. Chaque manœuvre est obigatoirement suivie d'un nouvel examen du malade qui permet au médecin de déterminer si une autre manœuvre est à appliquer et laquelle. Ce diagnostic manipulatif ne peut être pratiqué que par cet exécutant qui est obligatoirement docteur en médecine. »

L'usage fait que, en France, les mots de chiropractie, ostéopathie, spondylothérapie, vertébrothérapie, etc., sont indifféremment utilisés pour désigner l'ensemble des traitements par manipulations vertébrales. C'est à n'en pas douter ce sens général qu'il faut donner au mot chiropractie, dans le décret ministériel du 11 février 1953 qui dit que la chiropractie sera enseignée dans les facultés de médecine. Mais, si l'on s'en tient au sens réel de ces différents mots, il n'est sans doute pas inutile de rappeler que:

1° La chiropractie a été créée en Amérique en 1895 par un épicier: Palmer. Pour le chiropractor, toutes les maladies proviennent d'une subluxation de la première vertèbre (école de Davenport) ou du sacrum (école de Saint-Louis). La « remise en place » se fait par une série de manipulations consistant essentiellement en pressions directes sur les vertèbres.

Il y a en France une quinzaine de chiropractors non médecins titulaires d'un diplôme d'une école de chiropractie américaine qui ont d'ailleurs presque tous été poursuivis pour exercice illégal de la médecine, mais qui continuent à exercer. Il n'y a pas en France, à notre connaissance, de médecin défendant les théories chiropractiques;

2° La spondylothérapie est une méthode créée aux U. S. A. vers 1900 par Abrams, qui prétend agir par réflexothérapie en percutant certaines vertèbres;

3° L'ostéopathie est une méthode de diognostic et de traitement créé aux U. S. A. en 1874 par le docteur Still qui met l'accent sur l'importance des blocages vertébraux et des troubles de la statique dans la pathologie. A côté des traitements médicaux classiques, elle donne une place particulière aux manipulations rachidiennes. C'est le docteur Lavezzari qui a introduit la méthode en France, et qui est actuellement le président de la société française d'ostéopathie, fondée en 1950, qui ne comprend que des médecins;

4° Les manipulations rachidiennes en médecine physique:

En médecine physique, les manipulations ostéo-articulaires sont utilisées par de nombreux médecins, dans le cadre de la médecine traditionnelle. M. le professeur Joannon a proposé d'appeler cette méthode « l'ostéothérapie manipulative ».

Avis du professeur Coste.

« Le décret n° 53-99 du 11 février 1953 qui charge les facultés d'organiser l'enseignement des manœuvres dites « chiropractiques » est effectivement appliqué à la faculté de médecine de Paris, en particulier dans le cadre de l'enseignement de la clinique rhumatologique.

« La forme donnée à cet enseignement a été établie après examen attentif de la question et en se fondant sur la longue expérience acquise des effets des manipulations, spécialement en pathologie vertébrale.

« Cette technique à laquelle on a voulu à l'étranger donner une extension très abusive, est en réalité l'une des modalités de la kinésithérapie passive et doit être enseignée dans le cadre général de ce type de thérapeutique. Les manipulations ne doivent être appliquées que par les médecins instruits par des études normales de toutes les matières enseignées dans les facultés et écoles de médecine, seules compétentes pour donner un tel enseignement.

« Les manipulations ne doivent être prescrites que dans certains cas bien précisés et en s'entourant de précautions préalables qu'il importe d'enseigner aux élèves. A la clinique rhumathologique, le professeur enseigne lui-même par un exposé technique et des démonstrations pratiques la technique des manipulations dites ostéopathiques et la valeur thérapeutique de ces dernières.

« Une étude attentive du domaine réel des manipulations montre qu'elles constituent un procédé thérapeutique parmi bien d'autres aussi ou plus actifs qu'elles, et dont les applications sont beaucoup plus étendues que les leurs. Il serait très regrettable de considérer la pratique des manipulations comme constituant une spécialité médicale et qu'au lieu d'apprendre leur métier les étudiants fussent formés à la seule connaissance de ce procédé aux indications précises mais limitées ».

Avis du professeur agrégé de Seze.

(Extrait de lettre.)

« La chiropraxie ou chiropractie est une méthode pseudo-scientifique qui n'est fondée sur aucune base scientifique puisque appuyée sur le principe que toutes les maladies proviennent d'un déplacement vertébral et peuvent être guéries par la remise en place de la vertèbre ou des vertèbres prétendues déplacées. Ce principe

appliqué par des non-médecins, titulaires d'un diplôme d'école de chiropraxie dirigé par des non-médecins, aboutit à des résultats navrants que nous avons journellement l'occasion de constater dans nos cabinets de consultation. Il ne se passe pas de mois sans que je n'aie connaissance d'un cas de ces malheureux parents dont toutes les ressources s'épuisent à faire traiter par la chiropraxie leur enfant idiot ou sourd-muet ou paraplégique sous l'autorité d'un chiropractor qui affirme que cette infirmité, en réalité liée à des lésions nerveuses irréversibles, est provoquée par un déplacement vertébral qu'il se fait fort de guérir. S'obstinant, les malheureux parents à qui les médecins laissent peu d'espoir, ne dépenseraient-ils pas leur dernier billet de mille francs pour obtenir la guérison promise par le chiropracteur. Je veux vous citer, entre bien d'autres, le cas de cette jeune fille atteinte du mal de Pott qui pendant plus d'une année est soumise deux fois par semaine à des séances de chiropraxie appliquées par un chiropractor non médecin, diplômé de l'institut Palmer et qui lui affirme imperturbablement la guérison pour le mois prochain. Pendant ce temps-là les radiographies montrent l'aggravation progressive et inéluctable des lésions: sur les premières radiographies un léger pincement discal; sur les radiographies faites quelques mois après: une destruction importante des plateaux; sur les radiographies faites après huit mois de traitement: une destruction presque complète des vertèbres adjacentes au disque tuberculeux.

« La méthode dont je veux parler ici est la méthode des manipulations vertébrales, appliquées à des affections vertébrales dans lesquelles l'effet d'une mobilisation vertébrale portant sur un disque intervertébral soit parfois sur les petites articulations intervertébrales postérieures est basé sur un fondement scientifique sérieux et démontré par une expérience objectivement contrôlée. Ce sont ces manipulations vertébrales qui sont enseignées et qui seules méritent d'être enseignées à ceux qui ont la charge de soigner leurs semblables. C'est la seule qui doit faire l'objet d'un enseignement médical; cet enseignement médical existe dans mon service depuis plusieurs années... »

Reprenons très brièvement quelques conclusions du professeur de Seze (*Revue du Rhumatisme*, septembre-octobre 1955):

« Une manipulation n'est légitime et n'a de chances sérieuses d'être efficace que dans la mesure où elle est fondée sur un diagnostic médical exact; l'appréciation de ses effets n'est possible que grâce à la confrontation constante des résultats de l'examen avec des connaissances anatomo-cliniques qui sont du domaine médical. C'est pourquoi l'exercice des manipulations par des opérateurs non médecins est un exercice illégal de la médecine. »

Et enfin:

« Ainsi reclassée parmi les autres méthodes de la thérapeutique par le mouvement, et réinstallée dans son cadre naturel qui est celui de la médecine physique, la vertébrothérapie ne constitue pas en elle-même une spécialité médicale. Au jeune médecin qui nous déclare son intention de se spécialiser dans la vertébrothérapie, nous disons qu'une telle spécialisation n'est pas plus légitime que ne le serait la spécialisation dans le massage sous l'eau ou dans les ultra-sons. La vertébrothérapie par manipulations et par tractions n'est qu'une des techniques de la médecine physique et le médecin qui lui consacre entièrement son activité s'engage dans une voie dangereuse.

« N'ayant qu'un seul geste dans les mains, et qu'une seule conception dans la tête, il lui sera difficile de résister à la tentation de traiter par les manipulations et les tractions tous les malades qui viendront réclamer ses soins. En même temps qu'il posera des indications de moins en moins rigoureuses, il se laissera enfermer par l'habitude dans quelques techniques routinières; à force de vivre, lui et ses malades dans l'attente du miracle, il perdra tout contact avec la véritable médecine et finira par s'égarer dans la pratique d'un empirisme irrationnel. »

Il n'est dans notre propos d'alourdir ce réquisitoire. Toutefois nous ne pouvons passer sous silence un article de MM. Boudin, professeur agrégé, médecin des hôpitaux, et Barbizet, médecin assistant des hôpitaux, paru dans *La Revue du praticien*, (tome VIII, n° 19), attirant l'attention sur les accidents forts graves et parfois mortels dus à des manipulations intempestives du rachis et en particulier du rachis cervical.

Avis du ministre de la santé.

Avant de conclure, il est nécessaire de connaître le point de vue d'ailleurs formel du ministre de la santé.

A de très nombreuses reprises, le ministre a été sollicité de créer un tel diplôme et reconnaître de tels auxiliaires.

Les organismes représentatifs professionnels et les sociétés savantes ont été unanimes à faire savoir « leur avis de réserver aux seuls docteurs en médecine toutes les techniques manipulatives vertébrales connues sous le nom d'ostéopathie, de chiropractie, de vertébrothérapie ou de spondylothérapie, ceci en raison du danger de ces pratiques pour les malades. »

D'une enquête menée dans le souci de la plus grande objectivité auprès des directeurs généraux de la santé de six pays, Etats-Unis, Royaume-Uni, République fédérale allemande, Italie, Suède et Suisse, il est résulté:

— qu'en Suède et Grande-Bretagne, les chiropracteurs ne sont pas reconnus officiellement;

— qu'en Allemagne, les chiropracteurs peuvent être autorisés dans chaque « land » au même titre que toutes les personnes « non-médecins » qui désirent exercer une activité de « guérisseur ». Aucune condition de diplôme; autorisaton discrétionnaire;

— qu'aux Etats-Unis et en Suisse, dans la plupart des Etats et nombre de cantons, les diplômes de certaines écoles sont reconnus et permettent un exercice régulier de la profession;

— que dans les autres Etats américains et cantons suisses, ainsi qu'en Italie l'interdiction est aussi absolue qu'en France actuellement; et dans l'ensemble les réponses des directeurs généraux de la santé des pays consultés marquent une très grande réserve à l'égard des chiropracteurs. Il apparaît que la chiropraxie pratiquée par ceux-ci n'est remboursée nulle part par les institutions sociales.

D'autre part, le 2 avril 1959, le ministre de la santé a tenu à réunir une commission d'information à laquelle étaient invités tous les professeurs titulaires des chaires de rhumatologie des différentes facultés et écoles de médecine de France qui eurent à répondre à quatre questions précises:

Première question: que faut-il entendre par la « chiropraxie »?

Réponse: la chiropraxie est une méthode de manipulations rachidiennes utilisées soit pour des affections de la colonne vertébrale, soit pour des affections diverses, selon les conceptions thérapeutiques des praticiens.

Deuxième question: convient-il de continuer à considérer la chiropraxie comme une activité médicale ou peut-on la confier à des personnes spécialement instruites, mais non pourvues du diplôme de docteur en médecine?

Réponse: la chiropraxie ne peut être du ressort que des seuls docteurs en médecine.

Troisième question: convient-il de demander au ministère de l'éducation nationale de donner plus d'importance à la chiropraxie dans le programme d'enseignement de la médecine?

Réponse: cet enseignement devrait être développé dans le cadre de celui des chaires de rhumatologie et de médecine physique.

Quatrième question: certains actes de chiropraxie, et lesquels, pourraient être confiés à des auxiliaires médicaux?

Réponse: la commission estime que la chiropraxie est de la compétence exclusive du médecin.

Enfin, la plus haute instance médicale, l'académie nationale de médecine a été consultée; il lui a été demandé si certains actes et notamment « la mobilisation forcée des articulations et la réduction des déplacements osseux, y compris les manipulations vertébrales et d'une façon générale tous les traitements dits de spondylothérapie, d'ostépathie et de chiropraxie » pouvaient être confiés à des auxiliaires médicaux spécialisés (et lesquels?) ou devaient être réservés aux seuls docteurs en médecine. La savante société a répondu le 7 mars 1960 que toutes les manipulations vertébrales devaient être interdites aux auxiliaires médicaux.

Constatons que les conclusions du ministre de la santé ne sont pas tendres envers les chiropracteurs.

Conclusions.

Nous avons voulu rester aussi objectif que possible et voulons le demeurer. Nous ne voulons être le prisonnier d'aucun conformisme stéril, ni d'aucun clan quel qu'il soit..

Les manipulations vertébrales, judicieusement appliquées, sont efficaces; leur action n'a rien de mystérieux.

Par contre, appliquées sans discernement, elles peuvent être dangereuses, et entraîner la mort.

Par qui donc doivent-elles être appliquées:

1° Par des chiropractes non médecins, ayant certes fait des études particulières, mais qui peuvent ne pas être avertis de lésions préexistantes possibles, d'autant que la grande majorité d'entre eux prétend faire uniquement un diagnostic manuel, sans compter les charlatans et les « apprentis sorciers »;

2° Par des médecins spécialisés, s'entourant avant d'agir de toutes garanties de diagnostic et d'opportunité d'intervention et pouvant, après chaque séance de traitement, faire un nouveau bilan pathologique précis?

La chiropractie peut donc être considérée:

1° Soit comme une spécialité médicale dont la pratique serait réservée aux seuls médecins diplômés, et dont l'enseignement serait réservé aux étudiants en médecine. C'est à cette conception que correspond le décret du 11 février 1953 relatif à l'enseignement de la chiropractie dans les facultés et écoles de médecine;

2° Soit comme une discipline autonome, sanctionnée par un diplôme délivré après des études préparatoires et des épreuves dont la durée et le programme seraient fixés par décret. Cette thérapeutique serait exclusive de toute autre.

Cette conception, à laquelle s'est rangée votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales, conduit à demander l'adjonction au titre III du livre IV du code de la santé publique d'un chapitre I *bis* intitulé: « profession de chiropracte » et précisant les conditions d'exercice d'icelle.

Si donc on peut admettre que certains chiropractes ayant fait des études valables et peut-être, après tout, au moins aussi qualifiés que certains médecins non spécialisés, puissent exercer leurs talents, il ne saurait être admis qu'ils pratiquent en dehors de la médecine.

Il serait dans ces conditions indispensable:

1° Qu'ils soient très sérieusement qualifiés;

2° Qu'ils exercent en tant qu'auxiliaires médicaux, c'est-à-dire sur prescription médicale, d'une part, et, d'autre part, sous le contrôle réel et constant du médecin et sous sa responsabilité.

En particulier, toutes les manipulations vertébrales exercées par un chiropracte devraient être précédées au minimum par un examen neurologique et un examen radiologique appropriés, pratiqués par un ou des médecins titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine.

Enfin, l'exercice de la profession de chiropracte, auxiliaire de la médecine, serait réglementé par décret et contrôlé par une commission tripartite composée de représentants des ministres de la santé publique et de la population et de l'éducation nationale, de représentants de l'ordre des médecins et des organismes médicaux qualifiés, et de représentants de la profession.

Les dispositions du chapitre III du titre III du livre IV du code de la santé publique seraient applicables aux chiropractes. Ces dispositions prévoient, notamment, l'enregistrement du diplôme à la préfecture, le respect du secret professionnel, des sanctions en cas d'exercice illégal de la profession.

L'ensemble des mesures que nous venons d'exposer doit permettre l'exercice au grand jour, avec toutes les garanties médicales et morales souhaitables, de la profession de chiropracte.

En conséquence, votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous propose d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

relative à l'exercice de la chiropractie.

Art. 1er. — Le titre III du livre IV du code de la santé publique est intitulé: « Profession de masseur kinésithérapeute, de chiropracte et de pédicure ».

Art. 2. — Il est inséré au titre III du livre IV du code de la santé publique un chapitre I *bis* intitulé: « chiropracte », et composé des articles suivants:

« *Art.* 491-1. — La chiropractie est une méthode exclusivement manuelle de remise en place des vertèbres.

« *Art.* 491-2. — L'enseignement de la chiropractie, prévu par le décret n° 53-99 du 11 février 1953 relatif à l'enseignement de la chiropractie dans les facultés et écoles de médecine, est accessible aux titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute prévu par l'article L 488 du présent titre. Pour ces personnes, il est créé un diplôme d'Etat de chiropracte qui sera délivré après des études préparatoires et des épreuves dont la durée et le programme sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'éducation nationale.

« *Art.* 491-3. — Nul ne peut exercer la profession de chiropracte s'il n'est Français et titulaire soit du diplôme d'Etat prévu à l'article précédent, soit d'un diplôme étranger dont l'équivalence a été reconnue par le Gouvernement français.

« *Art.* 491-4. — Toutes interventions médicales, chirurgicales, gynécologiques ou obstétricales sont interdites aux chiropractes, ainsi que la prescription ou la remise de médicaments ou de drogues, la pratique de l'anesthésie et l'administration de stupéfiants.

« *Art.* 491-5. — Les chiropractes ne pourront exercer leur profession que sur prescription médicale et sous le contrôle et la responsabilité d'un médecin muni du diplôme français d'Etat de docteur en médecine.

« *Art.* 491-6. — L'exercice de la profession de chiropracte, auxiliaire de la médecine, sera réglementé par décret et contrôlé par une commission tripartite composée de représentants du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'éducation nationale, de l'ordre des médecins et des organismes médicaux qualifiés et de représentants de la profession.

Art. 3. — Aux articles L 497, L 499, L 500, L 501, L 502, L 503 du code de la santé publique, après les mots: « masseurs-kinésithérapeutes », ajouter le mot: « chiropractes ».

Art. 4. — A l'article L 498, remplacer les mots: « deux professions », par les mots: « trois professions ».

ANNEXE N° 685

(2e session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 17 juin 1960.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi (n° 273) autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce signé à Quito le 20 mars 1959 entre la France et l'Equateur, par M. Pezé, député.

Mesdames, messieurs, avant d'analyser les relations commerciales entre la France et l'Equateur qui ont précédé le traité de commerce du 20 mars 1959 actuellement soumis à votre examen, votre rapporteur désire rappeler brièvement quelques notions relatives à l'économie de ce pays.

L'Equateur est essentiellement un pays agricole dont la production vivrière a pour objet de satisfaire aux besoins de la population.

Se répartissant en 251.686 exploitations de moins de 100 hectares, dont 81 p. 100 inférieures à 5 hectares, 91.179 exploitations de 100 à 500 hectares, 1.369 propriétés supérieures à 500 hectares, dont 719 supérieures à 2.000 hectares, l'agriculture équatorienne porte principalement sur l'orge, la pomme de terre, les ocas, le maïs (servant à faire la boisson fermentée appelée chicha), les fèves, les haricots, les pois, les choux et les oignons.

En raison de l'insuffisance de cette production vivrière, un plan a été mis en vigueur il y a dix ans prévoyant des crédits de 50 millions de sucres (unité monétaire de ce pays), en vue de parvenir à une production de 6.000 quintaux d'huile de sésame et d'arachide, 19.000 quintaux de seigle, 400.000 quintaux de sucre de canne, 372.000 quintaux de blé, 144.000 quintaux de riz et 100.000 quintaux de coton.

Le riz, le cacao, le café et les bananes sont produits en premier lieu pour l'exportation.

La production du cacao équatorien, très apprécié à l'étranger, a atteint son apogée en 1920 avec 6.000 plantations. Mais une épidémie détruisit en partie les plantations en 1923 et des efforts sont encore actuellement poursuivis pour leur reconstitution avec des espèces immunisées.

De surcroît, les cours mondiaux de cacao sont très instables et les ressources en devises procurées par cette exportation sont fréquemment affectées par la mévente.

Il en est quelquefois de même pour le café.

Parmi les autres produits d'origine végétale exportés par l'Equateur se distinguent l'ivoire végétal ou corozo et le bois de balsa. Ces deux produits sont recherchés en raison de leurs propriétés particulières.

Enfin, on peut citer à titre de curiosité la paille « toquilla » du palmier « carludovica » de laquelle on extrait une fibre d'une remarquable souplesse dont on se sert pour fabriquer les chapeaux de Panama. Plusieurs milliers de paysans et de paysannes travaillant à domicile se consacrent à ce délicat artisanat.

A côté de ces ressources d'origine agricole, l'Equateur produit du pétrole extrait de plus de 500 puits en activité.

Depuis 1940, la production de pétrole brut s'accroît régulièrement. Elle est passée de 98.634 gallons en 1940 à 134.011 gallons en 1957. Mais depuis 1958, en raison de l'accroissement de la consommation intérieure, ce pays n'exporte plus de pétrole.

Une autre production importante de l'Equateur est l'or. En 1950, on comptait dans ce pays 24.000 orpailleurs. On a pu estimer en 1957 le montant global annuel de l'extraction à 32.263 onces d'or fin.

Il faut enfin mentionner l'extraction de l'argent, du cuivre, du soufre et du charbon dans la province de Canar.

L'industrie équatorienne est relativement peu importante. En effet, elle n'occupe que 5 p. 100 environ de la population, alors que l'agriculture concerne près de 65 p. 100 de la population active et les services publics 25 p. 100.

Les principaux secteurs d'activité sont les industries alimentaires (minoteries, huileries, margarineries, brasseries, manufactures de tabac) et l'industrie textile qui couvre 60 p. 100 des besoins locaux.

62 entreprises traitant des produits chimiques sont également à mentionner, ainsi qu'une industrie pharmaceutique couvrant les besoins intérieurs et exportant 33 p. 100 de sa production.

Enfin, une usine à ciment située à Guayalquil a donné l'essor à une industrie dont la production s'est élevée en 1957 à 160.000 tonnes environ.

Les caractéristiques de la production agricole et industrielle rappelées ci-dessus donnent à l'économie équatorienne des bases relativement saines. Jouissant d'un régime politique stable, ce pays bénéficie d'une excellente réputation financière qui a rendu possible la conclusion d'un certain nombre d'emprunts à l'étranger. C'est ainsi que l'Equateur a reçu de la B. I. R. D. 14 millions de dollars pour son réseau routier, 13 millions pour le port de Guayalquil, 10 millions pour la région de Quito, 600.000 dollars pour son réseau ferroviaire.

Ce caractère équilibré de l'économie de l'Equateur et de ses finances se manifeste également dans son commerce extérieur avec la France.

Les échanges avec ce pays s'effectuaient avant la convention commerciale de mars 1959 dans le cadre des accords de commerce et de paiement du 25 octobre 1949. Ceux-ci constituaient un système bilatéral dans lequel les paiements étaient réglés par compensation, les soldes n'étant pas convertibles.

Comme la balance commerciale entre les deux pays a presque toujours été favorable à la France, en raison notamment d'exportations de matériel d'équipement destiné en grande partie aux chemins de fer de Quito-San-Laurenzo, les représentants des deux pays ont estimé qu'il était préférable de passer à un système en devises librement convertibles.

C'est l'objet principal du traité de commerce de mars 1959, dont votre rapporteur tient à esquisser le cadre économique dans lequel il se situe.

En 1956, les importations françaises en provenance de l'Equateur se sont élevées à 784 millions de francs, par rapport à 732 millions en 1955. Quant aux exportations, elles ont atteint 600 millions en 1956 contre 900 millions en 1955.

Pour l'année 1958, les importations en provenance de l'Equateur ont atteint 889 millions, constituées principalement par du café (748 millions), du bois (40 millions), du cacao (75 millions).

Les exportations, chiffrées à 1.196 millions, ont porté notamment sur le matériel de chemin de fer (350 millions), les engins mécaniques (112 millions), les fers et aciers (86 millions), les laines (70 millions), les ouvrages en caoutchouc (60 millions), les produits pharmaceutiques (57 millions), et les textiles (55 millions).

En 1958, pour un total d'importations en provenance de l'Equateur s'élevant à 722 millions, nous retrouverons le café, pour 594 millions, le cacao pour 80 millions et le bois pour 32 millions.

Quant aux exportations françaises vers l'Equateur, d'un montant global de 1.237 millions, elles se présentent dans l'ordre suivant d'importance décroissante : fontes, fers et aciers (352 millions), machines et appareils électriques (138 millions), laines (137 millions), voitures automobiles (137 millions), ouvrages en caoutchouc (68 millions), boissons (39 millions), produits pharmaceutiques (38 millions), verres et ouvrages en verre (37 millions).

L'évolution des exportations vers l'Equateur montre que ce pays absorbe une quantité de plus en plus grande de produits fabriqués. C'est donc l'intérêt de la France d'avoir avec lui de bonnes relations commerciales, car notre industrie est intéressée par la vente de ces produits sur un marché équatorien dont les capacités d'achat ne peuvent que se développer.

Le système de règlement en devises librement convertibles instauré par le récent traité de commerce ne peut donc qu'exercer une influence sur les échanges avec ce pays.

A ce facteur important, s'ajouteront les incidences des principales clauses de cet accord commercial qui prévoient notamment l'accord réciproque du traitement inconditionnel et illimité de la nation la plus favorisée l'octroi de plus larges facilités d'investissements de capitaux, la réciprocité des mesures relatives aux impositions, aux contrôle sanitaire, à l'achat, la vente et le transport des marchandises et enfin à la protection des appellations d'origine.

En ajoutant que les paiements entre les deux pays s'effectuent dorénavant en devises librement convestibles et que les Hautes parties contractantes s'engagent à éviter entre elles la concurrence déloyale et les traitements discriminatoires, votre rapporteur aura exposé les principales dispositions du traité soumis à votre approbation.

Etant donné l'excellent esprit qui les inspire et le désir évident des deux puissances signataires d'améliorer, dans toute la mesure du possible, leurs relations économiques, votre rapporteur ne peut que les approuver.

Ce traité de commerce franco-équatorien intervenant en outre, après les mesures de stabilisation monétaire du début de 1959 et s'inspirant d'un large esprit de libération des échanges, votre rapporteur vous demande de bien vouloir autoriser le Président de la République à ratifier le traité dont il s'agit.

En conséquence, votre commission vous demande d'approuver sans modification le projet de loi.

ANNEXE N° 686

(2e session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 17 juin 1960.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi (n° 502) portant ratification du décret n° 59-1494 du 28 décembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception du **droit de douane d'importation** applicable à l'**acide alginique**, ses sels et ses esters à l'état sec, par M. Dumortier, député.

Mesdames, messieurs, ce projet de loi qui tend à la ratification du décret n° 59-1494 du 28 décembre 1959, est la suite logique du projet de loi n° 41 (rapport n° 188) adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 octobre 1959, qui est devenu la loi n° 59-1474 du 28 décembre 1959.

Nous vous demandons de vouloir bien reconduire pour l'exercice 1960 les dispositions du décret du 11 mars 1959, en vue de permettre aux industries utilisatrices de l'acide alginique et de ses dérivés de pratiquer pour leurs fabrications des prix compétitifs sur les marchés extérieurs.

En conséquence, votre commission de la production et des échanges vous propose d'adopter le projet de loi sans modification.

ANNEXE N° 687

(2e session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 17 juin 1960.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi (n° 530) portant ratification du décret n° 60-53 du 18 janvier 1960 suspendant, jusqu'au 31 mars 1960 inclus, la perception des **droits de douane d'importation** applicables à **certains produits**, par M. Dufour, député.

Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à votre examen tend à la ratification du décret n° 60-53 du 18 janvier 1960 qui a suspendu jusqu'au 31 mars 1960 la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits, notamment les mélasses et les patates douces.

La sécheresse exceptionnelle de l'été dernier a sévèrement affecté le marché des produits servant à la nourriture animale.

Pour pallier la pénurie qui en résultait, le Gouvernement a estimé opportun de faciliter aux fabricants d'aliments du bétail des approvisionnements de mélasse et de patates douces en provenance de l'étranger.

A cette fin, il a suspendu jusqu'au 30 mars la perception des droits de douane applicables à ces produits et fixés normalement à 1,80 p. 100 tant en régime C. E. E. qu'en régime de droit commun au tarif minimum pour les mélasses destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation du bétail, et à 18 p. 100 à la fois en régime C. E. E. et en régime de droit commun pour les patates douces.

Le Gouvernement a également jugé opportun de suspendre les droits applicables aux mélasses destinées à la fabrication des levures fixés à 31,50 p. 100 en régime C. E. E. et à 35 p. 100 en régime de droit commun au tarif minimum.

Ces droits, dont l'objet était d'inciter les utilisateurs à s'approvisionner en mélasses indigènes, ne se justifiaient pas puisque le marché se trouvait exceptionnellement déficitaire.

Ce régime de suspension des droits de douane a favorisé les importations. Pendant les trois premiers mois de 1960, les importations de mélasses pour la préparation de produits destinés à l'alimentation du bétail se sont élevées à 24.300 tonnes contre 28.000 tonnes toute l'année 1959. Il en a été de même pour les patates douces dont les importations, pour la même période, se sont élevées à 4.400 tonnes contre 3 tonnes pour toute l'année 1959.

Votre commission voudrait avoir l'assurance que l'exonération des droits de douane a été répercutée par les fabricants dans les prix des produits livrés aux utilisateurs d'aliments du bétail et qu'il n'y a pas eu d'importations en vue de la constitution de stocks spéculatifs.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous proposons de ratifier le décret du 18 janvier 1960 et, en conséquence, vous demandons de bien vouloir approuver le projet de loi sans modification.

ANNEXE N° 688

(2e session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 17 juin 1960.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi (n° 549) portant ratification du décret n° 60-109 du 10 février 1960, modifiant le tarif des **droits de douane d'importation** applicable à l'**entrée dans le territoire douanier**, par M. Dumortier, député.

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour but de ratifier le décret n° 60-109 du 10 février 1960, pris en vertu de l'article 8 du code des douanes, afin de mettre en application l'accord intervenu à Genève les 14 et 21 novembre 1958 entre la France et la Suisse, à la suite de négociations tarifaires relatives à un certain nombre de produits agricoles, laitages et produits du lait pour la Suisse et au profit de la France pour des produits alimentaires divers dont la liste figure à la page 2 de l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Votre commission de la production et des échanges vous demande d'adopter le projet de loi sans modification.

ANNEXE N° 689

(2e session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 17 juin 1960.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi (n° 548) portant ratification du décret n° 60-107 du 8 février 1960 portant modification du tarif des **droits de douane d'importation** en ce qui concerne certains **produits sidérurgiques**, par M. Dumortier, député.

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est proposé tend à ratifier le décret n° 60-107 du 8 février 1960 portant modification du tarif des droits de douane d'importation en ce qui concerne certains produits sidérurgiques.

Ce décret est la conséquence de la convention annexée au traité de la C. E. C. A. et qui prévoit l'harmonisation des droits de douane relatifs aux produits sidérurgiques importés des pays tiers.

Des dispositions relatives à certaines fontes et certains aciers avaient permis, à titre transitoire, à la France, de bénéficier de dispositions spéciales jusqu'au 9 février 1960.

Le but du présent projet est donc de permettre à notre pays d'honorer les engagements qu'il a pris; c'est pourquoi votre commission de la production et des échanges vous demande de l'approuver sans modification.

ANNEXE N° 690

(2e session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 21 juin 1960.)

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE pour 1960 présenté, au nom de M. Michel Debré, Premier ministre, par M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques, et par M. Valéry Giscard-d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — (Renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

EXPOSE GENERAL DES MOTIFS

I. — La situation économique et financière à la fin du mois de mai.

Le rapport économique et financier présenté en octobre dernier, lors du dépôt du projet de loi de finances pour 1960, plaçait au premier rang des objectifs de la politique économique pour les prochaines années la consolidation de la stabilité monétaire et la réalisation d'un rythme d'expansion satisfaisant.

Cette double préoccupation a continué d'inspirer les décisions prises par le Gouvernement dans le domaine économique depuis le début de l'année ; aucune des dispositions du projet de loi ci-joint, qui se borne à apporter quelques ajustements indispensables au budget de 1960, n'est de nature à remettre en cause une évolution de l'activité économique conforme dans ses grandes lignes aux hypothèses formulées à la fin de l'année dernière.

Le climat de stabilité instauré par les mesures de redressement financier de 1958 à 1959 s'est maintenu depuis l'automne dernier. Sans compromettre la stabilité monétaire, l'expansion amorcée peut se poursuivre durablement.

I. — *Le maintien de la stabilité.*

Au cours des derniers mois, l'équilibre des comptes extérieurs, de l'offre et de la demande intérieures et des finances publiques et privées, a été maintenu.

Le commerce extérieur s'est développé très favorablement depuis l'automne dernier.

Les importations en provenance de l'étranger, anormalement faibles au début de 1959, retrouvent un niveau élevé à compter du quatrième trimestre 1959, au cours duquel leur volume se situe à 17 p. 100 au-dessus du niveau moyen de l'année. Au premier trimestre de 1960, il a été supérieur de 30 p. 100 environ à la moyenne de 1959.

Au cours des deux mêmes périodes, le volume moyen des exportations progresse respectivement, par rapport à la même base, de 18 à 23 p. 100. Ainsi, malgré la très vive reprise des importations, le pourcentage de couverture demeure très satisfaisant : 103 p. 100 au quatrième trimestre de 1959 et 99 p. 100 au premier trimestre de 1960. Les mouvements ainsi enregistrés par les statistiques douanières correspondent, compte tenu des frais accessoires, à un excédent de la balance commerciale proprement dite.

L'amélioration de la balance des paiements, particulièrement remarquable en 1959, s'est poursuivie au cours des cinq premiers mois de 1960 : les réserves publiques de change se sont accrues de 303 millions de dollars entre le 1er janvier et le 31 mai, pour atteindre à cette date le chiffre de 2.026 millions de dollars.

Bien que la dette publique extérieure de la France s'élève encore à 2.600 millions de dollars, dont 700 venant à échéance en 1960 et en 1961, tout risque de pénurie de devises semble écarté pour les prochains mois.

De même, sur le marché intérieur considéré dans son ensemble, aucun goulot d'étranglement sérieux ne paraît devoir se manifester pour le moment.

L'évolution récente des demandes et des offres d'emplois non satisfaites correspond, compte tenu des variations saisonnières, à une légère détente et le risque d'une insuffisance globale de la main-d'œuvre semble même avoir diminué au cours des derniers mois.

Par ailleurs, bien qu'une évaluation précise demeure délicate, des enquêtes et des informations concordantes montrent que, de façon générale, certaines capacités de production inemployées subsistent.

Dans ces conditions, et sous réserve que les productions agricoles n'aient pas à souffrir de conditions climatiques défavorables, aucune tension sérieuse ne devrait se manifester sur les prix.

L'exécution du budget s'effectue conformément aux prévisions de la loi de finances et n'a entraîné aucune pression anormale sur l'économie. Les compléments apportés à ces prévisions par le projet de loi ci-joint ne modifient pas les données fondamentales de l'équilibre financier.

Les marchés monétaires et financiers demeurent largement approvisionnés par les rentrées de devises et par une épargne intérieure active. Le succès des diverses émissions réalisées depuis le 1er janvier, à des taux qui se sont abaissés, suffirait à démontrer que l'expansion ne risque guère de se heurter à bref délai à des obstacles de caractère financier.

II. — *Les conditions de l'expansion.*

La réunion de ces éléments paraît favorable à la poursuite d'une expansion que le Gouvernement a le devoir de stimuler et d'organiser.

Amorcée dès 1959, principalement sous la pression de la demande extérieure, la reprise de la production se poursuit au début de 1960, malgré les difficultés que continuent d'éprouver un certain nombre de secteurs.

Au cours des premiers mois de 1960, les consommations d'électricité et de fuel lourd excèdent de près de 12 et de 9 p. 100 celles enregistrées au début de 1959. La demande intérieure d'acier s'est fortement accrue. La production des industries chimiques, celles des textiles, du verre, des papiers-cartons, continue d'augmenter. La production d'automobiles demeure supérieure de 15 p. 100 à celle du début de 1959. Les perspectives pour le secteur des constructions électriques sont également favorables. Par contre, les résultats sont plus médiocres pour la production charbonnière, les constructions navales et aéronautiques, le secteur du bâtiment et des travaux publics.

A quelques exceptions près, dont la plus notable concerne l'industrie productrice de machines agricoles, le secteur des biens d'équipement, demeuré assez longtemps à l'écart du mouvement, paraît s'animer à son tour. Un premier afflux de commandes avait été enregistré à la fin de l'année dernière. Il tenait aux avantages fiscaux dont bénéficiaient les achats de biens d'équipement intervenant avant le 31 décembre 1959. Le mouvement a repris en mars et intéresse principalement les secteurs des machines-outils, de la grosse construction électrique, des véhicules utilitaires. Cependant, les tendances actuelles conduiraient, si elles se poursuivaient sans accélération, à des progrès qui resteraient légèrement en retrait par rapport aux hypothèses ambitieuses formulées en octobre dernier.

Pour élargir les bases de cette reprise, et la rendre durable, le Gouvernement a été conduit à accentuer sa politique de développement et de libération des échanges extérieurs, à exercer une action régulatrice sur certains prix et sur certains revenus, enfin, à amorcer diverses réformes économiques de longue haleine.

Le Gouvernement est convaincu que l'accélération de la libération des échanges est un puissant stimulant pour l'economie française. De nouveaux contingents ont été libérés au 1er janvier et au 1er avril. Ce mouvement sera poursuivi, la prochaine étape se situant le 1er juillet prochain. Les délais de mise en place de la Communauté économique européenne ont été abrégés.

La concurrence étrangère, en France et sur les marchés extérieurs, est donc appelée à s'intensifier. Aussi le Gouvernement s'est-il préoccupé de faciliter la tâche des exportateurs en réorganisant profondément le centre national du commerce extérieur, pour en faire un instrument efficace d'étude et de prospection des marchés, en même temps qu'un organisme de conseil technique pour les professionnels. Il s'efforce, en outre, de lier les nouveaux progrès accomplis dans la voie du désarmement douanier et contingentaire à l'harmonisation des charges des pays intéressés et à une meilleure coordination de leurs politiques, notamment dans le cadre du Marché commun. Des institutions telles que le Fonds européen, au bénéfice duquel le projet de loi ci-joint autorise un versement de 125 millions de nouveaux francs, peuvent concourir à la réalisation de cet objectif.

Compte tenu des investissements déjà réalisés en France et dans le reste de la zone franc, des perspectives de débouchés nouveaux qui se dessinent aux Etats-Unis et en Europe, l'avenir peut être envisagé avec confiance. Le ralentissement, qui vient de se produire sur les exportations d'automobiles et de produits sidérurgiques vers la zone dollar ne modifie pas cette perspective d'ensemble.

La réalisation des hypothèses relatives à l'évolution économique en 1960, telles qu'elles ont été définies en annexe au rapport économique et financier d'octobre 1959, suppose cependant que soient évitées aussi bien la stagnation des revenus qu'une augmentation trop rapide de leur montant nominal. L'une et l'autre conduiraient, par des chemins différents, au même résultat, c'est-à-dire à l'arrêt brutal de l'expansion et à la détérioration du climat social.

Le problème s'est d'abord posé pour les fonctionnaires et les agents des entreprises nationales. Les décisions prises au débit de l'année ont permis, en tenant compte des particularités propres à chacun des secteurs intéressés, d'assurer une progression échelonnée des traitements au cours de l'année 1960. Le projet de loi ci-joint comporte un crédit de 300 millions de nouveaux francs, complétant à cet effet la provision de 500 millions de nouveaux francs inscrite au budget de 1960 pour l'augmentation des rémunérations de la fonction publique.

Parallèlement, les négociations de nombreux accords de salaires se sont poursuivies dans les entreprises privées au début de 1960. Le taux de salaire horaire moyen a donc continué d'augmenter, malgré la stabilité du salaire minimum interprofessionnel garanti. Les prévisions actuelles sur l'ampleur de cette majoration demeurent compatibles avec les hypothèses retenues en octobre dernier.

Il devrait en résulter, pour les salariés rémunérés à l'heure, un relèvement certain de leur pouvoir d'achat, demeuré à peu près stable en 1959.

Parallèlement, le Gouvernement s'est préoccupé de l'évolution des prix. La hausse des produits sidérurgiques, justifiée par l'état des marchés internationaux et par les charges en capital très lourdes de ce secteur, est restée exceptionnelle et s'est maintenue dans les limites très strictes. Les répercussions devraient en être modérées.

Les pouvoirs publics sont, par ailleurs, demeurés attentifs à sauvegarder, dans le secteur de la distribution, les conditions d'exercice d'une loyale concurrence. La circulaire interprétative de la réglementation du refus de vente, les projets à long terme relatifs à l'organisation de grands marchés et à la modernisation de la commercialisation des grands produits agricoles, répondent à cet objectif.

Ces dernières mesures présenteront, en outre, l'avantage d'améliorer le système de formation des prix agricoles au stade de la production, et donneront aux intéressés des satisfactions plus réelles que celles qui auraient pu résulter de la solution illusoire d'une indexation totale et rigide des prix.

Aux actions régulatrices de caractère conjoncturel, le Gouvernement a, en effet, estimé indispensable d'adjoindre une actions à long terme portant sur les structures.

A cet égard, l'ensemble des textes relatifs à l'agriculture, actuellement en cours de discussion au Parlement, constitue l'une des pièces maîtresses de la politique économique des pouvoirs publics.

De façon plus générale, les études déjà entreprises pour la préparation du quatrième plan de modernisation (1962-1965) permettent dès maintenant d'apercevoir les domaines dans lesquels des actions seront de toute façon nécessaires.

Le Gouvernement a jugé possible et souhaitable d'engager ces actions sans attendre. Le plan intérimaire, qui vient d'être rendu public, a pour objet de rassembler dans un cadre général l'exposé des mesures qui viennent d'être prises ou qui vont l'être en vue de tirer parti des possibilités de progrès économiques et social qui s'offrent aujourd'hui à notre pays.

La législation fiscale est adaptée aux besoins de l'expansion économique. La publication récente du décret d'application concernant le nouveau régime des amortissements dégressifs constitue une incitation puissante à l'investissement. L'équipement industriel français se trouve désormais dans une situation au moins comparable à celle qui lui est faite dans les grands pays industriels concurrents.

Les efforts de modernisation et de développement auxquels le Gouvernement se consacre et auxquels il est essentiel que soit associée la nation, dans ses producteurs comme dans ses travailleurs, rendent possible la réalisation des objectifs économiques, politiques et sociaux que la France s'est assignée, tant vis-à-vis d'elle-même que vis-à-vis des nations en insuffisant développement. Ils constituent en même temps le seul moyen de donner une base solide à la politique d'élévation régulière du niveau de vie à laquelle aspire l'ensemble des catégories sociales du pays.

II. — L'exécution du budget en cours.

L'expérience a démontré que ces objectifs ne pouvaient être poursuivis durablement que dans le cadre d'une politique financière équilibrée. C'est pourquoi la loi de finances pour 1960 a maintenu les disciplines budgétaires qui sont à la base de notre redressement économique et financier ; les autorisations de dépenses ont été comprimées en vue de préserver la stabilité monétaire retrouvée et de ne pas accroître les charges fiscales dont le niveau actuel ne saurait être dépassé.

L'augmentation des dépenses a été limitée, à la fin de l'année 1959, au montant de l'accroissement des recettes normalement attendues de l'expansion économique ; la charge nette du Trésor, fixée à 6,26 milliards de nouveaux francs, est ainsi restée d'un ordre de grandeur comparable à celui de l'année précédente.

Au cours des premiers mois de l'année, les prévisions sur lesquelles avait été établi le budget, ont été confirmées.

Certes, un décret du 6 mai 1960 a ouvert à titre d'avances des crédits de 10 millions de nouveaux francs applicables au compte spécial du Trésor « Avances à divers organismes de caractère social » et de 40 millions pour couvrir une partie des dépenses nécessitées par le fonctionnement des harkas ; mais ces mesures n'ont pas affecté l'équilibre prévu par la loi de finances, car elles étaient compensées par des annulations de crédits réalisées par les arrêtés antérieurs des 30 mars et 26 avril 1960, d'un montant de 51,5 millions de nouveaux francs.

L'article 4 de la loi de finances pour 1960 avait évalué d'autre part à 150 millions de nouveaux francs les ressources à obtenir d'économies et d'aliénations domaniales ; le Gouvernement devait utiliser à cet effet les propositions de la commission de réforme administrative instituée par l'article 76 de la loi de finances pour 1959. Or, le montant total de ces opérations, dont la liste a été publiée par un arrêté du 29 février 1960 s'élève à 180 millions de nouveaux francs.

A. — L'évolution des recettes et des dépenses.

Toutefois, depuis la fin de l'année 1959, des besoins sont apparus dont l'Etat doit assurer la satisfaction : des charges nouvelles sont apparues au titre de notre contribution à divers organismes internationaux ; la mise en application en 1960 de mesures décidées par le Parlement implique, dans plusieurs secteurs, un effort supplémentaire pour les finances publiques ; des dépenses imprévues se sont révélées qui ne peuvent être éludées. Ainsi, le contenu de la loi de finances rectificative est-il bien conforme à ce que doit être son objet véritable : ajuster les dotations budgétaires régulières votées dans la loi de finances aux seules circonstances imprévisibles ou décisions politiques nouvelles qui ont pu intervenir dans l'intervalle.

Ces dépenses nouvelles font l'objet du présent projet de loi de finances rectificative ; leurs principaux éléments analysés ci-dessous, concernent la revalorisation des rémunérations de la fonction publique, les contributions à des institutions internationales, le fonctionnement des harkas en Algérie ainsi que diverses mesures d'ordre social et économique.

Une provision de 500 millions de nouveaux francs avait été inscrite dans le budget de 1960 en vue de relever les traitements des fonctionnaires ainsi que le montant des retraites et des pensions d'invalidité des anciens combattants qui leur est rattaché. Depuis le vote du budget, le Gouvernement a décidé d'augmenter ces rémunérations, par rapport à l'année précédente, en trois étapes : 2 p. 100 le 1er janvier 1960, 1 p. 100 le 1er août et 2 p. 100 le 1er novembre, soit au total 5 p. 100. Ces augmentations entraîneront pour l'Etat une charge nouvelle de 800 millions de nouveaux francs par rapport à 1959 ; un crédit de 300 millions de nouveaux francs doit donc être ouvert pour compléter la provision budgétaire initiale.

La participation de la France à de nouveaux organismes internationaux implique de sa part le versement de contributions relativement importantes.

L'association internationale de développement, institution spécialisée des Nations Unies en cours de création aura pour objectif de contribuer au développement économique des pays insuffisamment développés. Le financement de cet organisme, analogue à celui de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, doit être assuré par des contributions internationales. Le crédit de 60,6 millions de nouveaux francs demandé correspond au premier versement qui doit être effectué par la France dans un délai de trente jours après le début des opérations ; celles-ci commenceront le 15 septembre à condition que 65 p. 100 du capital aient été souscrits. Cette condition sera vraisemblablement remplie et le Gouvernement souhaite déposer à la Banque internationale ses instruments de ratification avant le 15 septembre 1960 ; il doit donc être en mesure de verser la première tranche de sa contribution au début du mois d'octobre prochain.

La France est appelée, d'autre part, comme membre du fonds européen, à effectuer un versement prévu par les statuts de cet organisme. Ce versement s'élève à 125 millions de nouveaux francs.

Les efforts poursuivis par le Gouvernement en Algérie pour développer le nombre des unités musulmanes participant aux opérations de pacification ont entraîné une augmentation des dépenses de fonctionnement des harkas : 78 millions de nouveaux francs, s'ajoutant aux 40 millions ouverts par le décret d'avances du 6 mai sont demandés à ce titre. D'autre part, les affectations en Algérie de fonctionnaires métropolitains ont été multipliées en vue de compenser l'insuffisance des structures administratives locales ; les dépenses correspondantes ont été chiffrées à près de 2 millions de nouveaux francs en ce qui concerne le budget de l'Etat.

Les dépenses ci-dessus analysées représentent plus de la moitié des crédits supplémentaires demandés ; d'autres mesures, d'importance financière plus modeste, méritent cependant d'être relevées.

Les décrets pris en application de la loi sur les rapports entre l'Etat et les établissements privés d'enseignement ont été pris le 26 avril 1960. Les prévisions de dépenses correspondant à leur mise en œuvre sont estimées à 60 millions de nouveaux francs pour 1960, sommes représentant environ le quart du crédit nécessaire en année pleine.

Sur le plan social, l'évolution de la situation financière de certains régimes spéciaux de sécurité sociale et de retraites conduira l'Etat à consentir à ces organismes, sous forme de subventions ou d'avances, une aide d'environ 70 millions de nouveaux francs.

Il est apparu nécessaire aussi de prévoir une dotation supplémentaire pour accroître l'aide extérieure aux Français établis à l'étranger ; l'indemnisation des Français d'Egypte, les mesures prises en faveur des Français de Guinée et le développement des procédures d'aide aux Français de Tunisie et du Maroc, en particulier aux sinistrés d'Agadir, conduisent à demander un crédit de 60 millions de nouveaux francs.

Une somme de 30 millions de nouveaux francs environ viendra enfin compléter l'aide accordée à divers pays de la Communauté pour assurer l'équilibre de leur budget de 1959 dont les déficits n'étaient pas chiffrés lors de la préparation du budget de 1960.

Cette liste de mesures nouvelles ne serait pas complète si mention n'était pas faite des dépenses qu'entraînera l'application de la loi-programme agricole en discussion devant le Parlement et dont le montant atteindra 299 millions de nouveaux francs en 1960 (gagées par 136 millions de recettes supplémentaires).

Il convient enfin de signaler que 250 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme, représentant 80 millions de paiements, prélevés sur les dotations du F. D. E. S., seront ouverts en faveur des H. L. M. Ces crédits permettront de maintenir à un niveau satisfaisant le rythme de construction de logements populaires.

B. — L'équilibre.

L'ensemble des charges supplémentaires résultant des mesures nouvelles demandées au Parlement, déduction faite des annulations de crédits déjà réalisées par voie réglementaire, s'élève à 1.236 millions de nouveaux francs, dont 938 pour le présent projet de loi.

ANNEXE N° 690 (*suite*)

Cette somme ne restera pas entièrement à la charge du Trésor ; les résultats du premier trimestre 1960 font en effet apparaître des plus-values de recettes de 450 millions s'ajoutant aux 136 millions de ressources supplémentaires prévues dans le projet de loi agricole et provenant pour 150 millions des produits fiscaux et pour 300 millions de ressources diverses exceptionnelles.

Ces ressources nouvelles réduiront donc à 650 millions la charge supplémentaire que le Trésor devra supporter au titre du budget de 1960 : la charge nette totale du Trésor sera portée ainsi à 6.263+650, soit 6.913 millions de nouveaux francs.

Le Gouvernement, tenant compte des prévisions économiques précédemment exposées, a estimé que les ressources du Trésor permettent de financer ces dépenses sans recourir à des impôts nouveaux. Mais soucieux d'éviter que l'exécution de la loi de finances ne porte atteinte à la stabilité des prix qui se confirme depuis six mois et à l'équilibre retrouvé de la balance des comptes, il s'est refusé à laisser les charges nettes du Trésor atteindre 7 milliards de nouveaux francs.

Il demeure ainsi fidèle à la politique budgétaire définie depuis 1959 qui a largement contribué au redressement économique et financier du pays et constitue le fondement de son expansion ultérieure.

Situation de la gestion 1960.

Compte tenu des modifications proposées dans le présent projet et des textes spéciaux déjà intervenus, ainsi que de l'évolution des prévisions de recettes, la situation d'ensemble du budget de 1960 se présente désormais comme suit, comparée aux prévisions figurant dans la loi de finances.

I. — *Opérations à caractère définitif.*

	Loi de finances.	Situation actuelle.
	—	—
Dépenses ordinaires civiles	33.611	34.534
Dépenses civiles en capital (titres V et VI)	6.296	6.397
Dommages de guerre	1.570	1.568
Dépenses militaires	16.534	16.564
Comptes d'affectation spéciale	— 140	— 137
Charges	57.871	58.926
Ressources	58.575	59.161
Net	— 704	— 235

II. — *Opérations à caractère temporaire.*

Dépenses civiles en capital (titre VIII)	273	273
H. L. M.	2.150	2.230
F. D. E. S.	3.250	3.167
Consolidation	1.450	1.450
Autres comptes spéciaux	423	607
Charges	7.546	7.727
Ressources	723	723
Net	6.823	7.004
Net total	6.119	6.769
P. T. T.	144	144
	6.263	6.913

II. — EXPOSE DES MOTIFS PAR ARTICLE

1re PARTIE. — Dispositions permanentes.

Article 1er. — *Ouverture d'un compte d'opérations monétaires.*

Texte de l'article. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial d'opérations monétaires, géré par le ministre des finances et des affaires économiques, intitulé « Participation française au fonds européen ».

Ce compte retrace, en dépenses, le versement de la contribution française au capital du fonds européen et, en recettes, le montant des remboursements pouvant être effectués par le fonds en application de l'accord monétaire européen du 5 août 1955.

Exposé des motifs. — L'accord monétaire européen du 5 août 1955 a institué entre les pays membres de l'O. E. C. E. un « fonds européen » qui a pour objet :

— de fournir aux pays intéressés des crédits à court terme destinés à pallier leurs difficultés temporaires de balance des paiements ;

— de servir de fonds de roulement au système multilatéral de règlement institué par l'accord du 5 août 1955 susvisé.

Le capital du fonds est constitué par le transfert d'une partie des avoirs de l'union européenne de paiements et par les contributions en or mises à la charge des pays membres de la nouvelle organisation. Aux termes de l'accord, ces contributions sont appelées seulement dans la mesure nécessaire au maintien des avoirs liquides du fonds à un niveau compatible avec ses obligations. D'autre part, lorsque tout ou partie des contributions versées cessent d'être nécessaires au fonctionnement du fonds, celui-ci peut en rembourser le montant aux pays membres.

Le compte spécial dont l'ouverture est demandée a pour objet de retracer en dépenses la contrevaleur en francs des paiements en or auxquels doit donner lieu le versement de la contribution française au capital du fonds européen et, en recettes, le montant des remboursements susceptibles d'être effectués ultérieurement par le fonds.

Articles 2 à 5. — *Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers pour l'achat de biens d'équipement.*

Texte de l'article 2. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte spécial de prêt intitulé « Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers » destiné à retracer les opérations de prêts qui seraient consenties, soit à des Etats étrangers, soit à des entreprises ou services publics étrangers ayant obtenu la garantie de leur gouvernement ou de leur banque centrale, pour leur faciliter l'achat de biens d'équipement.

Texte de l'article 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir des prêts au Crédit national pour permettre à cet établissement de faciliter le financement d'achats de biens d'équipement par des pays étrangers.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de prêt intitulé « Prêts au Crédit national pour le financement d'achats de biens d'équipement par des pays étrangers » et destiné à retracer les opérations prévues à l'alinéa ci-dessus.

Texte de l'article 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à donner au Crédit national la garantie de l'Etat pour le couvrir des charges pouvant résulter pour lui d'une différence entre les intérêts reçus et les intérêts payés à l'occasion du financement par cet établissement des opérations visées à l'article 3 ci-dessus.

Texte de l'article 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à conclure avec le Crédit national une convention définissant :

— les conditions dans lesquelles le Crédit national intervient pour la réalisation des prêts, soit aux Etats étrangers, soit aux entreprises ou services publics, ayant obtenu la garantie de leur gouvernement ou de leur banque centrale et effectue les opérations prévues par l'article 3 ci-dessus ;

— la portée de la garantie prévue par l'article 4 ci-dessus.

Exposé des motifs des articles 2 à 5.

La France qui consacre une part exceptionnellement importante de son revenu national à aider des pays en voie de développement ne dispose pas encore de procédures financières susceptibles de lui permettre, dans la mesure de ses possibilités, l'octroi à des pays étrangers, de crédits à long terme pour leur faciliter l'achat de biens d'équipement.

Il paraît donc nécessaire de prévoir la possibilité pour le Trésor de consentir :

1° Des prêts aux Etats étrangers ou aux établissements et services publics étrangers garantis par leurs gouvernements ou leurs banques centrales respectifs pour financer directement des achats de biens d'équipement.

Un compte de prêt sera ouvert à cet effet dans les écritures du Trésor et doté chaque année par la loi de finances des crédits qui seront nécessaires ; les prêts seraient négociés par le Gouvernement et leur ratification résulterait du vote par le Parlement des crédits demandés pour les honorer ;

2° Des prêts au Crédit national destinés à faciliter la mobilisation par cet établissement des crédits bancaires qui seraient consentis aux acheteurs de biens d'équipement pour une durée plus longue que celle admise actuellement.

Un compte de prêt sera également ouvert dans les écritures du Trésor pour retracer ces opérations ; ce compte serait doté chaque année par la loi de finances des crédits qui seraient reconnus nécessaires pour compléter les moyens de financement que le Crédit national ne pourrait obtenir par emprunts sur le marché financier.

Tel est l'objet des dispositions prévues par les articles ci-dessus.

Les différentes opérations qu'ils visent seront soumises à l'avis de la commission des garanties et du crédit au commerce extérieur.

Article 6. — *Garantie des prêts du fonds de développement économique et social.*

Texte de l'article. — Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, modifié par l'article 14 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, sont applicables, à compter du 1er janvier 1960, aux opérations du compte spécial « Prêts du fonds de développement économique et social ».

Exposé des motifs. — L'article 5 du décret n° 875 du 30 juin 1955 avait rendu applicables à la gestion du « fonds de développement économique et social » les dispositions de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, modifié par l'article 14 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, qui permettaient au ministre des finances de régulariser les hypothèques à prendre au profit de l'Etat en garantie des prêts imputés sur les ressources du fonds de modernisaiton et d'équipement.

Il convient d'étendre les dispositions ci-dessus au nouveau compte « Prêts du fonds de développement économique et social », ouvert en vertu de l'article 87 de la loi de finances pour 1960, qui n'a pas la même définition juridique que l'ancien fonds de développement économique et social, clos à la date du 31 décembre 1959.

Article 7. — *Prêts des sociétés de développement régional.*

Texte de l'article. — Le second alinéa de l'article 78 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, relatif aux sociétés de développement régional, est modifié comme suit :

« Ces sociétés sont autorisées à consentir des prêts à cinq ans et plus aux entreprises dans lesquelles elles ont vocation à prendre des participations en capital. Elles peuvent en outre donner leur garantie aux emprunts à cinq ans et plus contractés par lesdites entreprises. »

Exposé des motifs. — L'article 78 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, complétant l'article 1er du décret n° 55-876 du 30 juin 1955 relatif aux sociétés de développement régional, a permis à celles-ci, pour élargir leurs moyens d'action, de consentir ou de garantir des prêts à cinq ans et plus au profit d'entreprises dans lesquelles elles prennent des participations en capital.

Cette dernière restriction s'est révélée à l'expérience gênante, car il n'est pas toujours possible ou opportun pour une société de développement régional de prendre une participation au capital des entreprises pour lesquelles un concours financier paraît souhaitable sous forme de prêt. Les sociétés de développement régional pourraient être conduites, dans ces conditions, à prendre des participations en capital purement symboliques pour justifier leurs opérations de prêt.

Il paraît donc opportun d'aménager sur ce point le statut des sociétés de développement régional en supprimant l'exigence prévue en 1956 d'une prise de participation au capital. Toutefois, pour que cet assouplissement des possibilités d'intervention des sociétés de développement régional ne risque pas d'être en contradiction avec l'objet pour lequel elles ont été créées, il convient de préciser que les prêts ou garanties qu'elles sont autorisées à accorder ne peuvent bénéficier qu'aux entreprises dans lesquelles elles ont vocation à prendre des participations en capital.

Article 8. — *Garantie aux emprunts des sociétés d'économie mixte de construction.*

Texte de l'article. — La limite de quatre milliards de francs prévue à l'alinéa 1er de l'article 270 du code de l'urbanisme et de l'habitation est portée à 60 millions de nouveaux francs.

Exposé des motifs. — L'article 270 du code de l'urbanisme et de l'habitation prévoit que l'Etat pourra, dans la limite de 40 millions de nouveaux francs, accorder une garantie aux emprunts des sociétés d'économie mixte de construction.

L'augmentation du volume des constructions et l'accélération des mises en chantier rendent insuffisant le montant du plafond des garanties.

Il convient dès maintenant de prévoir un relèvement du plafond, de 40 à 60 millions de nouveaux francs, afin d'éviter tout retard dans le financement, ce qui serait préjudiciable à la continuité des programmes de construction.

Article 9. — *Financement du centre scientifique et technique du bâtiment.*

Texte de l'article. — Les dispositions de l'article 43 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 portant loi de finances pour 1957, sont prorogées.

Exposé des motifs. — L'article 43 de la loi de finances pour 1957 dispose que la subvention pouvant être attribuée au centre scientifique et technique du bâtiment pour 1957, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953, ne pourra excéder 2,20 millions de nouveaux francs.

Ces dispositions ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1959, par la loi de finances pour 1959.

Le présent article a pour objet de leur conférer une portée permanente.

Articles 10 à 14. — *Sociétés immobilières conventionnées. — Sociétés agréées de recherche scientifique ou technique.*

Texte de l'article 10. — Les plus-values résultant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé au sens de l'article 40 du code général des impôts peuvent, dans les conditions prévues audit article 40, être distraites des bénéfices imposables lorsque le produit de la cession génératrice de ces plus-values est employé, dans le délai d'un an, soit à la souscription d'actions émises par les sociétés immobilières conventionnées visées par l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958, quel que soit le pourcentage de participation au capital desdites sociétés, soit à la souscription, jusqu'à une date qui sera fixée par un arrêté interministériel, d'obligations émises par ces mêmes sociétés.

Texte de l'article 11. — Par dérogation aux dispositions de l'article 40 du code général des impôts, aucun pourcentage minimal de participation n'est exigé lorsque le remploi prévu audit article est fait en acquisition d'actions de sociétés immobilières conventionnées visées par l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958.

D'autre part, ce même remploi peut être effectué en acquisition d'obligations émises par les sociétés susvisées jusqu'à une date qui sera fixée par un arrêté interministériel.

Texte de l'article 12. — Les amortissements exceptionnels prévus à l'article 39 *quinquies* B du code général des impôts en ce qui concerne les actions de sociétés immobilières conventionnées ne peuvent pas être pratiqués lorsque les actions ont été souscrites en remploi de plus-values en application de l'article 10 ci-dessus.

Texte de l'article 13. — Lorsque des actions de sociétés immobilières conventionnées ont donné lieu à l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 *quinquies* B du code précité ou ont été souscrites en remploi de plus-values dans le cadre des dispositions de l'article 10 ci-dessus, la plus-value provenant de leur cession n'est pas comprise dans les bénéfices imposables dans la limite du montant de l'amortissement exceptionnel ou de l'amortissement correspondant aux plus-values qui avaient été ainsi réinvesties, à la condition que la cession intervienne après l'expiration d'un délai de trois ans partant de la date de souscription desdites actions.

Il en est de même, sous la même condition, en ce qui concerne les plus-values provenant de la cession d'actions acquises dans le cadre de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la fiscalité en matière de recherche scientifique et technique, dans la limite de l'amortissement exceptionnel précédemment pratiqué à raison desdites actions.

Texte de l'article 14. — 1. Les dispositions des articles 10 à 13 ci-dessus sont applicables aux souscriptions, acquisitions ou cessions de titres réalisées à compter du 10 juin 1960.

2. Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions contraires à ces articles, et en particulier les articles 5-3° de l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958 et 35, § 2, de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, codifiés sous l'article 40 *quater* du code général des impôts, ainsi que le deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958, codifié sous l'article 39 *quinquies* A-2 (deuxième alinéa) de ce code.

Exposé des motifs des articles 10 à 14. — Les dispositions prévues par les ordonnances nos 58-876 du 24 septembre 1958, 58-882 du 25 septembre 1958 et 58-1372 du 29 décembre 1958 relatives aux sociétés immobilières conventionnées et aux sociétés agréées de recherche scientifique et technique, comportent un certain nombre de mesures destinées à faciliter la constitution et le développement de ces sociétés. Sur le plan fiscal, les principaux avantages accordés, actuellement dans le cadre des entreprises, aux souscripteurs et aux acquéreurs de titres émis par lesdites sociétés sont les suivants : amortissement exceptionnel égal à 50 p. 100 du montant de la souscription, possibilité pour les entreprises de remployer en titres de ces sociétés leurs plus-values de cession sans être tenues aux obligations prévues par l'article 40 du code général des impôts, exonération des plus-values résultant de la cession ou du remboursement des actions ou obligations émises par les sociétés conventionnées ou agréées, à la seule condition que le produit de la cession ou du remboursement soit affecté à la souscription ou à l'acquisition des titres de même nature.

L'octroi d'avantages aussi considérables marque le désir des pouvoirs publics de favoriser le développement de la construction de logements locatifs et d'encourager les diverses formes de la recherche scientifique. Il importe cependant que les dispositions prévues par les textes susvisés ne puissent pas donner lieu à des abus, risquant de troubler à la fois le marché financier et l'exécution régulière des programmes entrepris par les sociétés considérées.

De telles conséquences ne répondraient manifestement pas, en effet, aux préoccupations qui étaient à l'origine des dispositions rappelées ci-dessus. Sans revenir sur le principe même de ces avantages, il paraît donc indispensable de les aménager afin que puisse être effectivement atteint le but recherché.

Tel est l'objet des articles 10 à 14 ci-dessus, dont les dispositions peuvent être résumées comme suit :

1° L'exonération d'impôt pour les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments de l'actif immobilisé si elles sont remployées en souscriptions ou acquisitions d'actions ou d'obligations de sociétés immobilières conventionnées s'appliquera désormais dans les conditions suivantes :

a) Les plus-values exonérées devront être affectées à l'amortissement des titres acquis en remploi :

b) Lorsque le remploi sera effectué en souscription d'actions ou d'obligations, il pourra, comme actuellement, ne porter que sur le prix de cession. En cas d'acquisition de titres, les entreprises devront, au contraire, réinvestir la totalité des disponibilités dégagées par la cession (prix de revient majoré du montant des plus-values) ;

c) Le remploi en obligations ne sera autorisé que jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté interministériel.

2° Les actions des sociétés conventionnées souscrites au remploi des plus-values ne pourront pas donner lieu à l'amortissement exceptionnel de 50 p. 100.

3° En cas de cession d'actions de sociétés conventionnées ou agréées souscrites en remploi de plus-values ou ayant fait l'objet d'un amortissement exceptionnel les plus-values réalisées à cette occasion seront définitivement exonérées, dans la limite de la plus-value initiale ou de l'amortissement exceptionnel, si l'entreprise a conservé dans son portefeuille les titres considérés pendant au moins trois ans.

Ainsi, les avantages initialement prévus en faveur des entreprises financières, industrielles et commerciales qui participent à l'effort de construction de logements et au développement de la recherche scientifique seront maintenus sans pouvoir donner lieu à des opérations spéculatives, préjudiciables à l'objet même des sociétés conventionnées ou agréées

Articles 15 et 16. — *Droits de mutation par décès. — Successions des victimes et sinistrés de la catastrophe du barrage de Malpasset. — Exonérations.*

Texte de l'article 15. — Les successions des personnes décédées du fait de la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var, ou de celles dont il serait dûment établi le décès, survenu avant le 1er janvier 1960, est la conséquence directe de blessures causées par cette rupture, sont exemptes des droits de mutation par décès et de la taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit par l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, en ce qui concerne les parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants et le conjoint du défunt.

L'exemption est subordonnée à la condition que la déclaration de succession soit accompagnée d'un acte de notoriété délivré sans frais par le juge du tribunal d'instance du lieu du décès et établissant les circonstances de ce décès.

Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 1235 du code général des impôts est applicables aux successions visées par le présent article.

Texte de l'article 16. — En cas de décès d'une personne qui a subi, du fait de la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, des dommages corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, la transmission, aux successibles désignés au premier alinéa de l'article 15 ci-dessus, de toutes créances d'allocations, subventions et indemnités ayant pour objet la réparation desdits dommages, est exonérée des droits de mutation par décès et de la taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit.

Exposé des motifs des articles 15 et 16. — Les articles 15 et 16 ci-dessus ont pour objet d'exonérer des droits de mutation par décès et, s'il y a lieu, de la taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit, d'une part les biens quelconques recueillis par les conjoints et héritiers en ligne directe dans les successions des victimes de la catastrophe du barrage de Malpasset décédées en décembre 1959, d'autre part les créances indemnitaires dévolues à des successibles de même rang dans les successions de personnes ayant éprouvé des dommages de toute nature du fait de la rupture du barrage.

2e PARTIE. — Dispositions applicables à l'année 1960.

1° OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CRÉDITS (art. 17 à 30).

Dépenses ordinaires des services civils.

Article 17. — Ouvertures.

Texte de l'article 17. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1960, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 623.218,233 NF, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Article 18. — Annulations.

Texte de l'article 18. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1960, une somme de 7.919.766 NF est annulée, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Exposé des motifs des articles 17 et 18. — Les ajustements proposés au titre des dépenses ordinaires des services civils, dont l'analyse par grandes masses est donnée dans l'exposé général des motifs et le détail dans les annexes ci-jointes, entraîne une augmentation globale nette de 615.298.467 NF.

La décomposition de cette augmentation se présente, par titre et par ministère, dans les conditions suivantes (en millions de nouveaux francs) :

MINISTÈRES	TITRE I		TITRE II		TITRE III		TITRE IV		TOTAUX		NET
	Ouvertures.	Annulations.	Ouvertures.	Annulations.	Ouvertures.	Annulations.	Ouvertures.	Annulations.	Ouvertures.	Annulations.	
Affaires culturelles	»	»	»	»	1,1	»	»	1,1	»	»	»
Affaires étrangères	»	»	»	»	»	»	0,1	»	0,1	»	+ 0,1
Agriculture	»	»	»	»	0,1	»	»	»	0,1	»	+ 0,1
Education nationale	4,7	»	1,8	»	4,4	4,4	60	»	64,4	4,4	+ 60
Finances et affaires économiques :											
I. — Charges communes	»	»	»	»	308,7	»	63,2	»	378,4	»	+378,4
II. — Services financiers	»	»	»	»	1,3	»	»	»	1,3	»	+ 1,3
III. — Affaires économiques	»	»	»	»	»	»	1,1	»	1,1	»	+ 1,1
Intérieur	»	»	»	»	2	0,1	»	»	2	0,1	+ 1,9
Justice	»	»	»	»	1,1	»	»	»	1,1	»	+ 1,1
Services du Premier ministre :											
I. — Services généraux	»	»	»	»	0,1	»	3	»	3,1	»	+ 3,1
IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes	»	»	»	»	90,1	»	»	»	90,1	»	+ 90,1
V. — Etat-major général de la défense nationale	»	»	»	»	3,1	0,1	»	»	3,1	0,1	+ 3
IX. — Aide et coopération	»	»	»	»	0,7	»	30,4	2,1	31,1	2,1	+ 29
X. — Départements et territoires d'outre-mer	»	»	»	»	0,1	»	1,9	»	2	»	+ 2
Travail	»	»	»	»	»	0,1	25,1	»	25,1	0,1	+ 25
Travaux publics et transports :											
I. — Travaux publics et transports	»	»	»	»	0,1	»	5,5	»	5,6	»	+ 5,6
II. — Aviation civile et commerciale	»	»	»	»	0,5	»	»	»	0,5	»	+ 0,5
III. — Marine marchande	»	»	»	»	»	»	12,9	»	12,9	»	+ 12,9
Totaux	4,7	»	1,8	»	413,4	4,7	203,2	3,2	622	6,8	+615,2
Net	+ 4,7		+ 1,8		+ 408,7		+ 200		+ 615,2		

Dépenses en capital des services civils.

Article 19. — Ouvertures.

Texte de l'article 19. — Il est ouvert aux ministres au titre des dépenses en capital des services civils pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 120.510.000 NF et à 87.082.000 NF, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Article 20. — Annulations.

Texte de l'article 20. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 2.858.000 NF et à 9.430.000 NF sont annulés, conformément à la répartition, par titre et par ministère, qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Exposé des motifs des articles 19 et 20. — Les ajustements proposés au titre des dépenses en capital des services civils, dont l'analyse par grandes masses est donnée dans l'exposé général des motifs et le détail dans les annexes ci-jointes, ont pour effet d'accroître de 117.652.000 NF les autorisations de programme et de 77.652.000 NF les crédits de paiement.

La décomposition de ces augmentations se présente, par titre et par ministère, dans les conditions suivantes :

Autorisations de programme (en millions de nouveaux francs).

MINISTÈRES	TITRE V		TITRE VI		TOTAUX		NET
	Ouvertures.	Annulations.	Ouvertures.	Annulations.	Ouvertures.	Annulations.	
Affaires culturelles	»	1,6	1,6	»	1,6	1,6	»
Affaires étrangères	1,1	»	»	»	1,1	»	+ 1,1
Agriculture	»	»	0,1	»	0,1	»	+ 0,1
Finances et affaires économiques :							
I. — Charges communes	15	»	100	»	115	»	+115
II. — Services financiers	1,4	»	»	»	1,4	»	+ 1,4
Intérieur	1,3	»	»	»	1,3	»	+ 1,3
Services du Premier ministre :							
IX. — Aide et coopération	»	»	»	1,2	»	1,2	— 1,2
Totaux	18,8	1,6	101,7	1,2	120,5	2,8	+117,7
Net	+ 17,2		+ 100,5		+ 117,7		

Crédits de paiement (en millions de nouveaux francs.)

MINISTÈRES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX		NET
	Ouvertures.	Annulations.	Ouvertures.	Annulations.	Ouvertures.	Annulations.	Ouvertures.	Annulations.	
Affaires culturelles	»	0,9	0,9	»	»	»	0,9	0,9	»
Affaires étrangères	1,1	»	»	»	»	»	1,1	»	+ 1,1
Agriculture	»	»	0,1	»	»	»	0,1	»	+ 0,1
Finances et affaires économiques :									
I. — Charges communes	15	»	60	»	»	»	75	»	+ 75
II. — Services financiers	1,4	»	»	»	»	»	1,4	»	+ 1,4
Intérieur	1,3	»	»	»	»	»	1,3	»	+ 1,3
Services du Premier ministre :									
IX. — Aide et coopération	»	»	»	1,2	»	»	»	1,2	— 1,2
Travaux publics et transports :									
II. — Aviation civile et commerciale	5,5	5,5	»	»	»	»	5,5	5,5	»
III. — Marine marchande	1,8	»	»	»	»	1,8	1,8	1,8	»
Totaux	26,1	6,4	61	1,2	»	1,8	87,1	9,4	+ 77,7
Net	+ 19,7		+ 59,8		— 1,8		+ 77,7		

Dépenses ordinaires des services militaires.

Article 21. — Ouvertures.

Texte de l'article 21. — I. Il est ouvert au ministre des armées pour 1960, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à la somme de 7.160.000 NF applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au ministre des armées pour 1960, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 36.066,129 NF applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

Article 22. — Annulations.

Texte de l'article 22. — Sur les crédits ouverts au ministre des armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1960, une somme de 6.560.000 NF est annulée au titre III « Moyens des armes et services ».

Dépenses en capital des services militaires.

Article 23.

Texte de l'article 23. — Il est ouvert au ministre des armées au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de payement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 56.293.996 NF et de 30.293.996 NF.

Article 24.

Texte de l'article 24. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts au ministre des armées au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1960, des autorisations de programme de 4.900.000 NF et des crédits de payement de 4.900.000 NF applicables au titre III «Moyens des armes et services » sont annulés.

Exposé des motifs des articles 21 et 24. — Les ajustements proposés s'analysent comme suit par section :

1. — **Dépenses ordinaires** (en millions de nouveaux francs).

SERVICES	TITRE III		NET
	Ouvertures.	Annulations	
Section commune (services communs)	1,5	0,4	+ 1,1
Section commune (outre-mer)	7,4	»	+ 7,4
Section air	5,2	6	— 0,8
Section guerre	19,5	0,2	+ 19,3
Section marine	2,5	»	+ 2,5
Total	36,1	6,6	+ 29,5

2. — **Dépenses en capital**

Autorisations de programme (en millions de nouveaux francs).

SERVICES	TITRE V. ÉQUIPEMENT		NET
	Ouvertures.	Annulations.	
Section commune (services communs)	28	»	+ 28
Section commune (outre-mer)	5,9	»	+ 5,9
Section air	9,9	4,9	+ 5
Section guerre	2,2	»	+ 2,2
Seciton marine	10,3	»	+ 10,3
Net	56,3	4,9	+ 51,4

Crédits de payement (en millions de nouveaux francs).

SERVICES	TITRE V. ÉQUIPEMENT		NET
	Ouvertures.	Annulations.	
Section commune (services communs)	4	»	+ 4
Section commune (outre-mer)	3,9	»	+ 3,9
Section air	9,9	4,9	+ 5
Section guerre	2,2	»	+ 2,2
Section marine	10,3	»	+ 10,3
Net	30,3	4,9	+ 25,4

Par grandes catégories de mesures des aménagements proposés au titre des crédits de payement s'analysent de la façon suivante pour l'ensemble des dépenses militaires :

Conséquence de la catastrophe d'Agadir, 10 ; achat d'appareils Nord 2501, 9 ; repliement de la base de Khourigba, 1,5 ; réorganisation de la justice militaire en Algérie, 1,8 ; relèvement des allocations familiales en Afrique du Nord et outre-mer, 2,9 ; recrutement dans les départements d'outre-mer, 0,8 ; sureffectif des Français de souche nord-africaine, 10 ; renforcement de la gendarmerie aux Antilles, 7,5 ; réorganisation des forces françaises en Allemagne, 3 ; aide au Cameroun, 3,3, divers, 5,1. — Total, 54,9.

L'aide au Cameroun (3,3) est gagée par une annulation sur le fonds d'aide et de coopération.

Budgets-annexes des services civils.

Article 25. — Ouvertures.

Texte de l'article. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour 1960, une autorisation de programme s'élevant à 400.000 NF.

Exposé des motifs. — L'autorisation de programme demandée est destinée à des acquisitions d'immobilisations.

Comptes spéciaux du Trésor.

Articles 26 à 30. — Comptes spéciaux du Trésor.
Ouverture de crédits et de découverts supplémentaires.

Texte de l'article 26. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1960, au titre des comptes d'opérations monétaires, une autorisation de découvert supplémentaire s'élevant à la somme de 125 millions de nouveaux francs.

Texte de l'article 27. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des comptes de prêts et de consolidation :

a) Des autorisations de programme supplémentaires d'un montant de 250.500.000 NF applicables :

A concurrence de 250 millions de nouveaux francs aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;

A concurrence de 50.000 NF aux prêts divers de l'Etat.

b) Des crédits de payement supplémentaires d'un montant de 100.500.000 NF applicables :

A concurrence de 80 millions de nouveaux francs aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;

A concurrence de 20.500.000 NF aux prêts divers de l'Etat.

Texte de l'article 28. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1960, au titre des comptes d'avances du Trésor, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 45 millions de nouveaux francs.

Texte de l'article 29. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme supplémentaires d'un montant de 7.160.000 NF et des crédits de paiement supplémentaires d'un montant de 3 millions de nouveaux francs.

Texte de l'article 30. — Sur les crédits ouverts aux ministres, pour 1960, au titre des comptes de prêts et de consolidation, est annulée une somme de 83 millions de nouveaux francs applicable aux prêts du fonds de développement économique et social.

Exposé des motifs des articles 26 à 30. — 1° L'article 1er du présent projet de loi de finances rectificative prévoit l'ouverture d'un compte d'opérations monétaires destiné à retracer le versement de la participation française au capital du fonds européen. Il a paru nécessaire de doter ce compte en 1960 d'un découvert de 125 millions de nouveaux francs qui permettra, d'une part, de rembourser le fonds de stabilisation des changes des sommes qu'il a avancées pour assurer le règlement de notre contribution au fonds européen depuis l'origine, d'autre part, de faire face aux nouveaux appels auxquels le fonds européen paraît susceptible, d'après les renseignements actuellement connus, de procéder d'ici à la fin de l'année.

2° Les autorisations de programme et les crédits de paiement demandés au titre des comptes de prêts et de consolisation permettront :

	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
De lancer de nouvelles opérations concernant les H. L. M. et d'en assurer le financement au cours de l'année	250.000.000	80.000.000
De doter le compte « prêts à des Etats ou à des gouvernements étrangers » dont l'ouverture est prévue à l'article 2 du présent projet de loi de finances rectificative (application de l'accord de coopération économique et financière franco-vietnamien du 24 mars 1960)	»	20.000.000
De consentir des prêts du titre VIII (agriculture) pour la construction de routes pastorales en Corse	500.000	500.000

3° Quant au crédit de 45 millions de nouveaux francs prévu à l'article 26, il doit permettre de compléter les dotations du compte « Avances à divers organismes de caractère social » dont le montant (25 millions de nouveaux francs) s'avère insuffisant au regard des besoins de la sécurité sociale minière (35 millions de nouveaux francs) et du régime agricole des non-salariés dont le Gouvernement a proposé l'institution dans le projet de loi n° 560 relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres de leur famille (35 millions de nouveaux francs).

4° Les dotations supplémentaires demandées au titre des comptes d'affectation spéciale, sont applicables au fonds spécial d'investissement routier et correspondent :

	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
	—	—
A la participation de l'Etat à la construction de la route Chorges-Espinasses rendue nécessaire par les travaux du barrage de Serre-Ponçon	3.000.000	3.000.000
Au financement de travaux routiers liés à la suppression du chemin de fer corse	4.160.000	»
	7.160.000	3.000.000

5° L'annulation proposée sur les crédits du fonds de développement économique et social est destinée à gager l'ouverture de crédits proposée en faveur des prêts concernant les habitations à loyer modéré (80 millions de nouveaux francs) et le fonds spécial d'investissement routier (3 millions de nouveaux francs).

2° Ratification de crédits ouverts par décret d'avances

Article 31. — Décret n° 60-430 du 6 mai 1960.

Texte de l'article. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avances n° 60-430 du 6 mai 1960, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances.

Exposé des motifs. — Le décret n° 60-430 du 6 mai 1960 porte ouverture à titre d'avances, d'un crédit de 10 millions de nouveaux francs applicable au compte spécial du Trésor intitulé « Avances à divers organismes de caractère social » et d'un crédit de 40 millions de nouveaux francs applicable au budget des services du Premier ministre : IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes.

Les motifs qui ont conduit le Gouvernement à prendre ce décret sont exposés ci-après en annexe

3° Dispositions diverses

Article 32. — Règlement en valeurs négociables du Trésor des indemnités allouées aux spoliés.

Texte de l'article. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé en 1960, dans la limite de 500.000 NF, à effectuer les paiements par remise de valeurs négociables du Trésor, en application de l'article 49 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, des indemnités allouées en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés.

Exposé des motifs. — L'article 2 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 a autorisé le remboursement par l'Etat « des prélèvements exercés par l'ennemi sur le produit des aliénations des biens des personnes spoliées ou sur les autres avoirs desdites personnes, en application des mesures prises par l'ennemi dans les territoires annexés de fait ou soumis par lui à un régime spécial ».

Le décret n° 50-633 du 20 mai 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, a prévu que les indemnités de remboursement seraient fixées par une commission administrative.

Conformément à l'article 48 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, les dépenses afférentes au remboursement des prélèvements en question sont réglées soit en numéraire, soit en valeurs négociables du Trésor.

En ce qui concerne cette dernière modalité de règlement, la loi de finances fixe, chaque année, la limite maximum des payements pouvant être effectués. Pour 1959, cette limite maximum a été fixée à 500 millions de francs par l'article 109 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

Le présent projet d'article de loi a pour objet de fixer à 500.000 NF le montant des payements à effectuer par remise de valeurs négociables du Trésor en 1960.

Article 33. — Prélèvement exceptionnel sur les réserves des sociétés de courses parisiennes.

Texte de l'article. — Il est institué sur les réserves des sociétés de courses parisiennes un prélèvement exceptionnel de 15 millions de nouveaux francs au profit du budget général ; ce prélèvement sera opéré au prorata du montant totalisé de la réserve de chaque société au 31 décembre 1959 et du montant cumulé des dépenses de travaux exécutés par chaque société du 1er janvier 1947 au 31 décembre 1959.

Les modalités de ce prélèvement seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Exposé des motifs. — L'arrêté du 29 février 1960, donnant la liste des opérations d'économies et d'aliénation de biens à effectuer, en application de l'article 4 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) comporte une somme de 15 millions de nouveaux francs au titre de l'aménagement des charges et ressources de l'élevage et des société de courses.

Une disposition de caractère législatif est nécessaire pour la réalisation de cette décision qui se traduira par un prélèvement exceptionnel sur les réserves des sociétés de courses parisiennes.

Article 34. — Subventions payables en annuités pour les travaux d'équipement rural.

Texte de l'article. — Est portée à 80 millions de nouveaux francs la limite de 30 millions de nouveaux francs fixée au ministre des finances et des affaires économiques pour l'émission en 1960 des titres représentant le montant en capital des subventions payables en annuités attribuées pour les travaux d'équipement rural en vertu de l'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, modifié en dernier lieu par l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958.

Exposé des motifs. — L'article 56 de la loi de finances pour 1960 a fixé à 30 millions de nouveaux francs l'émission en 1960, de titres représentant les montants en capital des subventions, payables en annuités, qui ont été attribuées pour les travaux d'équipement rural en vertu de l'article 14 de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et des textes subséquents.

Compte tenu des émissions déjà réalisées depuis le début de l'année, il apparaît nécessaire de relever le plafond des émissions et de le porter à 80 millions de nouveaux francs.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'urgence constatée,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat (commission permanente) sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

1re partie. — **Dispositions permanentes.**

Art. 1er. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial d'opérations monétaires, géré par le ministre des finances et des affaires économiques, intitulé « Participations françaises au fonds européen ».

Ce compte retrace, en dépenses, le versement de la contribution française au capital du fonds européen et, en recettes, le montant des remboursements pouvant être effectués par le fonds en application de l'accord monétaire européen du 5 août 1955.

Art. 2. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de prêt intitulé « Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers », destiné à retracer les opérations de prêts qui seraient consenties soit à des Etats étrangers, soit à des entreprises ou services publics étrangers, ayant obtenu la garantie de leur Gouvernement ou de leur banque centrale, pour faciliter l'achat de biens d'équipement.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir des prêts au crédit national pour permettre à cet établissement de faciliter le financement d'achats de biens d'équipement par des pays étrangers.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de prêt intitulé « Prêts au crédit national pour le financement d'achats de biens d'équipement par des pays étrangers » et destiné à retracer les opérations prévues à l'alinéa ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à donner au crédit national la garantie de l'Etat pour le couvrir des charges pouvant résulter pour lui d'une différence entre les intérêts reçus et les intérêts payés à l'occasion du financement par cet établissement des opérations visées à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à conclure avec le crédit national une convention définissant :

— les conditions dans lesquelles le crédit national intervient pour la réalisation des prêts, soit aux Etats étrangers, soit aux entreprises ou services publics ayant obtenu la garantie de leur Gouvernement ou de leur banque centrale et effectue les opérations prévues par l'article 3 ci-dessus ;

— la portée de la garantie prévue par l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, modifié par l'article 14 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 sont applicables, à compter du 1er janvier 1960, aux opérations du compte spécial « Prêts du fonds de développement économique et social ».

Art. 7. — Le second alinéa de l'article 78 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, relatif aux sociétés de développement régional, est modifié comme suit :

« Ces sociétés sont autorisées à consentir des prêts à cinq ans et plus aux entreprises dans lesquelles elles ont vocation à prendre des participations en capital. Elles peuvent en outre donner leur garantie aux emprunts à cinq ans et plus contractés par lesdites entreprises ».

Art. 8. — La limite de quatre milliards de francs prévue à l'alinéa premier de l'article 270 du code de l'urbanisme et de l'habitation est portée à 60 millions de nouveaux francs.

Art. 9. — Les dispositions de l'article 43 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, portant loi de finances pour 1957, sont prorogées.

Art. 10 — Les plus-values résultant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé au sens de l'article 40 du Code général des impôts peuvent, dans les conditions prévues audit article 40, être distraites des bénéfices imposables lorsque le produit de la cession génératrice de ces plus-values est employé, dans le délai d'un an, soit à la souscription d'actions émises par les sociétés immobilières conventionnées visées par l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958, quel que soit le pourcentage de participation au capital desdites sociétés, soit à la souscription, jusqu'à une date qui sera fixée par un arrêté interministériel, d'obligations émises par ces mêmes sociétés.

Art. 11. — Par dérogation aux dispositions de l'article 40 du code général des impôts, aucun pourcentage minimal de participation n'est exigé lorsque le remploi audit article est fait en acquisition d'actions de sociétés immobilières conventionnées visées par l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958.

D'autre part, ce même remploi peut être effectué en acquisition d'obligations émises par les sociétés susvisées jusqu'à une date qui sera fixée par un arrêté interministériel.

Art. 12. — Les amortissements exceptionnels prévus à l'article 39 quinquies B du code général des impôts en ce qui concerne les actions de sociétés immobilières conventionnées ne peuvent être pratiqués lorsque les actions ont été souscrites en remploi de plus-values en application de l'article 10 ci-dessus.

Art. 13. — Lorsque des actions de sociétés immobilières conventionnées ont donné lieu à l'amortissement exceptionnel prévu a l'article 39 quinquies B du Code précité ou ont été souscrites en remploi de plus-values dans le cadre des dispositions de l'article 10 ci-dessus, la plus-value provenant de leur cession n'est pas comprise dans les bénéfices imposables dans la limite du montant de l'amortissement exceptionnel ou de l'amortissement correspondant aux plus-values qui avaent été ainsi réinvesties, à la condition que la cession intervienne après l'expiration d'un délai de trois ans partant de la date de souscription desdites actions.

Il en est de même, sous la même condition, en ce qui concerne les plus-values provenant de la cession d'actions acquises dans le cadre de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la fiscalité en matière de recherche scientifique et technique, dans la limite de l'amortissement exceptionnel précédemment pratiqué à raison desdites actions.

Art. 14. — 1. Les dispositions des articles 10 à 13 ci-dessus sont applicables aux souscriptions, acquisitions ou cessions de titres réalisées à compter du 10 juin 1960.

2. Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions contraires à ces articles et, en particulier, les articles 5-3° de l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958 et 35, § 2, de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, codifiées sous l'article 40 quater du Code général des impôts, ainsi que le deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958, codifié sous l'article 39 quinquies A-2 (deuxième alinéa) de ce code.

Art. 15. — Les successions des personnes décédées du fait de la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var, ou de celles dont il serait indûment établi que le décès, survenu avant le 1er janvier 1960, est la conséquence directe de blessures causées par cette rupture, sont exemptes des droits de mutation par décès et de la taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit instituée par l'article premier de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, en ce qui concerne les parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants et le conjoint du défunt.

L'exemption est subordonnée à la condition que la déclaration de succession soit accompagnée d'un acte de notoriété délivré sans frais par le juge du tribunal d'instance du lieu du décès et établissant les circonstances de ce décès.

Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 1235 du code général des impôts sont applicables aux successions visées par le présent article.

Art. 16. — En cas de décès d'une personne qui a subi, du fait de la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, des dommages corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, la transmission, aux successibles désignés au premier alinéa de l'article 15 ci-dessus, de toutes créances d'allocations, subventions et indemnités ayant pour objet la réparation desdits dommages, est exonéré des droits de mutation par décès et de la taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit.

2e PARTIE. — Dispositions applicables à l'année 1960.

1° OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS

Dépenses ordinaires des services civils.

Art. 17. — Il est ouvert aux ministres au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1960 des crédits supplémentaires d'élevant à la somme totale de 623.218.233 NF conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 18. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1960 une somme de 7.919.766 NF est annulée conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Dépenses en capital des services civils.

Art. 19. — Il est ouvert aux ministres au titre des dépenses en capital des services civils pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 120.510.000 NF et à 87.082.000 NF conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 20. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres au titre des dépenses en capital des services civils pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 2.858.000 NF et à 9.430.000 NF sont annulés conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Dépenses ordinaires des services militaires.

Art. 21. — I. — Il est ouvert au ministre des armées pour 1960, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à la somme de 7.160.000 NF applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au ministre des armées pour 1960, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 36.066.129 NF applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 22. — Sur les crédits ouverts au ministre des armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1960, une somme de 6.560.000 NF est annulée au titre III « Moyens des armes et services ».

Dépenses en capital des services militaires.

Art. 23. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 56.293.996 NF et 30.293.996 NF.

Art. 24. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au ministre des armées au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1960, des autorisations de programme de 4.900.000 NF et des crédits de paiement de 4.900.000 NF applicables au titre III « Moyens des armes et des services » sont annulés.

Budgets annexes des services civils.

Art. 25. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour 1960, une autorisation de programme s'élevant à 400.000 NF.

Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 26. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1960, au titre des comptes d'opérations monétaires, une autorisation de découvert supplémentaire s'élevant à la somme de 125 millions de nouvaeux francs.

Art. 27. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des comptes de prêts et de consolidation :

a) Des autorisations de programmes supplémentaires d'un montant de 250.500.000 NF applicables :

A concurrence de 250 millions de nouveaux francs aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;

A concurrence de 500.000 NF aux prêts divers de l'Etat.

b) Des crédits de paiement supplémentaires d'un montant de 100.500.000 NF applicables :

A concurrence de 80 millions de nouveaux francs aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;

A concurrence de 20.500.000 NF aux prêts divers de l'Etat.

Art. 28. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1960, au titre des comptes d'avances du Trésor, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 45 millions de nouveaux francs.

Art. 29. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des comptes d'affectations spéciales, des autorisations de programme supplémentaires d'un montant de 7.160.000 NF et des crédits de paiement supplémentaires, d'un montant de 3 millions de nouveaux francs.

Art. 30. — Sur les crédits ouverts aux ministres, pour 1960, au titre des comptes de prêts et de consolidation, est annulée une somme de 83 millions de nouveaux francs applicable aux prêts du fonds de développement économique et social.

2° Ratification de crédits ouverts par décret d'avances

Art. 31. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avances n° 60-430 du 6 mai 1960, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances.

3° Dispositions diverses

Art. 32. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé, en 1960, dans la limite de 500 millions de nouveaux francs, à effectuer les paiements par remise de valeurs négociables du Trésor, en application de l'article 49 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, des indemnités allouées en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés.

Art. 33. — Il est institué sur les réserves des sociétés de courses parisiennes un prélèvement exceptionnel de 15 millions de nouveaux francs au profit du budget général ; ce prélèvement sera opéré au prorata du montant totalisé de la réserve de chaque société au 31 décembre 1959 et du montant cumulé des dépenses de travaux exécutés par chaque société du 1er janvier au 31 décembre 1959.

Les modalités de ce prélèvement seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 34. — Est portée à 80 millions de nouveaux francs la limite de 30 millions de nouveaux francs fixée au ministre des finances et des affaires économiques pour l'émission en 1960 des titres représentant le montant en capital des subventions payables en annuités attribuées pour les travaux d'équipement rural en vertu de l'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, modifié en dernier lieu par l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958.

ETATS LEGISLATIFS

Etat A. — *Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.* **(En nouveaux francs.)**

MINISTÈRES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires culturelles	»	»	1.166.100	»	1.166.100
Affaires étrangères	»	»	»	150.000	150.000
Agriculture	»	»	150.000	»	150.000
Education nationale	»	»	4.363.450	60.000.000	64.363.450
Finances et affaires économiques :					
I. — Charges communes	4.733.392	1.770.390	308.700.000	63.179.632	378.383.414
II. — Services financiers	»	»	1.277.353	»	1.277.353
III. — Affaires économiques	»	»	»	1.145.230	1.145.230
Intérieur	»	»	2.030.216	»	2.030.216
Justice	»	»	1.080.096	»	1.080.096
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux	»	»	66.191	3.000.000	3.066.191
IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes	»	»	90.128.700	»	90.128.700
V. — Etat-major général de la défense nationale	»	»	3.073.000	»	3.073.000
IX. — Aide et coopération	»	»	750.000	30.390.000	31.140.000
X. — Départements et territoires d'outre-mer	»	»	47.000	1.913.700	1.960.700
Travail	»	»	»	25.076.885	25.076.885
Travaux publics et transports :					
I. — Travaux publics et transports	»	»	119.898	5.493.000	5.612.898
II. — Aviation civile et commerciale	»	»	490.000	»	490.000
III. — Marine marchande	»	»	»	12.924.000	12.924.000
Total pour l'état A	4.733.392	1.770.390	413.442.004	203.272.447	623.218.233

Etat B. — *Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils.* (En nouveaux francs.)

MINISTÈRES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires culturelles	»	1.166.100	1.166.100
Education nationale	4.363.450	»	4.363.450
Intérieur	166.216	»	166.216
Services du Premier ministre:			
V. — Etat-major général de la défense nationale	73.000	»	73.000
IX. — Aide et coopération	»	2.066.000	2.066.000
Travail	85.000	»	85.000
Totaux pour l'état B	4.687.666	3.232.100	7.919.766

Etat C. — *Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et de crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.* (En nouveaux francs.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
TITRE V. — *Investissements exécutés par l'Etat.*		
Affaires étrangères	1.140.000	1.140.000
Finances et affaires économiques:		
I. — Charges communes	15.000.000	15.000.000
II. — Services financiers	1.350.000	1.350.000
Intérieur	1.330.000	1.330.000
Travaux publics et transports:		
II. — Aviation civile et commerciale	»	5.500.000
III. — Marine marchande	»	1.750.000
Totaux pour le titre V	18.820.000	26.070.000
TITRE VI. — *Subventions d'investissement accordés par l'Etat.*		
Affaires culturelles	1.620.000	942.000
Agriculture	70.000	70.000
Finances et affaires économiques:		
I. — Charges communes	100.000.000	60.000.000
Totaux pour le titre VI	101.690.000	61.012.000
Totaux pour l'état C	120.510.000	87.082.000

Etat D. — *Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et de crédits de payement annulés au titre des dépenses en capital des services civils.* (En nouveaux francs.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
TITRE V. — *Investissements exécutés par l'Etat.*		
Affaires culturelles	1.620.000	942.000
Travaux publics et transports:		
II. — Aviation civile et commerciale	»	5.500.000
Totaux pour le titre V	1.620.000	6.442.000
TITRE VI. — *Subventions d'investissement accordées par l'Etat.*		
Services du Premier ministre:		
IX. — Aide et coopération	1.238.000	1.238.000
TITRE VII. — *Réparations des dommages de guerre.*		
Travaux publics et transports:		
III. — Marine marchande	»	1.750.000
Totaux pour l'état D	2.858.000	9.430.000

ANNEXE N° 691

(2e session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 21 juin 1960.)

PROJET DE LOI adopté par le Sénat portant modification de certaines dispositions concernant les officiers de l'armée de mer, transmis par M. le Premier ministre à M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

Le Sénat a adopté en première lecture le projet de loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 23 à 37 inclus de la loi du 26 décembre 1925 relative à l'aménagement des cadres de l'armée, étendant à tous les grades d'officiers de la hiérarchie militaire la situation de disponibilité visée à l'article 3 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, sont applicables aux officiers de tous grades de l'armée de mer.

Art. 2. — Le personnel de direction du service des travaux immobiliers et maritimes de la marine nationale comprend un corps civil d'ingénieurs et d'ingénieurs principaux et un corps militaire d'ingénieurs en chef et d'ingénieurs généraux.

Le corps civil est constitué, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par des ingénieurs du corps des ponts et chaussées placés à cet effet en service détaché.

Le corps militaire constitue un corps d'officiers de l'armée de mer; ses membres bénéficient des dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et sont soumis aux lois et règlements applicables aux officiers de l'armée de mer.

Art. 3. — La loi du 4 mars 1929 modifiée portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte, est modifiée et complétée comme suit:

1° A l'article 2-1°:

a) Après: « Corps des ingénieurs hydrographes », ajouter: « Corps des ingénieurs des travaux maritimes »;

b) Remplacer les dispositions du dernier alinéa par les suivantes:

« Les cinq premiers de ces corps ainsi que les corps du commissariat, du service de santé et des officiers des équipages de la flotte constituent les corps navigants de la marine. »

2° A l'article 4:

a) Sous le titre vice-amiral:

Après: « Ingénieur hydrographe général de 1re classe »,

Ajouter: « Ingénieur général de 1re classe des travaux maritimes ».

(1) Voir: Sénat, nos 151-185 (année 1959-1960) et in-8° n° 61 (année 1959-1960).

b) Sous le titre contre-amiral :
Après : « Ingénieur hydrographe général de 2e classe »,
Ajouter : « Ingénieur général de 2e classe des travaux maritimes ».
c) Sous le titre capitaine de vaisseau :
Après : « Ingénieur hydrographe en chef de 1re classe »,
Ajouter : « Ingénieur en chef de 1re classe des travaux maritimes ».
d) Sous le titre capitaine de frégate :
Après : « Ingénieur hydrographe en chef de 2e classe »,
Ajouter : « Ingénieur en chef de 2e classe des travaux maritimes ».

3° A l'article 4 également :
Sous le titre : « Enseigne de vaisseau de 2e classe » :
Après : « Pharmacien chimiste de 3e classe »,
Ajouter : « Ingénieur des directions de travaux de 3e classe ».

4° A l'article 7, après le premier alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Dans le corps des ingénieurs des directions de travaux, nul ne peut être nommé ingénieur des directions de travaux de 3e classe s'il n'est diplômé d'une école technique supérieure de la marine. Les ingénieurs des directions de travaux de 3e classe sont promus au grade supérieur dès qu'ils réunissent deux ans d'ancienneté dans leur grade. »

5° A l'article 23, 2°, les dispositions du deuxième alinéa sont remplacées par les suivantes :

« Ces admissions à la retraite ne peuvent être prononcées que sur avis, soit d'une commission spéciale dont la composition est fixée par un décret, soit d'une commission de santé procédant dans les formes prescrites par un décret. »

6° Les dispositions de l'article 39 sont remplacées par les suivantes :

« Nul ne peut être nommé ingénieur mécanicien de 3e classe s'il ne remplit l'une des conditions suivantes :

« *a)* — avoir satisfait aux examens de sortie de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens. Les conditions d'admission à cette école ainsi que la durée de scolarité sont fixées par décret ;

« *b)* — avoir obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école centrale des arts et manufactures ou celui de l'école nationale d'ingénieur arts et métiers de Paris ;

« *c)* — avoir satisfait aux examens de sortie de l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale après y avoir été admis à la suite d'un concours ouvert aux gradés du corps des équipages de la flotte, dans les conditions fixées par décret ;

« *d)* — être titulaire d'un diplôme d'ingénieur de l'une des écoles dont la liste est fixée par décret, avoir effectué une année au moins de services effectifs comme ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve, après avoir suivi les cours de l'école des élèves officiers de réserve, et être proposé pour l'admission dans le cadre actif. »

7° Les dispositions de l'article 40 sont remplacées par les suivantes :

« Les ingénieurs mécaniciens de 3e classe nommés à la même date prennent rang par catégorie dans l'ordre suivant :

« *a)* — élèves de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école nationale d'ingénieurs arts et métiers de Paris et de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens ;

« *b)* Elèves de l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale ;

« *c)* Ingénieurs mécaniciens de réserve.

« Ceux de la catégorie *a)* sont classés entre eux, compte tenu du rang de sortie de celle des écoles dont ils possèdent le diplôme, dans les conditions fixées par décret ; ceux des catégories *b)* et *c)* sont classés entre eux, dans chacune de ces catégories respectivement, selon leur rang de sortie de l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale et de l'école des élèves officiers de réserve.

« Le rang d'ancienneté définitif des ingénieurs mécaniciens de 3e classe est déterminé, en tenant compte du classement de sortie de l'école d'application, dans des conditions fixées par décret.

« Ceux qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie, qu'ils soient ou non autorisés à redoubler l'école d'application, perdent l'ancienneté résultant de leur temps d'école. A la suite du nouvel examen qu'ils auraient à subir, leur rang est établi dans la nouvelle promotion avec laquelle ils ont concouru, quelle que soit l'origine de ces officiers. »

8° Les dispositions de l'article 41 sont remplacées par les suivantes :

« Les ingénieurs mécaniciens de 3e classe qui ont satisfait aux examens de sortie de l'école d'application sont promus au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe, lorsqu'ils comptent dans le grade d'ingénieur mécanicien de 3e classe du cadre actif, une ou deux années de services effectifs selon qu'ils sont issus des recrutements prévus soit aux paragraphes *a*, *b* et *d*, soit au paragraphe *c* de l'article 39 ci-dessus.

« L'ancienneté de services exigée à l'alinéa précédent devra comprendre au moins neuf mois de services effectifs soit à bord des bâtiments de l'Etat, soit dans une formation navigante de l'aéronautique navale.

« Ils prennent rang sur la liste d'ancienneté des ingénieurs mécaniciens de 2e classe, compte tenu du classement établi à la sortie de l'école d'application tel qu'il est fixé à l'article précédent. »

9° Les dispositions de l'article 42 sont remplacées par les suivantes :

« 1° Le nombre des élèves de l'école centrale des arts et manufactures et de l'école nationale d'ingénieurs arts et métiers de Paris à nommer au grade d'ingénieur mécanicien de 3e classe ne peut dépasser la moitié du nombre des élèves de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens, nommés ingénieurs mécaniciens de 3e classe la même année.

« 2° Le nombre des élèves admis à l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale et des ingénieurs mécaniciens de 3e classe de réserve admis dans le cadre actif, ne peut au total dépasser le tiers du nombre des élèves admis la même année à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens ; toutefois, ce nombre peut être augmenté lorsque, ajouté à celui des admissions à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens, il n'est pas suffisant pour constituer le contingent annuel nécessaire au maintien du niveau légal des effectifs du corps. »

10° Il est inséré dans le titre II le chapitre V *bis* ci-après :

CHAPITRE V *bis*

Corps des ingénieurs des travaux maritimes.

Art. 58 bis. — Les ingénieurs des travaux maritimes sont recrutés au choix :

— dans la proportion des neuf dixièmes de l'effectif budgétaire total, parmi les ingénieurs du corps civil des travaux maritimes figurant sur une première liste d'admission ;

— dans la proportion du dixième de cet effectif, parmi les ingénieurs en chef des directions de travaux des travaux maritimes figurant sur une deuxième liste d'admission.

Les listes d'admission sont arrêtées chaque année par le ministre des armées dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 58 ter. — Les nominations sont faites au grade d'ingénieur en chef de 2e classe des travaux maritimes.

Les intéressés prennent rang entre eux suivant l'ordre fixé par le décret de nomination.

Lorsqu'ils sont nommés à la même date, les ingénieurs provenant du corps civil prennent rang avant ceux provenant du corps des ingénieurs des directions de travaux.

Art. 58 quater. — Le nombre d'ingénieurs en chef de 1re classe des travaux maritimes ne peut dépasser 40 p. 100 de l'effectif total.

Les services civils accomplis au service de l'Etat après l'âge de dix-huit ans par les ingénieurs des travaux maritimes sont pris en compte pour la détermination de l'échelon de solde.

Les limites d'âge qui leur sont applicables sont celles des ingénieurs du génie maritime.

Art. 4. — Les dispositions relatives à la constitution initiale du corps des ingénieurs des travaux maritimes seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 33, paragraphe 3 *b*, de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 sont abrogées en ce qui concerne les ingénieurs mécaniciens de 3e classe provenant de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juin 1960.

Le président,
GASTON MONNERVILLE.

ANNEXE N° 692

(2e session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 21 juin 1960.)

PROJET DE LOI, adopté par le Sénat, complétant l'**article 151 du code de justice militaire pour l'armée de mer**, transmis par M. le Premier ministre à M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

Le Sénat a adopté en première lecture le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 151 du code de justice militaire pour l'armée de mer est complété par un alinéa 4 ainsi rédigé :

« Des tribunaux permanents des forces armées désignés par le ministre des armées connaissent de toutes les infractions qui seraient ou auraient été de la compétence des tribunaux maritimes siégeant à terre hors de France lorsque ceux-ci n'ont pas été créés en application de l'alinéa 1 du présent article ou lorsqu'ils ont été supprimés ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juin 1960.

Le président,
GASTON MONNERVILLE.

(1) Voir : Sénat, n°s 149-184 (année 1959-1960) et in-8° n° 60 (année 1959-1960).

ANNEXE N° 693

(2e session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 21 juin 1960.)

PROJET DE LOI, adopté par le Sénat, modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime et celle du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, transmis par M. le Premier ministre à M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'alinéa 1er de l'article 110 de la loi du 13 décembre 1926, modifiée, portant code du travail maritime, est remplacé par la disposition suivante :

« L'autorisation donnée au premier embarquement par la personne ou l'autorité investie du droit de garde à son égard ou, à défaut, par le tribunal d'instance, confère à ce mineur capacité pour accomplir tous les actes se rattachant à ses engagements, notamment pour toucher ses salaires ».

Art. 2. — L'article 118 de la même loi, relatif à l'autorisation du mari requise pour l'embarquement de sa femme, est abrogé.

Art. 3. — L'article 132 de la même loi, définissant l'autorité maritime chargée de l'application du code du travail maritime, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application de la présente loi, l'expression Autorité maritime désigne :

« — en France métropolitaine et dans les départements d'Algérie, de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion : le fonctionnaire chargé du service de l'inscription maritime ;

« — dans les territoires d'outre-mer de la République : le chef du service des administrateurs de l'inscription maritime ;

« — dans les Etats de la Communauté : le fonctionnaire chargé des services extérieurs et communs en matière de transports maritimes ;

« — dans les rades et ports étrangers : l'autorité consulaire, à l'exclusion des agents consulaires ».

Art. 4. — A l'article 2 de la loi du 17 décembre 1926, modifiée, définissant l'autorité maritime chargée de l'application du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, l'alinéa commençant par les mots :

« L'expression d'administrateur de l'inscription maritime désigne... »,

est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'expression d'administrateur de l'inscription maritime désigne :

« — en France métropolitaine et dans les départements d'Algérie, de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion : le fonctionnaire chargé du service de l'inscription maritime ;

« — dans les territoires d'outre-mer de la République : le chef du service des administrateurs de l'inscription maritime ;

« — dans les Etats de la Communauté : le fonctionnaire chargé des services extérieurs et communs en matière de transports maritimes ;

« — dans les rades et ports étrangers : l'autorité consulaire, à l'exclusion des agents consulaires ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juin 1960.

Le président,
GASTON MONNERVILLE.

ANNEXE N° 694

(2e session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 21 juin 1960.)

PROJET DE LOI autorisant la ratification de la **Convention** du 21 juillet 1959 entre la **République française** et la **République fédérale d'Allemagne,** en vue d'éviter les doubles impositions, présenté au nom de M. Michel Debré, Premier ministre, par M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères. — (Renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, eu égard au niveau élevé qu'ont atteint les échanges économiques et financiers entre la France et la République fédérale d'Allemagne, et compte tenu de la mise en application du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne, ainsi que du récent rattachement économique de la Sarre à la République fédérale d'Allemagne, la nécessité est apparue de rénover dans son ensemble la Convention franco-allemande sur les doubles impositions, conclue le 9 novembre 1956 et dont les clauses, incomplètes à divers égards, ne sont plus en harmonie avec l'évolution des législations fiscales en présence.

C'est à cette fin que des négociations, engagées dès 1956, ont abouti le 21 juillet 1959, conformément aux recommandations de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation européenne de coopération économique, et en exécution des prescriptions figurant à l'article 220 du traité précité du 25 mars 1957, à la signature d'une nouvelle convention destinée à remplacer l'ancienne et qui, à jour des plus récentes modifications apportées aux systèmes fiscaux français et allemand, garantira effectivement les contribuables des deux pays contre tout risque de double taxation dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de certaines contributions accessoires.

Cette nouvelle convention, dont les dispositions sont analysées ci-après, comprend 31 articles. Des clauses additionnelles font l'objet d'un protocole divisé en cinq paragraphes.

Les articles premier et deux sont consacrés à des définitions et à des dispositions d'ordre général délimitant le champs d'application de la convention au regard des contribuables appelés à en bénéficier, des impôts dont le cumul est évité et des territoires couverts par le nouvel accord. Sur ce dernier point, il est à noter que, du côté français, la convention n'est initialement conclue que pour les territoires dans lesquels s'applique le code général des impôts, conformément à la règle suivie dans les accords antérieurs de même nature ; mais des dispositions spéciales insérées dans l'article 27 prévoient qu'elle pourra être étendue à tout territoire dont la France assume les relations internationales avec les ajustements qui apparaîtraient nécessaires et suivant une procédure simplifiée.

Quant aux définitions contenues dans l'article 2, et qui sont destinées à faciliter l'interprétation des articles suivants, elles sont inspirées des plus récents travaux de fiscalité internationale, et spécialement — en ce qui concerne celles de « l'établissement stable » et du « résident » — des articles modèles élaborés en 1958 par le comité fiscal de l'O. E. C. E.

Les articles 3 à 18 et 20, règlent les modalités d'imposition des différentes catégories de revenus, afin d'éviter le cumul des impôts français et allemands susceptibles de les frapper. L'article 19 est consacré aux impôts permanents sur la fortune.

Comme il est d'usage, l'imposition des revenus immobiliers ainsi que des bénéfices des exploitations agricoles est réservée à l'Etat où sont situés les immeubles dont proviennent ces revenus. Aux revenus immobiliers sont assimilées les redevances afférentes à l'exploitation des mines, carrières et autres ressources naturelles (art. 3).

D'après l'article 4, les bénéfices des entreprises industrielles et commerciales sont rattachés à l'Etat où est situé l'établissement stable à l'activité duquel ils sont imputables, compte tenu, le cas échéant, des redressements motivés par des transferts indirects de bénéfices (art. 5). Il est néanmoins dérogé à cette règle pour les profits tirés de l'exploitation de bateaux, navires et aéronefs, lesquels sont exclusivement imposables, dans l'Etat où se trouve le siège de la direction effective de l'entreprise (art. 6). Ces diverses dispositions sont applicables non seulement pour l'assiette des impôts frappant les bénéfices, mais aussi pour l'établissement de la contribution des patentes (Gewerbesteuer en droit allemand).

L'article 7 attribue à l'Etat de la résidence du bénéficiaire le droit d'imposer les profits tirés de la cession de participations dans des sociétés de capitaux, à moins qu'il n'y ait lieu de rattacher les produits de cette nature aux résultats d'un établissement stable, pour la raison que la participation cédée dépendrait de l'actif dudit établissement.

Les articles 8 à 10, et les paragraphes 2 et 3 de l'article 20, règlent le mode d'imposition des revenus de capitaux mobiliers.

En vertu du premier de ces articles, dont les dispositions s'inspirent de celles de l'article 6 de la convention franco-suisse du 31 décembre 1953, la taxe proportionnelle, à laquelle sont assujetties en France les sociétés de capitaux allemandes qui possèdent des établissements stables en France, ne pourra être liquidée sur une fraction des revenus distribués excédant le quart de la base d'imposition fixée conformément à l'article 109-2 du code général des impôts, cette dernière base d'imposition ne pouvant elle-même dépasser le montant des bénéfices des établissements stables français ; la fraction taxable sera d'ailleurs réduite au-dessous du quart de la base d'imposition ainsi définie, lorsqu'il sera justifié que plus des trois quarts du capital de la société sont détenus par des résidents de la République fédérale d'Allemagne.

Quant à la situation fiscale des bénéficiaires de dividendes, elle a fait l'objet de longs pourparlers, à l'issue desquels un accord a pu être réalisé sur les bases suivantes :

En principe, l'imposition des dividendes encaissés par des résidents de France ou de la République fédérale d'Allemagne est réservée à l'Etat dont le bénéficiaire est le résident (art. 9, § 1). Toutefois, si la société débitrice est « résident » de l'autre Etat (c'est-à-dire si elle a dans cet autre Etat le siège de sa direction effective), l'Etat en question conserve le droit de percevoir son impôt par voie de retenue à la source, sauf à en limiter le taux à 15 p. 100 ; dans ce cas, l'impôt prélevé à la source est déduit de celui exigible dans l'Etat de la résidence du bénéficiaire (art. 9, § 2, et art. 20, § (2)-1).

(1) Voir : Sénat, nos 150-188 (année 1959-1960) et in-8° n° 59 (année 1959-1960).

Au régime ainsi défini, sont néanmoins apportées les dérogations ci-après :

Lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident de l'un des Etats contractants, possède dans l'autre Etat un établissement stable et encaisse des dividendes afférents à des titres compris dans l'actif de cet établissement, il est fait application de l'article 4 de la convention, de sorte que les dividendes sont rattachés aux bénéfices imposables de l'établissement stable, et imposés, par suite, exclusivement dans l'Etat où cet établissement est situé, sans qu'il y ait à distinguer suivant que la société débitrice est « résident » de l'un ou de l'autre Etat, ou d'un pays tiers (art. 9, § 6).

Lorsqu'une société de capitaux allemande détient, dans le capital d'une filiale française, une participation d'au moins 25 p. 100, les dividendes qu'elle reçoit de sa filiale sont exonérés d'impôt en République fédérale d'Allemagne (art. 20, § 3), l'imposition à la source étant néanmoins limitée, en France, au taux maximum de 15 p. 100 (art. 9, § 2).

Dans l'hypothèse seulement où, dans un Etat contractant, l'impôt frappant les bénéfices des sociétés de capitaux comporte une discrimination de taux entre les bénéfices distribués et les bénéfices non distribués, et où l'écart des taux est de 20 points au moins à l'avantage des bénéfices distribués, les dividendes payés par une société de capitaux de cet Etat, à une société de capitaux de l'autre Etat qui détient dans le capital de la première une participation de 25 p. 100 au moins sont imposables à la source à un taux pouvant atteindre 25 p. 100 (art. 9, § 3), l'impôt prélevé à la source étant déductible de celui qui est exigible dans l'Etat de la société bénéficiaire (art. 20, § 2 *a*). L'hypothèse ainsi décrite n'est pas actuellement réalisée en France, où les taux de l'impôt sur les sociétés ne comportent pas de distinction entre bénéfices distribués et non distribués, mais elle l'est en Allemagne où, depuis 1958, les taux de l'impôt sur les sociétés (Körperschaftsteuer) sont respectivement fixés à 15 p. 100 pour les bénéfices distribués et à 51 p. 100 pour les bénéfices non distribués.

Les revenus des obligations et des créances de toute nature sont, aux termes de l'article 10, imposables en principe dans l'Etat dont le bénéficiaire est résident : toutefois, si le bénéficiaire est une entreprise, les revenus de l'espèce sont rattachés aux résultats de l'établissement stable dans l'actif duquel sont incluses les créances productives desdits revenus, et l'imposition est réservée, par conséquent, à l'Etat sur le territoire duquel l'établissement stable est situé.

Tout en attribuant à l'Etat de la résidence des bénéficiaires le droit d'imposer les tantièmes, jetons de présence et autres allocations attribués aux administrateurs et autres dirigeants de sociétés de capitaux, l'article 11 maintient au profit de l'Etat du siège des sociétés distributrices la faculté de percevoir son impôt à la source, conformément à sa législation et sans limitation de taux. L'impôt retenu à la source est alors imputé sur celui qui est exigible dans l'Etat de la résidence du créancier (art. 20, § (2), 2).

C'est à l'Etat où s'exerce l'activité rémunératrice qu'est réservé le droit d'imposer les revenus des professions libérales et, en général, du travail indépendant, à la condition pour les personnes autres que les artistes, sportifs et professionnels du spectacle que l'activité en question ait pour support une installation permanente dans ledit Etat (art. 12) ; si cette condition n'est pas remplie, l'imposition a lieu dans l'Etat de la résidence de l'intéressé (art. 18).

Sous réserve de diverses dérogations ayant trait aux marins, mariniers et personnels navigants des transports aériens, aux étudiants, aux travailleurs en mission temporaire et aux frontaliers (art. 13, §§ 2 à 5), les traitements, salaires et autres rémunérations versés par des employeurs du secteur privé sont exclusivement imposables dans l'Etat où s'exerce l'activité rémunérée (art. 13, § 1) ; les pensions privées et rentes viagères, dans l'Etat dont le bénéficiaire est le résident (art. 13, § 6).

Quant aux traitements, salaires et pensions du secteur public auxquels sont assimilées les prestations d'assurances sociales et celles afférentes à des dommages de guerre ou à des persécutions politiques, l'imposition en est réservée à l'Etat de l'organisme débiteur, sauf si le bénéficiaire est un ressortissant de l'autre Etat, auquel cas c'est l'Etat dont il est le résident qui perçoit son impôt (art. 14).

Les revenus afférents à l'exploitation ou à l'utilisation de droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur, brevets, marque de fabrique, etc.) sont imposables dans l'Etat de la résidence du bénéficiaire, à moins que ces revenus ne se rattachent soit à l'exploitation d'un établissement stable, soit à l'exercice d'une profession libérale ou d'une activité indépendante dans le cadre d'une installation fixe, auxquels cas l'imposition a lieu dans l'Etat où sont situés l'établissement stable ou l'installation fixe en question (art. 15).

Les clauses usuelles tendant à exonérer les membres de l'enseignement et les étudiants, apprentis ou stagiaires, dans l'Etat où ils séjournent temporairement pour enseigner ou étudier, sont inscrites aux articles 16 et 17.

Tout revenu qui n'entrerait pas dans l'une des catégories définies par la convention serait, en vertu de l'article 18, imposable exclusivement dans l'Etat de la résidence du bénéficiaire.

L'article 19, qui règle les conditions d'application des impôts permanents sur la fortune, doit demeurer pour l'instant sans effet en France, où il n'existe pas d'impôt de cette nature. Du côté allemand, au contraire, il pourra être invoqué pour l'assiette de la « Vermögensteuer », en permettant aux résidents de la République fédérale d'échapper à cet impôt à raison des immeubles, établissements stables et installations professionnelles fixes qu'ils possèdent en France, l'assujettissement de ces éléments à une imposition de cette nature étant réservé à la France.

Quant un Etat renonce, en vertu de la convention, à imposer certains éléments du revenu ou de la fortune d'un de ses résidents, il conserve néanmoins le droit de calculer ses impôts d'après les taux correspondant à l'ensemble du revenu ou de la fortune de l'intéressé (art. 20, § 1).

Les articles 21 à 31 contiennent les clauses diverses qu'il est d'usage d'insérer dans les accords de cette nature au sujet de l'égalité de traitement fiscal entre ressortissants des deux pays (art. 21) ; de l'assistance administrative réciproque pour le contrôle et le recouvrement des impôts (art. 22, 23 et 26) du statut fiscal des agents diplomatiques et consulaires (art. 24) des garanties accordées aux contribuables contre le risque de double imposition (art. 25), de l'extension éventuelle de la portée territoriale de la convention (art. 27 et 28), des modalités suivant lesquelles la convention entrera rétroactivement en vigueur (art. 29), se substituera à celle du 9 novembre 1934 (art. 31) et pourra éventuellement être dénoncée (art. 30). Ces dispositions n'appellent pas de remarques particulières ; on observera seulement que celles de l'article 21, relatives à l'égalité de traitement fiscal, reproduisent le texte du modèle élaboré à ce sujet, en 1958, par le comité fiscal de l'O. E. C. E.

Le protocole annexé à la convention fixe les modalités suivant lesquelles il serait fait application des dispositions de l'article 19 de celle-ci aux contributions exceptionnelles sur la fortune instituées, ou qui viendraient à être instituées, dans l'un ou l'autre des Etats contractants, après le 31 décembre 1947 et avant le 1er janvier 1960.

En fait, et sauf l'hypothèse où une contribution de cette nature serait créée en France en 1959, ce qui n'est nullement envisagé, les clauses de ce protocole trouveront exclusivement à s'appliquer à l'impôt allemand de péréquation des charges (Lastenausgleich), impôt sur le patrimoine institué par une loi fédérale du 14 août 1952, et dont le paiement s'effectue en trente annuités.

Les citoyens français passibles de cet impôt ont déjà été exonérés, en tant que ressortissants des Nations-Unies, du versement des six premières annuités (convention germano-alliée du 26 mai 1952 sur le règlement des questions issues de la guerre, chap. X, art. 6 modifiée par l'annexe IV au protocole du 23 octobre 1954 sur la cessation du régime d'occupation).

En vertu du nouveau protocole, ceux d'entre eux qui sont domiciliés en France ne seront susceptibles d'être assujettis au Lastenausgleich qu'à raison des éléments de leur fortune ayant une assiette matérielle sur le territoire de la République fédérale (immeubles, établissements stables d'entreprises industrielles et commerciales, biens servant à l'exercice d'une profession libérale). Ils en seront exonérés pour tous leurs autres biens et, en particulier, pour les brevets dont ils ont concédé des licences d'exploitation, lorsque de telles concessions pourront être considérées comme ne se rattachant pas à l'activité déterminée d'un établissement stable et que les brevets auront été exclus de l'actif de cet établissement, alors qu'ils s'y trouvaient soumis en toute hypothèse sur la valeur desdits brevets.

Quant aux ressortissants français domiciliés en République fédérale d'Allemagne, ils seront affranchis du Lastenausgleich en ce qui concerne les éléments de leur patrimoine situés en France et dont les revenus sont imposables en France en vertu du projet de convention. Il en résultera donc pour eux aussi un allégement appréciable de cette contribution exceptionnelle.

Une disposition spéciale du projet de protocole prévoit que des dégrèvements pourront être demandés par les ressortissants français, sur l'imposition dont il s'agit déjà établie à leur charge, pendant un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention.

Conclue à la suite de délicates négociations, la nouvelle convention apporte à l'ensemble des problèmes de doubles impositions des revenus et de la fortune entre la France et la République fédérale d'Allemagne des solutions équitables, comportant des sacrifices réciproques judicieusement équilibrés. En soumettant au Parlement le présent projet de loi qui en autorise la ratification, le Gouvernement croit devoir souligner l'intérêt qui s'attache à ce que cette ratification puisse intervenir rapidement, afin de réduire au minimum la période de rétroactivité que comportera la mise en œuvre de la convention. Il est précisé à ce propos que, eu égard à la définition des territoires dans lesquels elle doit s'appliquer (art. 2 [1], 2) ses dispositions seront réputées exécutoires en Sarre à compter du 6 juillet 1959, date du rattachement économique de ce territoire à la République fédérale d'Allemagne. Les relations fiscales entre la France et la Sarre, précédemment régies par un accord formant l'annexe 4 au traité du 27 octobre 1956 sur le règlement de la question sarroise, sont, depuis ledit rattachement, et en conséquence de l'expiration de la « période transitoire » visée aux articles 1er et 3 du traité en question, légalement définies par la convention entre la France et la République fédérale d'Allemagne du 9 novembre 1934, les effets de cette dernière convention devant toutefois se trouver rétroactivement effacés par l'entrée en vigueur de celle du 21 juillet 1959. Il en résultera certaines complications, que des mesures administratives provisoires viendront atténuer dans toute la mesure du possible, mais qui ne seront définitivement résolues que par la mise en œuvre effective de la nouvelle convention.

Il est précisé, enfin, que si la réforme fiscale française dont le Gouvernement a déposé le projet, rendait nécessaire pour l'application de la convention, des adaptations auxquelles les autorités compétentes désignées à l'article 2 (1), 8 ne pourraient procéder en vertu des prérogatives qui leur sont dévolues par les articles 1er (4) et 25 (3), une négociation serait immédiatement engagée en vue de la conclusion d'un avenant. Cette éventualité n'est pas de nature à faire obstacle à la ratification de la convention, dont il importe au contraire, pour les motifs indiqués ci-avant, qu'elle intervienne aussitôt que possible.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat (commisssion permanente), sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention et du protocole additionnel entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, signés à Paris le 21 juillet 1959, en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'en matière de contributions des patentes et des contributions foncières, dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 695

(2e session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 21 juin 1960.)

PROJET DE LOI autorisant des admissions sur titres dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement et dans le corps des ingénieurs de travaux d'armement, présenté au nom de M. Michel Debré, Premier ministre, par M. Pierre Messmer, ministre des armées. — (Renvoyé à la commission de la défense nationale et des formes armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la mise à la charge du service des fabrications d'armement à une époque relativement récente, des études et fabrications de matériel aéroporté a nécessité la création d'un département spécial au sein de la direction centrale des études et fabrications d'armement, avec des organes extérieurs pour les essais et expériences.

Or, cette direction n'a pas encore été en mesure, par suite de l'extension continue de ses tâches, de former aux techniques aéroportées des ingénieurs militaires ou de travaux d'armement et la conduite des études et fabrications de l'espèce est encore assurée exclusivement par des officiers de cette spécialité détachés au service des fabrications d'armement, d'où des perturbations périodiques de fonctionnement à l'occasion des mutations de ces officiers.

Les services chargés des études et fabrications de matériel aéroporté doivent cependant jouir de la continuité d'encadrement nécessaire pour éviter tout à coup dans l'exécution des programmes élaborés par le commandement dans une branche technique qu'il tient pour primordiale et à laquelle les opérations actuelles en Afrique du Nord donnent d'ailleurs un relief particulier.

Il importe donc d'amorcer au plus tôt la constitution d'un groupe d'ingénieurs des cadres militaires, rompus aux techniques aéroportées, pour assurer la permanence d'encadrement indispensable.

L'une des mesures envisagées consiste à intégrer quelques officiers de la spécialité dont il s'agit dans les cadres militaires d'ingénieurs, à raison de deux au plus dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement (corps de direction) et de trois au plus dans le corps des ingénieurs de travaux d'armement (corps d'exécution).

Les bénéficiaires de cette mesure seront choisis parmi les officiers titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou de brevet technique et parmi ceux qui exercent des fonctions d'ingénieur au service des fabrications d'armement et qui remplissent certaines autres conditions. Ces officiers seront nommés, dans le corps où ils seront admis, au grade correspondant à celui qu'il possède dans leur arme ou service, en conservant leur ancienneté de grade.

Ces intégrations s'effectuant dans les limites d'effectifs budgétaires ne comportent aucune incidence financière.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des armées,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des armées qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. — A titre exceptionnel, pendant la durée d'une année à compter de la date de la promulgation de la présente loi, peuvent être admis au choix, sur titres, dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement et dans le corps des ingénieurs de travaux d'armement, des officiers des armes et services de l'armée de terre remplissant les conditions fixées ci-après.

Le nombre de ces admissions sera au plus égal à deux dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement, avec le grade d'ingénieur militaire principal et à trois dans le corps des ingénieurs de travaux d'armement avec le grade d'ingénieur de première classe, et ne pourra conduire à un dépassement des effectifs budgétaires de chacun de ces grades.

Art. 2. — Ne pourront être candidats que les officiers titulaires du brevet de parachutiste et satisfaisant aux conditions suivantes à la date de l'intégration :

— pour le grade d'ingénieur militaire principal des fabrications d'armement :

1° Posséder le grade de commandant ou un grade correspond ;

2° Etre titulaire, soit d'un diplôme d'ingénieur délivré par une des grandes écoles dont la liste est arrêtée par le ministre des armées, soit du brevet technique institué par le décret n° 47-295 du 20 février 1947, soit d'un certificat obtenu au terme dun cycle d'études à l'école nationale supérieure de l'armement, à la condition que, dans ce dernier cas, les intéressés aient exercé pendant huit années au moins des fonctions dans les services techniques de l'armée dont deux années au moins dans les fonctions d'ingénieur de la spécialité « aéroportés » dans un service relevant de la direction des études et fabrications d'armement ;

— pour le grade d'ingénieur de première classe des travaux d'armement ;

Posséder le grade de capitaine ou un grade correspondant et avoir exercé pendant deux années au moins des fonctions d'ingénieur de la spécialité « aéroportés » dans un service relevant de la direction des études et fabrications d'armement.

Le choix sera exercé après avis d'une commission consultative dont la composition sera fixée par un arrêté du ministre des armées, qui définira, en outre, les autres modalités d'application de la présente loi.

Art. 3. — Les officiers admis dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement ou le corps des ingénieurs de travaux d'armement dans les conditions qui précèdent conserveront dans leur nouveau grade l'ancienneté acquise dans le grade dont ils étaient titulaires. Ils prendront rang à la suite des ingénieurs de la même ancienneté de grade que la leur.

ANNEXE N° 696

(2e session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 21 juin 1960.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi (n° 503) portant ratification du décret n° 59-1496 du 28 décembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des **droits de douane** applicables aux **pilotes automatiques pour la navigation aérienne**, repris sous la rubrique Ex n° 90-28 Cc du tarif des droits de douane d'importation, par M. Van der Meersch, député.

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis tend à ratifier le décret n° 59-1496 du 28 décembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables aux pilotes automatiques pour la navigation aérienne.

En effet, dans les tarifs des droits de douane en vigueur avant le 1er janvier 1956, les appareils dits pilotes automatiques relevaient tous de la rubrique 1860 C et la perception du droit de douane les concernant était suspendue quel que soit leur mode de fonctionnement.

A partir du 1er janvier 1956, ces appareils relevaient dans le nouveau tarif des droits de douane, de deux rubriques distinctes, le n° 90-28 Cc et le n° 90-14 Dc, selon que leur fonctionnement était ou n'était pas électrique.

Au moment de l'élaboration dudit tarif, une inexactitude s'est glissée dans la transposition des mesures suspensives des droits de douane et seul le n° 90-14 Dc a continué à bénéficier de la suspension de la perception, les pilotes automatiques à fonctionnement électrique 90-28 Cc n'étant, eux, admis en exonération qu'à la condition dêtre destinés, non à la construction, mais simplement à la réparation ou à l'entretien des aéronefs.

Dans l'équipement des grands avions modernes, les pilotes automatiques à fonctionnement électrique se substituent de plus en plus aux autres, et plusieurs années seront encore nécessaires pour que l'industrie aéronautique française puisse fabriquer des pilotes automatiques valables.

Il était donc urgent de supprimer cette anomalie. C'est pourquoi le Gouvernement a pris le décret du 28 décembre 1959 pour remédier à cette situation en suspendant provisoirement la perception des droits de douane de 18 p. 100 applicables aux pilotes automatiques pour la navigation aérienne, repris sous la rubrique Ex n° 90-28 Ce du tarif des droits de douane d'importation. Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 8 du code des douanes, le décret de l'espèce a été présenté en forme de projet de loi devant l'Assemblée nationale. Votre commission de la production et des échanges vous propose d'adopter le projet de ratification sans modification.

ANNEXE N° 697

(2e session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 21 juin 1960.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi (n° 504) portant ratification du décret n° 59-1495 du 28 décembre 1959 suspendant provisoirement la perception des **droits de douane** d'importation applicables aux **graines de ricin** et réduisant provisoirement le taux de perception du droit de douane d'importation sur les huiles de ricin brutes ou épurées, par M. Poudevigne, député.

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a ratifié le 27 octobre dernier un décret portant suspension provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les graines de ricin et réduction provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les huiles brutes de ricin. Le rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter à l'époque (n° 228) donnait toutes les raisons justificatives de cette décision.

Cette année encore il a paru utile, pour les mêmes motifs, de reconduire les mesures prises en 1959, en les étendant toutefois aux huiles épurées en raison de certaines qualifications douanières.

En conséquence, votre commission de la production et des échanges, vous demande de bien vouloir adopter le projet de loi sans modification.

ANNEXE N° 698

(2e session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 22 juin 1960.)

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE adoptée par le Sénat tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux **lois de finances**, transmise par M. le président du Sénat à M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

Le Sénat a adopté en première lecture la proposition de loi organique dont la teneur suit :

Art. 1er. — I. — Le premier alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cadre des plans approuvés par le Parlement ainsi que des lois de programme visées à l'article 34 de la Constitution, les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent en s'appuyant, notamment, sur les comptes économiques de la nation. »

II. — Le dernier alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les plans approuvés par le Parlement ainsi que les lois de programme visées à l'article 34 de la Constitution, définissant des objectifs à long terme, ne peuvent donner lieu à des engagements de l'Etat que dans les limites déterminées, chaque année, par des autorisations de programme votées dans les conditions fixées par la présente ordonnance. »

(1) Voir : Sénat, n° 162, 1832, 206 (année 1959-1960) et in-8° n° 63 (année 1959-1960).

Art. 2. — Le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Seules les dispositions relatives à l'approbation de conventions financières, aux garanties accordées par l'Etat, à la gestion de la dette publique, ainsi que de la dette viagère, aux autorisations d'engagements par anticipation ou aux autorisations de programme peuvent engager l'équilibre financier des années ultérieures. »

Art. 2 *bis*. — L'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 est complété par l'alinéa suivant :

« 4° Si un ou plusieurs budgets particuliers n'ont pas été définitivement adoptés par le Parlement lors de la promulgation de la loi de finances de l'année, le Gouvernement est autorisé, à titre provisoire, à procéder, par décrets, à la répartition par chapitre ou par compte spécial du Trésor, des crédits ou autorisations applicables, pour ce ou ces budgets, aux seuls services votés, tels qu'ils sont définis par la présente ordonnance, par le projet de loi de finances de l'année et par ses annexes explicatives. Ces décrets provisoires de répartition doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances rectificative. »

. . . . . .

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 est complété par les dispositions suivantes :

« Ces comptes doivent être présentés dans les conditions prévues à l'article 45 de la présente ordonnance. »

Art. 5. — Le dernier alinéa de l'article 18 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'affectation à un compte spécial est de droit pour les opérations de prêts et d'avances. L'affectation par procédure particulière au sein du budget général ou d'un budget annexe est décidée par voie réglementaire dans les conditions prévues à l'article 19. Dans tous les autres cas, l'affectation est exceptionnelle et ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances, d'initiative gouvernementale ; sont toutefois recevables, au cours de la discussion d'une loi de finances, les amendements tendant au rétablissement, dans le délai d'un an à compter de sa suppression, d'une affectation supprimée par le Gouvernement ainsi que ceux proposant une modification de la répartition de la dotation globale d'un compte d'affectation spéciale. Aucune affectation n'est possible si les dépenses résultent d'un droit permanent reconnu par la loi ».

Art. 6. — L'article 30 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérations de trésorerie de l'Etat sont affectées à des comptes de trésorerie distincts dont la nomenclature est établie conformément aux dispositions de l'article 45 de la présente ordonnance.

Art. 7. — I. — Le second alinéa de l'article 31 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans la première partie, il autorise la perception des ressources publiques et comporte les voies et moyens qui assurent l'équilibre financier ; il évalue le montant des ressources d'emprunts et de trésorerie ; il autorise la perception des impôts affectés aux collectivités et aux établissements publics ; il fixe les plafonds des grandes catégories de dépenses et arrête les données générales de l'équilibre financier en s'appuyant sur les comptes économiques de la nation ; il comporte les dispositions nécessaires à la réalisation, conformément aux lois en vigueur, des opérations d'emprunts destinées à couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie. »

II. — Le dernier alinéa de l'article 31 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans la seconde partie, le projet de loi de finances de l'année fixe pour le budget général le montant global, par ministère, des crédits applicables aux services votés et arrête les dépenses applicables aux autorisations nouvelles par titre et par ministère ; il autorise... (le reste sans changement). »

Art. 8. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 32 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 est complété par les dispositions suivantes :

« Ce rapport est présenté dans des cadres normalisés établis en application de l'article 45 de la présente ordonnance faisant ressortir notamment :

— l'excédent ou le déficit des opérations budgétaires ;

— la charge nette incombant à la trésorerie de l'Etat ;

— l'endettement public récapitulant, avec les éléments qui précèdent, les résultats financiers des organismes appartenant au secteur public ;

— l'insertion de l'endettement public dans la comptabilité nationale.

« A ce rapport doivent être annexés les rapports relatifs aux comptes économiques de la nation pour l'année précédente et aux comptes prévisionnels de la nation pour l'année en cours et l'année suivante. »

II. — Le dernier alinéa de l'article 32 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes:

« D'annexes générales destinées à l'information et au contrôle du Parlement, qui doivent notamment résumer les éléments essentiels de la situation économique et financière dans les pays d'Europe susceptibles d'être comparés à la France. »

III. — L'article 163 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 est abrogé.

Art. 9. — Le premier alinéa de l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'Assemblée nationale doit se prononcer en première lecture, dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un nombre d'exemplaires suffisant, pour l'information de tous les députés, d'un projet de loi de finances, ainsi que du rapport et de toutes les annexes explicatives prévues à l'article 32 en ce qui concerne la loi de finances de l'année. »

Art. 10. — Le deuxième alinéa de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dépenses du budget général font l'objet d'un vote unique par ministère, en ce qui concerne les services votés, d'un vote par titre et à l'intérieur d'un même titre par ministère, en ce qui concerne les autorisations nouvelles. »

Art. 11. — Le premier alinéa de l'article 42 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être présenté lorsque son adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création, l'aggravation ou la réduction non effective d'une charge publique. »

Art. 12. — L'article 45 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 est complété par les deux alinéas suivants:

« Ils règleront également le plan comptable des comptes économiques de la Nation de manière que celui-ci soit en harmonie avec le plan comptable de l'Etat.

« Ils détermineront enfin la nomenclature des comptes de trésorerie. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juin 1960.

Le président,
GASTON MONNERVILLE.

ANNEXE N° 699

(2e session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 22 juin 1960.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi (n° 428) relatif à l'accession des membres du **cadre auxiliaire de l'enseignement français à l'étranger** au régime de l'assurance volontaire pour le risque vieillesse, par Mme Marcelle Devaud, député.

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis répond à un souci déjà ancien de la situation de certains professeurs français à l'étranger et comble une lacune à laquelle plusieurs propositions parlementaires avaient tenté de porter remède dans le passé, lacune d'autant plus regrettable qu'elle touche une catégorie de nos compatriotes qui contribue efficacement à l'expansion française hors de nos frontières.

Ainsi qu'il est exposé, l'ordonnance n° 45-1656 du 2 novembre 1945 créant un cadre auxiliaire de l'enseignement français à l'étranger a permis aux professeurs non titulaires de bénéficier de droit à la retraite.

Le mécanisme d'affiliation à la caisse nationale des retraites initialement prévu n'a malheureusement pu fonctionner parce que, entre autres raisons, il imposait aux intéressés un effort de versement disproportionné aux rentes d'un montant minime dont ils auraient pu finalement bénéficier.

Plus récemment, une solution à certains de ces inconvénients était apportée dans le cadre du décret du 12 décembre 1951 instituant en faveur des agents contractuels et temporaires de l'Etat un régime de retraite par répartition complémentaire des assurances sociales. Une disposition de ce texte prévoyait, en effet, les possibilités d'une affiliation volontaire à la sécurité sociale en matière de vieillesse pour les personnes qui ont été affiliées obligatoirement aux assurances sociales pendant six mois au moins avant de quitter le territoire métropolitain.

Mais cette condition restait elle-même trop restrictive. Aussi le texte nouveau prévoit-il pour les professeurs du cadre auxiliaire de l'enseignement ne remplissant pas les conditions d'affiliation volontaire prévues par la législation de la sécurité sociale, la possibilité de s'affilier volontairement au régime général d'assurances sociales pour le risque vieillesse ainsi que la faculté de racheter les cotisations anciennes.

Il apporte donc une solution légitime et équitable à de bons serviteurs de la France à l'étranger.

En outre, il ne comporte aucune incidence financière ni pour le budget ni pour la sécurité sociale.

Aussi favorable que soit votre rapporteur à l'adoption rapide de ce projet, il tient cependant à souligner qu'il ne constitue, à ses yeux, qu'un premier élément de solution du problème d'ensemble de la garantie contre les risques sociaux des salariés partant travailler à l'étranger. Aussi bien le texte ne vise-t-il qu'au seul risque vieillesse à l'exclusion des risques invalidité et maladie notamment.

A un moment où tant de nos techniciens et de nos professeurs sont particulièrement sollicités par l'étranger et où nos compatriotes qui répondent à cet appel contribuent tant au rayonnement de notre pays dans le monde, nous ne pouvons que regretter les réticences des pouvoirs publics à accorder des garanties à un personnel particulièrement précieux pour le pays et nous souhaitons avoir bientôt à rapporter devant vous un texte beaucoup plus large répondant à leur attente.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande de voter sans modification le projet qui vous est soumis.

ANNEXE N° 700

(2e session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 23 juin 1960.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi (n° 428) relatif à l'accession des membres du **cadre auxiliaire de l'enseignement français à l'étranger** au régime de l'assurance volontaire pour le risque vieillesse, par M. Szigeti, député (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis est relatif à l'accession des membres du cadre auxiliaire de l'enseignement français à l'étranger au régime de l'assurance volontaire pour le risque vieillesse.

Souligner dans ce titre les mots: auxiliaire, à l'étranger, volontaire et vieillesse, et préciser les buts et limites du présent projet.

En effet, du point de vue de la retraite, les professeurs à l'étranger peuvent être classés en deux catégories: les titulaires, qui sont affiliés au régime général des pensions. Ils sont les plus nombreux; des auxiliaires, dont le nombre est moindre: quelques centaines, qui n'y sont point affiliés, sur qui l'attention des pouvoirs publics a été déjà, mais inutilement, attirée dont la situation mérite qu'on s'y attarde.

En 1945, une ordonnance avait prévu que les professeurs non titulaires pourraient être affiliés à la caisse nationale des assurances sur la vieillesse. L'exposé des motifs du projet de loi qui vous est soumis expose qu'en 1945 le système des retraites était basé sur la capitalisation. C'est la raison de la non-mise en vigueur de l'ordonnance.

La direction générale des affaires culturelles s'est préoccupée de trouver une autre solution à la question et a entrepris de nombreuses démarches auprès des ministères du travail et des finances. Ces administrations, malgré l'action conjuguée de la direction générale et du conseil supérieur des Français à l'étranger, n'avaient pas cru devoir donner leur accord à une extension de l'affiliation à titre volontaire, des assurances sociales vieillesse.

En 1956, les sénateurs des Français à l'étranger, notre collègue Armengaud en particulier, déposèrent une proposition de loi s'efforçant d'atteindre le même but que le présent projet. Elle n'a pas, alors, abouti.

Le régime de la répartition s'étant substitué à celui de la capitalisation permet de reprendre le projet.

Après ce rapide rappel historique, nous allons maintenant voir ce que le projet apporte, les inquiétudes qu'il nous donne, enfin, ce qu'il n'apporte pas et qui cependant serait souhaitable.

Tel qu'il est rédigé le projet présente d'incontestables avantages.

Il met fin à une situation choquante: celle d'agents servant directement ou indirectement l'Etat et terminant leur carrière sans droit à la retraite.

Un second avantage, lié directement au premier, est important: la couverture du risque-maladie lorsque les intéressés sont retraités. En effet, la législation française subordonne le paiement des prestations-maladie, soit à une activité salariée, soit au versement d'une pension du régime des assurances sociales ou d'un régime spécial en tenant lieu.

Les professeurs non titulaires se trouvaient donc, lors de leur retour en France, dans une situation morale et matérielle très pénible, puisque n'ayant pas droit à un premier avantage, le second leur étant également refusé. Ils estimaient très légitimement être victimes de leur expatriation au service de l'Etat.

Certains d'entre eux, d'un certain niveau hiérarchique, affiliés à un régime complémentaire, se trouvaient dans la situation parfaitement illogique suivante: ils avaient un régime complémentaire sans pouvoir bénéficier du régime de base.

(1) Voir n° 699.

Le présent projet apportant la solution à ces problèmes est donc un incontestable progrès.

Si ce projet apporte des améliorations au sort des professeurs non titulaires à l'étranger, il comporte encore de très nombreuses lacunes.

Le ministère des finances, qui a sans doute pour cela d'excellentes raisons, n'a consenti à donner son accord au projet que s'il n'en résultait aucune charge supplémentaire pour le budget de l'Etat. Les intéressés auront donc à leur charge les deux cotisations, celle de l'employeur et celle de l'employé. Cette situation est regrettable et injuste. Il est normal de penser que l'agent de l'Etat travaillant à l'étranger doit être placé dans la même situation que celle offerte, dans la métropole, à n'importe quel salarié, à quelque niveau de la hiérarchie sociale soit-il. Il serait donc souhaitable (et les membres de la commission des affaires étrangères m'ont chargé d'y insister), il serait donc souhaitable que l'Etat prenne enfin sa charge propre et normale dans la retraite de ces professeurs.

La commission des affaires étrangères n'a pas déposé d'amendement à ce sujet, malgré son désir, sachant que cet amendement serait irrecevable. Quoi qu'il en soit, elle insiste sur l'anomalie de la situation sociale de ces professeurs, peu nombreux, et demande à M. le ministre des finances et à M. le ministre du travail, de bien vouloir réexaminer ce cas particulier, et y apporter la solution souhaitable.

Il ne faut pas pour autant abandonner le principe de l'affiliation volontaire qui offre toute la souplesse désirable, en raison, en particulier, de conventions de réciprocité de sécurité sociale signées entre la France et certains pays.

Le problème des cotisations étant posé, il faut insister quelque peu sur celui de leur rachat possible.

Le projet permet, en effet, de valider les services accomplis depuis le 1er juillet 1930. Il faut se féliciter de cette possibilité.

Toutefois, l'inquiétude naît quant aux possibilités réelles de racheter les cotisations. Le projet est muet en ce qui concerne le taux qui sera appliqué. On peut penser qu'il sera le même que celui adopté dans la loi du 31 juillet 1959, en faveur des anciens salariés du Maroc et de la Tunisie.

Trois éventualités méritent d'être signalées.

Les professeurs débutants ou ayant encore une importante partie de leur carrière à parcourir pourront, certes, faire l'effort financier nécessaire.

Il n'en sera vraisemblablement pas de même pour ceux à qui il reste peu d'années de service actif et qui peuvent parfois occuper, dans la hiérarchie, un niveau très modeste.

Enfin, ceux ayant atteint ou dépassé l'âge de la retraite, ou leurs veuves, seront dans l'impossibilité de racheter les cotisations. Qu'adviendra-t-il d'eux ? Ils ont longuement servi l'Etat, dans un temps où, le présent projet en est la preuve, il y avait, plus que maintenant, de risque à s'expatrier. Leur situation, sur laquelle j'attire particulièrement l'attention, est nettement défavorisée. En fait, ceux qui ne se sont pas constitué une retraite par des assurances privées, ou ceux qui ne disposent d'aucune ressource personnelle, sont secourus par le « Foyer du professeur français à l'étranger », œuvre dont les moyens sont très limités. Par égard aux services rendus, une aide plus importante pourrait peut-être, en attendant le relais de cette loi, être apportée à cette association.

Autre lacune de ce projet : il ne traite que du risque-vieillesse. De nouveaux efforts devront être entrepris et accomplis pour que les autres branches des assurances sociales couvrent les professeurs qui s'expatrient.

Si, à notre connaissance, le risque maladie est assez bien couvert par les mutuelles, on devrait obtenir que, comme pour les titulaires, les auxiliaires soient couverts du risque maladie lorsqu'ils se trouvent en France. Or, par suite de ce qui doit être une anomalie de la législation, eux-mêmes ne peuvent obtenir cette affiliation à titre volontaire, cet avantage étant réservé à leur famille. Cet oubli ne pourrait-il pas être réparé ?

Il serait bon que les professeurs auxiliaires aient la possibilité de s'assurer contre l'invalidité. A l'heure actuelle s'ils n'ont pas souscrit une assurance privée, ils ne peuvent compter que sur leurs ressources personnelles ou sur l'assistance.

Pour conclure, ce projet de loi apporte des améliorations certaines à la situation faite à la catégorie méritante du cadre auxiliaire de l'enseignement français à l'étranger. Ce projet est heureux et limité.

Limité dans son cadre restreint et il faut souhaiter que les suggestions faites soient ultérieurement retenues.

Limité par son cadre. Ne peut-on souhaiter, en effet, ouvrir le plus largement possible l'assurance volontaire aux Français de toutes catégories qui vont accomplir des tâches à l'étranger ? Le système est souple et s'adapte à l'extrême diversité des cas. L'exemple de telles assurances volontaires pour les expatriés est donné par la Suisse.

Vous savez quel effort la France doit faire pour maintenir et, si possible, développer son action culturelle et économique à l'étranger. Elle a besoin d'hommes qui se dévouent à cette tâche. Ils ne peuvent pas être défavorisés par rapport à leurs homologues de la métropole. Ils ne peuvent pas être lésés dans leur carrière. Il est enfin indispensable de modifier notre législation sociale pour que les Français qui servent au dehors ne s'exposent pas à des risques insupportables et jouissent, du point de vue social, des avantages qu'ils auraient en métropole.

Assortie de ces commentaires et de ces désirs, la commission des affaires étrangères donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi n° 428.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.